

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 6 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5930).

Explications de vote sur l'ordre du jour complémentaire :
MM. Bouloche, Cressard.

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

2. — Responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5931).

MM. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Loi de finances rectificative pour 1972. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5933).

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Discussion générale : MM. Bouloche, Belcour, Lamps. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Amendement n° 15 du Gouvernement et sous-amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement modifié et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

MM. Collette, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Duval. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

M. Collette.

Amendement n° 12 de M. Sabatier : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général. — Retrait.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 22 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 :

Amendement n° 10 de la commission : MM. Mario Bénéard, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Jean-Pierre Roux : MM. Jean-Pierre Roux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 9. — Adoption.

Après l'article 9 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. Mario Bénéard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Leroy-Beaulieu. — Adoption.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12. — Adoption.

Après l'article 12 :

Amendement n° 14 de M. Duval : MM. Duval, le rapporteur général, Torre, le secrétaire d'Etat, Gissinger, Rolland, Waldeck L'Huillier. — Rejet.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. Chauvet, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Duval. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Sabatier. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission de la défense nationale : MM. de Bennetot, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Jean Favre : MM. Jean Favre, le secrétaire d'Etat, Delong. — Retrait.

Art. 13 et état A. — Adoption.

Art. 14 :

L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Titre V :

Amendement n° 29 de M. Lebas : M. Lebas. — Retrait.

Titre VI :

Amendement n° 20 de M. Mitterrand : MM. Bouloche, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Lebas. — Rejet par scrutin.

Art. 14 et état B. — Adoption.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Art. 17 à 22. — Adoption.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 5956).

5. — Dépôt de rapports (p. 5957).

6. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 5957).

7. — Dépôt d'un avis (p. 5957).

8. — Ordre du jour (p. 5957).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'assurance accident automobile ;

Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1972.

Jeudi 7 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la circulation des bateaux ;

Projet de loi modifiant l'organisation de la défense ;

Projet de loi sur l'actionnariat du personnel de deux entreprises nationales de construction aéronautique.

Mardi 12 décembre, après-midi et éventuellement soir :

Rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative au démarchage ;

Sept projets de loi portant ratification de conventions ;

Projet de loi relatif au code du travail.

Mercredi 13 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi sur la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant une convention franco-belge ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le code de la nationalité française ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la francophonie ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les sociétés civiles professionnelles ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les entreprises électriques d'intérêt européen.

Jeudi 14 décembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1973.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 8 décembre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Pierre Bonnel sur la protection des œuvres d'art ;

De M. Labbé sur les emprises autoroutières ;

De M. Bécam sur le plan routier breton ;

De M. Rabourdin sur l'U. E. R. de Paris-V ;

De M. Bégue sur les attentats dans le Lot-et-Garonne ;

De M. Paul Duraffour sur l'opportunité d'une déclaration gouvernementale sur certaines affaires ;

De M. Pierre Villon sur le dossier Touvier.

Dix questions orales sans débat :

Une à M. le Premier ministre de M. Griotteray sur l'application des lois ;

Deux à M. le ministre de l'agriculture :

De M. Moine sur l'équarrissage,

De M. Habib-Delencle sur la vente du lait ;

Trois à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

De M. Sablé sur l'assurance vieillesse dans les D. O. M.,

De M. Destremau sur l'emploi dans la région parisienne,

De M. Léon Feix sur les travailleurs immigrés ;

Une à M. le ministre de la santé publique de M. Spénale sur les allocations aux handicapés ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale de M. Cermolacce sur les étudiants en médecine de Marseille ;

Une à M. le ministre des postes et télécommunications de M. de Montesquiou sur le téléphone ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Raoul Bayou sur le prix du vin.

Vendredi 15 décembre, après-midi, après l'heure réservée

aux questions d'actualité :

Onze questions orales sans débat :

Deux à M. le Premier ministre :

De M. Poudevigne sur les suites données au rapport Nora

relatif aux entreprises publiques ;

De M. Rieubon sur l'indemnisation des rapatriés ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Fortuit sur la situation des rentiers viagers ;

Trois à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

De M. Anquer relative aux accidents du travail,

De M. Ducoloné sur les handicapés,

De M. Boyer sur les pensions de réversion ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères de M. Mario

Bénard sur le dégazage en Méditerranée ;

Une à M. le ministre du développement industriel et scienti-

fique de M. Benoist sur les mines de La Machine ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale de M. Capelle

sur les frais de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. ;

Une à M. le ministre de l'agriculture de M. Boyer sur l'indem-

nité de restructuration ;

Une à M. le garde des sceaux de M. Delorme sur l'amnistie

à la suite des événements d'Algérie.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Le Gouvernement a annoncé qu'il prendrait demain, au cours du conseil des ministres, des décisions importantes et le ministre de l'économie et des finances doit faire une déclaration à ce sujet, devant la commission des finances.

Mais cette déclaration ne sera pas publique car les réunions de commission ne le sont pas. Nous estimons qu'il est absolument nécessaire, devant la gravité de la situation, que l'Assemblée nationale débattre de cette question en séance publique, après avoir entendu une déclaration du Gouvernement sur sa politique des prix.

Il a été répondu à notre représentant à la conférence des présidents qu'un tel débat aurait lieu dans la mesure où des textes législatifs seraient déposés sur le bureau de l'Assemblée. Que de tels textes soient présentés ou non, nous estimons que le Gouvernement doit faire d'urgence devant l'Assemblée une déclaration suivie d'un débat. C'est absolument nécessaire.

Si un tel débat n'avait pas lieu, l'opinion publique aurait, une fois de plus l'impression que l'Assemblée est tenue pour mineure et que les grandes options nationales se décident sans elle. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est plus une explication de vote, c'est un discours !

M. Jacques Cressard. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Cressard, l'article 48 du règlement prévoit qu'un seul orateur par groupe peut intervenir sur l'ordre du jour complémentaire.

Entendez-vous intervenir au nom de l'union des démocrates pour la République pour expliquer le vote de ce groupe sur l'ordre du jour complémentaire ?

M. Jacques Cressard. Mon groupe ne me désavouera pas, monsieur le président, si je parle en son nom.

M. le président. Vous en prenez donc la responsabilité.

La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. M. Bouloche, qui est membre de la commission des finances, n'ignore pas que M. le ministre de l'économie et des finances ira devant le Sénat présenter le plan du Gouvernement. Le débat souhaité par notre collègue aura donc lieu devant la haute assemblée.

Je sais l'importance que M. Bouloche attache au rôle du Sénat dans les institutions républicaines. Il doit donc se réjouir avec moi...

M. Arthur Musmeaux. Il faut le faire !

M. Jacques Cressard. ... que le Sénat soit invité à réfléchir sur l'importance et le sens que le Gouvernement veut donner aux mesures qui seront prises demain en conseil des ministres pour la lutte contre l'inflation. Je crois que M. Bouloche sera d'accord avec moi pour que soit donnée, dans cette affaire, la prééminence au Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 2 —

RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n^{os} 2635, 2696).

La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Tisserand, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, au risque de m'attirer quelques observations de mon collègue M. Cressard, je vais vous proposer l'approbation du texte dans la formulation qui revient du Sénat. (Sourires.)

Il arrive que cette assemblée ait des idées utiles. En l'occurrence, les modifications apportées au projet du Gouvernement par le Sénat sont apparues utiles à la commission des lois et c'est ce texte que j'ai la mission de vous présenter aujourd'hui.

M. Jacques Cressard. Je ne vous dirai rien, c'est ma semaine de honte ! (Sourires.)

M. André Tisserand, rapporteur. Je m'en réjouis pour vous. Trop souvent, on écrit — et ce n'est pas tout à fait inexact — que notre civilisation contemporaine est une civilisation des

« hommes en cartes », (Sourires), parce que chacun de nous se promène avec une série de cartes numérotées, allant de sa carte de sécurité sociale à sa carte d'identité, en passant par la « carte verte ».

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet de faire disparaître dans la législation actuelle, par le biais de l'obligation d'assurance dans les Etats membres de la Communauté et par une modification de la législation du fonds de garantie, l'obligation de produire cette carte verte à la sortie des frontières de France, non seulement lorsque nous allons dans les pays de la C. E. E., mais aussi — selon les modifications du Sénat, que je vous demanderai de voter conformes — dans des Etats ou territoires de peu d'importance, enclavés dans la Communauté : Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège.

Nous ne parlons pas très souvent de ces trois pays dans cette Assemblée, mais, étant donné qu'ils constituent des enclaves au sein de la Communauté, ils posent des problèmes qui, si nous ne les réglons pas dès à présent, deviendraient pratiquement insolubles puisque, pour aller de Nice à Milan, la carte verte serait obligatoire.

Le projet qui nous est soumis se présente sous deux aspects :

Le premier consiste à dispenser de la carte verte, donc à créer une obligation d'assurance à la charge des compagnies d'assurances couvrant présentement le risque de responsabilité civile, tous les automobilistes qui, en France, sont tenus à cette obligation d'assurance et qui, désormais, seront couverts dans l'ensemble de la Communauté — y compris l'Angleterre, même si peu nombreux sont ceux qui entreprendront le voyage au départ de Lydd avant qu'on ne crée le tunnel sous la Manche — et dans les trois pays dont j'ai parlé.

La contrepartie est l'obligation faite au fonds de garantie automobile d'assumer la garantie de responsabilité civile pour les accidents provoqués par des véhicules français non seulement sur le territoire national, mais aussi dans les différents pays de la Communauté où cette garantie instituée au titre de l'assurance automobile a été étendue par les autres dispositions.

Le problème a été examiné avec beaucoup de soin par le Sénat, avec une certaine prudence aussi dans la formulation. La lecture du texte donne l'impression d'une rédaction émanant du Quai d'Orsay en ce qui concerne les voies d'accès aux parties des pays qui se trouvent provisoirement séparées de l'essentiel de ces pays.

Lorsqu'en interroge les rédacteurs de ce texte, on comprend qu'ils ont voulu étendre la garantie de la responsabilité civile aux accidents qui se produisent essentiellement entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin-Ouest, par une voie d'accès qui, nous le savons, a donné lieu dans le passé à bien des difficultés. La formulation retenue par les rédacteurs du projet ne manque pas de surprendre, mais il était bon que votre Assemblée sache qu'en réalité cette formulation a pour effet de permettre que les accidents qui se produiront sur l'autoroute conduisant à Berlin-Ouest soient couverts par les compagnies d'assurances qui, en France, garantiront nos ressortissants.

Sans doute au hasard de ce texte, pourrait-on discuter de la notion de nationalité des véhicules. C'est une notion qui a donné lieu à bien des discussions à Bruxelles et qui donne encore lieu à bien des contestations.

Je pensais que tous les véhicules étaient immatriculés, tout au moins ceux qui allaient à Bruxelles, mais les rédacteurs de la convention internationale m'ont fait remarquer que l'autoroute risque d'être empruntée par des imprudents qui avec des tracteurs non immatriculés ou par des bicyclettes — d'ailleurs interdites — tenteraient le voyage à travers l'Allemagne de l'Ouest jusqu'à Berlin.

Il y a des imprudents partout et le texte que nous vous proposons a pour effet de les couvrir en recherchant soit la nationalité qui résulte de la carte d'immatriculation soit, lorsqu'il s'agit de ces tracteurs imprudents ou de ces cyclistes qui se lancent sur la grande voie de Berlin qui leur est défendue, le lieu de domicile habituel de la personne qui a la garde de l'engin.

Tel est le document qui vous est soumis.

Nous pourrions, au hasard de la discussion, faire appel aux juristes compétents qui aiment bien les longues discussions et qui auraient pu être conduits à modifier tel ou tel terme. Mais je pense que ce que souhaitent les Français, et sans doute les Européens, c'est de franchir aussi librement que possible les frontières. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'adopter purement et simplement le texte du Sénat.

Qu'il me soit permis de dire qu'il faudrait que très rapidement nous dépassions le cadre de cette communauté des Sept qui sera demain celle des Neuf. Ce n'est d'ailleurs pas de cette communauté des Sept ou des Neuf dont nous rêvons, c'est d'une communauté beaucoup plus étendue dont nous espérons qu'elle sera demain une réalité. Voisins de la Suisse et à deux pas de l'Autriche, nous souhaitons ne plus avoir l'obligation de nous

promener avec une carte verte, qui se présente en réalité sous la forme d'un fascicule, qu'on oublie chez soi ou qu'on omet de renouveler. Nous désirons ne plus avoir à payer, au passage de la frontière à Belfort ou à Delle, cinq ou six francs au gouvernement suisse pour une garantie qui devrait être donnée par les compagnies françaises.

Alors souhaitons que les propositions qui ont été faites à l'échelle, non point de l'Europe des Sept et demain des Neuf, mais de l'Europe des Dix-Sept qui sont en réalité Dix-Huit, soient rapidement appliquées. Mais nous savons combien le cheminement est long entre les organismes internationaux qui secrètent les textes et l'Assemblée nationale. Aujourd'hui nous accomplissons un pas important, demain nous en ferons un autre vers cette Europe dont nous souhaitons en définitive qu'elle soit l'Europe des hommes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis et que vient de rapporter d'une manière excellente M. Tisserand, a pour but de faciliter la circulation automobile entre les Etats membres des communautés européennes et en même temps d'instituer une meilleure protection des nationaux dans chacun de ces pays en cas d'accidents d'automobiles.

En effet, le conseil de ministres des communautés européennes a adopté en ce sens une directive qui porte la date du 24 avril 1972 à l'élaboration de laquelle la France, pour sa part, a apporté une active contribution. Tous nos partenaires ont pris les mesures d'application de cette directive. Seule la France doit recourir à la procédure législative pour y procéder : telle est la raison du dépôt du présent texte devant votre Assemblée.

Ce projet a donc pour objet de traduire dans le droit interne français des dispositions mises au point à l'échelon européen.

C'est tout d'abord un texte simplificateur. Il entrainera dans le cadre de l'Europe des Six, puis des Neuf, la disparition du contrôle aux frontières de la carte verte d'assurance auquel tout automobiliste est obligé de se soumettre. Ainsi seront supprimées des formalités administratives souvent compliquées et désagréables.

Il s'agit, ensuite, d'un texte qui améliore la sécurité de nos concitoyens. Jusqu'à présent, lorsqu'un Français était victime en France d'un accident d'automobile causé par un conducteur étranger non assuré, il n'était pas indemnisé si ce conducteur se révélait insolvable. Le projet a pour objet de remédier à cette situation. Désormais, les victimes d'accidents de la circulation causés par un conducteur étranger seront toujours indemnisés, que ce conducteur soit ou non assuré.

En outre, dans tous les cas, la victime française n'aura plus à effectuer de démarches à l'étranger pour faire valoir ses droits. Le bureau national d'assurances, organisme qui délivre actuellement la carte verte, se chargera de toutes les formalités et règlera pour le compte de l'étranger les indemnités.

Il va de soi que ces mesures n'entraîneront aucune majoration des primes d'assurance automobile ni aucune aggravation des charges du fonds de garantie automobile qui prend en charge d'ores et déjà les sinistres occasionnés par les conducteurs non assurés.

C'est donc avec la conviction profonde que ce texte apportera aux automobilistes français et aux victimes d'accidents provoqués par des étrangers dans des pays du Marché commun des motifs de satisfaction très réels et très complets que le Gouvernement a déposé ce projet et qu'il vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 les dispositions suivantes :

« Cette assurance doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne, ainsi qu'aux territoires du Saint-Siège, de Saint-Marin et de Monaco. Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée par l'assureur dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

« Cette assurance doit également comporter une garantie de la responsabilité civile en cas de sinistre survenant au cours du trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas pour le territoire parcouru de bureau national d'assurance.

« Dans ce cas, l'assureur n'est tenu de couvrir que les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, du Saint-Siège, de la principauté de Monaco et de la République de Saint-Marin dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'Etat où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel.

« L'Etat où le véhicule a son stationnement habituel est soit l'Etat d'immatriculation du véhicule soit, à défaut d'obligation d'immatriculation, l'Etat sur le territoire duquel est domiciliée la personne qui a la garde du véhicule. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Les articles 5, 6 et 8 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel au sens de l'article 1^{er} de la présente loi sur le territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne à l'exclusion de la France, ou sur les territoires du Saint-Siège et de Saint-Marin. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 modifiée les articles 15-1, 15-2 et 15-3 ainsi rédigés :

« Art. 15-1. — Le fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés sur le territoire des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, ainsi que sur le territoire du Saint-Siège et de Saint-Marin par les véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco.

« L'Etat où le véhicule a son stationnement habituel est soit l'Etat d'immatriculation du véhicule soit, à défaut d'obligation d'immatriculation, l'Etat sur le territoire duquel est domiciliée la personne qui a la garde du véhicule.

« L'intervention du fonds de garantie est subordonnée aux conditions ci-après :

« — les véhicules précités doivent avoir leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco ;

« — le responsable des dommages ne doit pas disposer de la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité civile.

« L'indemnisation des victimes est effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

« Art. 15-2. — Le fonds de garantie est également chargé de l'indemnisation des victimes lorsque l'accident causé par un véhicule visé à l'article 15-1 s'est produit pendant le trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable.

« L'intervention du fonds est, dans ce cas, subordonnée aux conditions prévues à l'article 15-1 ainsi qu'aux conditions suivantes :

« — il doit n'exister pour le territoire parcouru aucun bureau national d'assurance ;

« — les victimes doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, du Saint-Siège, de la principauté de Monaco et de la République de Saint-Marin.

« L'indemnisation des victimes est dans ce cas effectuée dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans l'Etat où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel.

« Art. 15-3. — Lorsqu'il intervient en vertu des articles 15-1 ou 15-2, le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités selon lesquelles seront constatées la réunion des conditions entraînant l'intervention du fonds de garantie ainsi que les modalités de versement de l'indemnité aux victimes par l'intermédiaire des bureaux nationaux d'assurance, ainsi que les modalités de l'exercice par le fonds de garantie automobile de son droit de subrogation contre le créancier de cette indemnité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'adaptation de la présente loi dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1972

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n^{os} 2660, 2693, 2704).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taltinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1972 que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale se situe très fidèlement dans la ligne de la loi de finances pour 1972 et dans la perspective du projet de loi de finances pour 1973.

Il atteste que le Gouvernement s'en tient scrupuleusement, dans l'exécution du budget, aux principes qui ont présidé à son élaboration et à son vote.

Pour la troisième année consécutive, ce « collectif » de fin d'année est le seul texte par lequel le Gouvernement vous aura demandé de rectifier la loi de finances initiale. Pour la troisième année consécutive également, les rectifications proposées consistent en simples ajustements qui ne remettent aucunement en cause les objectifs d'équilibre et de progression des masses définis par le Gouvernement et approuvés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1972.

Comme la loi de finances initiale, le collectif pour 1972 est en équilibre. Les plus-values de recettes apparues en cours d'année compensent très exactement les ouvertures nettes de crédit. Les unes et les autres s'élèvent à 3.775 millions de francs, chiffre lui-même strictement conforme à celui qui était annoncé au Parlement dans le rapport économique et financier publié au début de cette session.

Avec un pourcentage d'imprécision sûrement inférieur au centième des masses budgétaires en jeu, il est maintenant possible de prévoir que l'exécution du budget de 1972 dégagera un solde proche de l'équilibre. Ainsi, sur les trois budgets présentés en équilibre en 1970, 1971 et 1972 et exécutés ou sur le point de l'être, le premier s'est soldé par un excédent de l'ordre de cinq cents millions de francs, le second a connu un découvert final d'environ 1.750 millions de francs, le troisième devrait, selon toute vraisemblance, être aux alentours de l'équilibre.

Le projet qui nous est soumis n'accroît pas non plus la part de la dépense publique dans la production nationale. Au contraire, il maintient la progression des dépenses de l'Etat en-deçà de la croissance de la production. Si l'on compare les charges définitives dans les deux lois de finances initiale et rectificative de 1971 et 1972, la progression d'une année sur l'autre s'établit à 9,82 p. 100 alors que sur la même période et selon les derniers calculs, la croissance de la production intérieure brute en valeur s'établit à 11,4 p. 100. C'est dire que l'Etat a observé pour sa part l'attitude qui convenait dans cette phase conjoncturelle et qui consiste à éviter toute pression sur la demande comme toute aggravation des charges des autres secteurs de l'économie.

J'en viens maintenant à l'examen détaillé des recettes, des ouvertures de crédits et des articles de ce projet de collectif.

En ce qui concerne les recettes, le rapport établi par M. le rapporteur général explique très complètement et très pertinemment les facteurs de variation qui se sont manifestés depuis le début de l'année, ce qui me dispensera d'un long commentaire, et j'en sais gré à M. Sabatier.

Je voudrais simplement préciser deux points.

D'abord, la moins-value sur les impôts directs perçus par voie de rôles résulte d'un retard d'émissions d'impôts locaux, qui se répercute de manière comptable sur l'impôt sur le revenu du fait que ces deux catégories d'impôts sont recouvrées ensemble.

Ce retard d'émissions s'explique surtout par la péréquation partielle de la patente, qui est appliquée pour la première fois cette année et dont la mise en œuvre a nécessité des opérations complexes.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs, les collectivités locales n'ont pas à souffrir de ce retard, puisque l'Etat assure leur trésorerie par le jeu d'un compte d'avances.

Quant à la progression des recettes de T. V. A., elle s'explique non seulement par les phénomènes signalés dans le rapport, mais aussi par la suppression de certaines procédures de transfert de droits à déduction, procédures rendues inutiles par le rembour-

sement du « butoir » et supprimées, en conséquence, par le décret du 4 février dernier.

Les remboursements s'en trouvent, bien sûr, majorés à due concurrence, avec un léger décalage dans le temps. M. le rapporteur général a indiqué que ces variations avaient pour résultat d'accroître légèrement la prépondérance des impôts indirects dans notre fiscalité. C'est exact, si l'on se réfère aux prévisions de la loi de finances initiale. Mais, si l'on compare les prévisions rectifiées qui vous sont présentées aux réalisations effectives de 1971, on constate que la part de l'impôt indirect, très élevée il est vrai dans nos recettes fiscales, reste sensiblement la même.

Pour répondre plus précisément sur deux points soulignés lors de son intervention cet après-midi par votre rapporteur général, j'indiquerai que les recettes attendues sur l'ensemble de l'année 1972 dont de 33.300 millions de francs pour les impôts perçus sur rôles, et de 92.700 millions de francs pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

En ce qui concerne cette deuxième ligne, je dirai que les plus-values ne sont pas réparties d'une façon homogène au long de l'année, en raison d'une part, des phénomènes liés à la réforme du butoir que j'ai évoquée et, d'autre part, d'un dégonflement des restes à recouvrer, propre aux premiers mois de 1973.

L'analyse très précise et documentée qu'a faite M. Sabatier des ouvertures de crédits me permet également de m'en tenir sur ce point aux postes principaux. Outre la ratification de l'ouverture de 61 millions de francs par le décret d'avance du 10 avril 1972, qui a été, je le rappelle, le seul décret d'avance de toute l'année, le collectif procède à un aménagement interne des dotations du budget de différents départements ministériels ou de divers comptes spéciaux du Trésor par annulations et ouvertures corrélatives de crédits pour un montant de 817 millions de francs.

Il est également proposé de transformer en dotations en capital pour un montant de 2.072 millions, des prêts du F. D. E. S. antérieurement consentis à diverses entreprises nationales, ce qui améliorera le bilan de ces entreprises et les mettra mieux à même de bénéficier en 1973 de l'aisance du marché financier pour le financement de leur programme d'investissements.

Les ouvertures nettes de crédits supplémentaires ne sont prévues que pour le financement de dépenses inéluctables résultant soit d'une augmentation des prix et des salaires plus importante qu'il n'avait été prévu, soit de l'exécution d'engagements contractés par l'Etat.

Les principales dépenses nouvelles concernent tout d'abord la fonction publique à hauteur de 526 millions de francs, auxquelles s'ajoutent 60 millions de francs en faveur des pensions d'anciens combattants liées aux rémunérations des fonctionnaires par le jeu du rapport constant.

Un crédit supplémentaire de 630 millions de francs destiné aux entreprises nationales, dont 510 millions de francs se rapportent aux subventions de fonctionnement, aux Charbonnages, à la R. A. T. P. et à la S. N. C. F. et correspondent à des obligations contractuelles ou traduisent les conséquences d'évolutions de marchés.

Je voudrais répondre ici aux questions de M. Sabatier concernant l'Entreprise minière et chimique. Les difficultés que traverse l'Entreprise minière et chimique sont principalement liées au fait que ses activités, s'exerçant presque exclusivement dans deux secteurs, viennent de connaître une crise profonde au niveau national : la potasse et les engrais. Ces difficultés et l'insuffisance des ressources propres des filiales ont nécessité des concours importants de l'Etat, que votre rapporteur général a cités.

Pour l'avenir, les perspectives devraient s'améliorer, si se trouvent confirmées par les faits les hypothèses relatives à la tenue du marché des engrais et aux résultats des efforts entrepris par les filiales de l'Entreprise minière et chimique pour rationaliser leur appareil de production.

Sur le premier point, le marché des engrais potassiques dépendra largement des capacités de production et de la politique de prix du Canada. Sur le moment, on peut espérer une amélioration des résultats d'exploitation, résultant notamment, pour la société Azote-Produits chimiques, des effets de sa diversification dans l'acide phosphorique et les engrais complexes, principaux objectifs du plan de développement à moyen terme récemment approuvé par le Gouvernement.

Les ouvertures de crédits en faveur de l'éducation nationale — 326 millions de francs, dont 175 millions de francs d'ouvertures nettes — concernent les crédits de personnel, les transports scolaires, le fonctionnement des universités et permettent la nationalisation supplémentaire de cent collèges d'enseignement secondaire, ce qui portera à 250 le nombre d'établissements nationalisés ou étatisés en 1972.

D'autres ajustements concernent les bonifications d'intérêt de la caisse nationale de crédit agricole — 400 millions de francs qui s'ajoutent aux 1.400 millions de francs déjà prévus à ce

titre dans la loi de finances initiale — les dépenses supplémentaires pour le développement et le financement de la série du Concorde et les constructions navales.

S'agissant de Concorde, je puis indiquer que les avances du Trésor public seront désormais relayées, en ce qui concerne la série, par le financement bancaire. Les conversations relatives à la mise en place de ce financement sont actuellement en cours.

Enfin, 83 millions de francs viendront abonder les 160 millions de francs déjà prévus dans la loi de finances initiale au titre d'avances aux régimes de retraite des commerçants et des artisans. Il s'agit de faciliter le financement par ces régimes de l'anticipation au 1^{er} octobre 1972 de l'augmentation de 15 p. 100 des pensions des commerçants et artisans.

Outre ces modifications de crédits, le collectif qui vous est soumis comporte quelques dispositions législatives de caractère permanent dont le nombre a été volontairement limité à douze dans le souci de conserver à ce projet de loi son caractère de texte d'ajustement. C'est même, à cet égard, le texte le plus sobre qui vous ait jamais été présenté.

Parmi ces douze dispositions figurent cependant des mesures dont la signification mérite d'être soulignée.

L'article 2, d'abord, précise le régime fiscal des sociétés civiles de moyens, institué par la loi du 29 novembre 1966. Deux types de sociétés de moyens devront à cet égard être distingués :

D'une part, le régime de droit commun des sociétés civiles de moyens, qui se définit par l'absence d'impôt sur les sociétés ; d'autre part, un régime réservé à celles des professions libérales qui ne sont pas habilitées à constituer des sociétés civiles professionnelles, et notamment aux professions médicales. Dès lors qu'elles répondront à certaines conditions, ces sociétés seront exonérées de la T. V. A. et bénéficieront d'un régime de transparence qui effacera la quasi-totalité des conséquences fiscales de l'existence d'une personne morale.

Ce texte facilitera de manière très appréciable l'exercice de professions libérales en commun, et notamment la médecine de groupe.

L'article 6, relatif au régime fiscal des implantations à l'étranger, répond à une obligation européenne de la France. Les modalités actuelles de déduction des frais d'installation à l'étranger ne sont pas entièrement conformes au traité de Rome. Elles doivent donc être révisées, ce qui aboutit à une double réorientation de l'aide fiscale : l'accent se déplacera des implantations commerciales vers les implantations industrielles, et des pays développés vers les pays en voie de développement.

Quant à l'article 8, sur lequel j'aurai l'occasion de revenir plus longuement tout à l'heure, il remanie entièrement l'impôt de Bourse. Aucun droit ne sera plus perçu sur les obligations de moins de sept ans, ce qui permettra de créer un nouveau marché de l'argent, proche du marché monétaire.

En outre, sensible aux observations de votre commission des finances, le Gouvernement vous propose, par la voie d'un amendement, d'agréer une simplification des taux, plus poussée encore qu'il n'était initialement prévu. Cette mesure fait partie d'un ensemble qui permettra au marché de Paris de jouer plus pleinement son rôle international.

Enfin, je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur l'article 10, relatif au financement du crédit à moyen terme entre Etats membres de la Communauté.

Le traité lui-même contenait une disposition aux termes de laquelle, en cas d'existence ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre, celui-ci pouvait, après examen de sa situation par ses partenaires, bénéficier de leur part d'un « concours mutuel ».

Parmi les formes que peut revêtir ce concours, le traité a prévu l'octroi de crédits limités au pays en difficulté, et le mécanisme de concours financier à moyen terme soumis à l'approbation du Parlement est directement issu de cette disposition initiale du traité instituant la Communauté économique européenne. Il présente toutefois des caractères qui lui sont propres et qui résultent pour l'essentiel de la volonté d'aller au-delà de la lettre du traité en établissant, par étapes mais de manière irréversible, une véritable union économique et monétaire entre les Etats membres de la Communauté.

La décision adoptée par le conseil des ministres des Communautés européennes en ce qui concerne le concours financier à moyen terme est datée du 22 mars 1971 : elle est ainsi étroitement liée à la résolution du même jour, qui a fixé les premiers éléments d'un plan de réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté. Elle constitue un élément important dans le sens du renforcement de la solidarité financière entre les Etats membres puisqu'elle conduit à mettre en place un mécanisme permanent qui permet d'agir avec la rapidité souhaitable dans ce domaine.

Je tenais à souligner l'importance de cette disposition, qui constitue l'une des manifestations concrètes des progrès

accomplis par l'Europe, à l'invite de notre pays, sur la voie de l'union monétaire.

Enfin, comme l'avait indiqué le ministre de l'économie et des finances le 18 novembre, votre Assemblée aura également à se prononcer sur un amendement précisant le régime fiscal des futurs centres comptables conventionnés. La nouvelle rédaction de ce texte répond aux remarques que la commission des finances avait bien voulu présenter lors du premier examen.

J'espère que votre Assemblée voudra bien adopter ces dispositions, qui conditionnent dans une assez large mesure l'accès des petits commerçants, artisans et agriculteurs à la comptabilité et à la fiscalité modernes, et qui sont attendues dans les milieux intéressés.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les explications de caractère général que je souhaitais vous donner avant d'entrer dans l'examen détaillé d'un texte dont il convenait de souligner préalablement qu'il manifeste la constance et la solidité de notre politique budgétaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis, indique qu'il s'agit d'un texte d'ajustement, le seul de l'année. Cela implique que sa signification est essentiellement technique.

Il précise que les suppléments au budget initial représentent en recettes et en dépenses environ 2 p. 100, ce qui paraît peu. En réalité, le jeu des inscriptions nouvelles et des annulations de crédits fait que les modifications internes au budget atteignent un pourcentage nettement supérieur.

Il s'agit là, dans l'ensemble, d'un chiffre significatif des modifications rencontrées en cours d'année. On n'en regrettera que plus que le ministre de l'économie et des finances ait cru devoir faire figurer dans un collectif, qui doit être un document objectif et réaliste, un excédent de ressources sur les dépenses se montant à un million de francs, soit le quatre millième du montant des crédits concernés, chiffre très inférieur à l'approximation avec laquelle certaines dépenses sont connues. Le sérieux de notre discussion aurait gagné à ce que le Gouvernement renonçât à de pareils artifices de présentation.

Ce qui frappe, en premier lieu, dans le document qui nous est soumis, c'est l'énorme excédent des rentrées de la T. V. A., qui s'élève à quatre milliards de francs, et encore notre rapporteur général nous a-t-il indiqué que ce chiffre était nettement inférieur à la réalité !

De l'importance de ce chiffre on peut tirer déjà deux conclusions. La première est que si vous vous êtes jusqu'à présent révélés incapables de combattre efficacement la hausse de prix due à une inflation qui devient galopante, vous n'en retirez pas moins les bénéfices de cette hausse sur le plan budgétaire. Qui songerait à vous en blâmer ? Mais on ne peut s'empêcher de penser que, sans ce supplément de rentrées survenant à point nommé, il vous aurait été difficile d'équilibrer à la fois votre collectif et, nominale, du moins, votre projet de budget de 1973.

En second lieu, la plus-value des rentrées de T. V. A. et la moins-value des rentrées d'impôts directs ont, ainsi que l'a marqué M. le rapporteur général, comme résultat de dégrader encore le rapport impôts directs/impôts indirects, les premiers perdant un point au bénéfice des seconds. Vous avez indiqué que ce fut déjà le cas en 1971. Nous avons d'ailleurs constaté, à l'examen du projet de budget, qu'un autre point sera également perdu en 1973. Il n'y a pas lieu de se réjouir de ce *perseverare* qui est vraiment *diabolicum*. (Sourires.)

Cette modification fâcheuse accentue encore l'inadaptation de notre système fiscal par rapport à ce qui se passe chez nos voisins et par rapport à ce que vous avez vous-même déclaré comme devant être l'un des buts de votre politique fiscale, c'est-à-dire la promotion de l'impôt direct par rapport à l'impôt indirect, car chacun sait que ce dernier est l'impôt le plus aveugle et le plus injuste.

Nous trouvons dans votre projet certaines dispositions qui constituent des cadeaux plus ou moins directs aux entrepreneurs et aux détenteurs de capitaux. Ainsi, l'article 4 diminue arbitrairement le pourcentage du prélèvement sur les bénéfices des entreprises de la construction navale subventionnées. Il n'y a aucune justification à cette majoration de bénéfices contre laquelle nous nous élevons sans pour autant revenir sur le principe d'une aide applicable dans des cas où une concurrence internationale abusive pourrait menacer, en France, des chantiers destinés à affronter une compétition normale.

C'est ainsi également que l'article 8, sous sa forme primitive, constitue un cadeau aux porteurs de capitaux, puisque les tran-

sactions sur certaines valeurs mobilières seraient soumises à une imposition moins forte qu'auparavant.

Mais l'amendement déposé par le Gouvernement va plus loin encore car il rétablit une dégressivité que rien ne justifie, si ce n'est le désir de créer des conditions encore plus favorables que celles que connaissent les Bourses étrangères. Mais cet argument, dans ses ultimes conséquences, aboutirait à la détaxation complète de toute les opérations de Bourse. Nous ne pouvons que nous montrer défavorables à une telle disposition.

L'article 5 apporte au barème des prélèvements sur le produit brut des jeux dans les casinos des modifications que la situation de ces établissements n'appelle nullement et qui font subir à l'Etat une perte de l'ordre de 20 millions par an que rien ne justifie.

Avec l'article 6, sur le régime fiscal des implantations d'entreprises à l'étranger, nous voyons s'étendre la fâcheuse politique des agréments, qui donne à l'exécutif une délégation de pouvoirs constituant un blanc-seing injustifiable en matière fiscale et auquel, mes chers collègues, nous devons être particulièrement attentifs.

La faculté d'autoriser les dépenses de l'Etat appartient au Parlement, et à lui seul. En un temps où les attributions du Parlement sont l'objet de constants empiètements de la part du Gouvernement, qui ne cesse de chercher à les amenuiser, c'est notre devoir le plus strict de rappeler ce dernier au respect des compétences de chaque pouvoir.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions heureux de savoir à quel moment le Gouvernement entend saisir l'Assemblée de ses intentions concernant la renonciation éventuelle au recouvrement des annuités des prêts consentis par le fonds d'investissement et de développement économique et social.

Selon la presse, M. le Président de la République aurait indiqué, lors d'une cérémonie officielle, que « son Gouvernement venait de prendre la décision de renoncer au recouvrement de ces annuités ». Cette nouvelle a ému l'opinion, qui souhaite être rassurée sur le point de savoir quelle autorité détient le pouvoir de décision en la matière.

Loin de nous l'idée de prendre ici parti sur le fond de l'affaire, mais il est nécessaire que le Gouvernement affirme clairement son entier accord avec nous sur le fait qu'il appartient au Parlement de décider des dépenses publiques, parmi lesquelles les remises de dettes, fussent-elles celles d'Etats étrangers et fussent-elles contractées par l'intermédiaire d'organismes comme le F. I. D. E. S. Pouvez-vous nous confirmer ce point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat ? (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

La transformation des prêts du F. I. D. E. S. aux entreprises nationales, en dotations en capital, est présentée par votre texte comme une opération blanche. Mais elle vous conduit, pour l'année 1973, à renvoyer les entreprises publiques au marché financier pour réaliser les emprunts nécessaires à leurs investissements. Cette attitude est-elle conjoncturelle ou marque-t-elle un changement de la politique du Gouvernement à l'égard des entreprises publiques ? Il ne faut pas perdre de vue que les taux pratiqués par le F. I. D. E. S. ne sont en effet pas ceux du marché.

Plusieurs points particuliers méritent aussi qu'on leur accorde un minimum d'attention. On trouve dans le collectif, sous quatre rubriques différentes, des crédits destinés aux opérations au Tchad. Cela signifie, pour le moins, qu'elles se sont poursuivies pendant l'année 1972 pour un coût de 65 millions de francs, ce qui n'est pas négligeable.

Or le ministre des affaires étrangères déclarait à cette tribune le 5 novembre 1970 : « J'ai rappelé l'engagement du Gouvernement en ce qui concerne la date du retrait des forces d'intervention du Tchad. J'ai dit : à la fin de 1971 au plus tard, ce qui a un sens très précis et engage ma propre responsabilité ».

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, sommes-nous en droit de vous demander si ce projet de loi de finances rectificative ne met pas gravement en cause la responsabilité du ministre des affaires étrangères et du Gouvernement tout entier. Nous rappelons que le groupe socialiste n'a jamais cessé de protester contre l'intervention des troupes françaises au Tchad, intervention d'ailleurs décidée sans consultation du Parlement.

Nous avons par ailleurs déposé un amendement de suppression des crédits destinés à l'électronique professionnelle civile. J'aurai l'occasion d'exposer nos raisons lorsque je défendrai cet amendement auquel nous tenons particulièrement.

L'opération du plateau Beaubourg représente dans le collectif 107 millions de francs d'autorisations de programme et 40 millions de francs de crédits de paiement. On peut se demander jusqu'où ira cette opération qui pèse d'un grand poids sur les crédits du ministère des affaires culturelles. Le Gouvernement peut-il nous garantir que les ajustements seront contenus dans des limites raisonnables et que l'Assemblée ne sera pas mise devant un fait accompli inadmissible comme cela a été le cas

dans le passé pour d'autres opérations ? Nous serions heureux d'obtenir une réponse à cette question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les crédits du ministère de l'éducation nationale, qui est également concerné par cette affaire du plateau Beaubourg, font l'objet d'ajustements importants. Parmi ceux-ci figure une annulation de 28 millions de francs de crédits concernant les bourses universitaires et scolaires. Le rapport de M. Sabatier s'élève à juste titre contre cette disposition. Plus de 8 p. 100 de crédits destinés à l'octroi de bourses seront ainsi inutilisés en 1972. Il n'est pas exagéré, me semble-t-il, de qualifier un tel état de choses scandaleux lorsqu'on sait combien de parents, combien d'étudiants se sont vu refuser des bourses alors que la modestie de leur situation les aurait cent fois justifiées. Nous en avons tous, j'en suis sûr, des exemples présents à l'esprit, mes chers collègues. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Enfin j'avais demandé en commission des précisions sur le chapitre 37-91 qui concerne les fonds spéciaux. Par deux augmentations successives de 7 millions de francs, ce crédit se trouve majoré de 15 p. 100. Les seuls besoins du S. D. E. C. E. justifient-ils une telle croissance ? Sinon, quelle est la raison de cette augmentation en cette période préélectorale ? Je n'ai malheureusement obtenu aucune réponse. C'est pourquoi je pose de nouveau la question à cette tribune.

M. Georges Spénale. Et vous n'obtiendrez aucune réponse !

M. André Bouloche. Telles sont les observations que le groupe socialiste avait à présenter sur le projet de loi de finances rectificative soumis à l'Assemblée.

Ce texte constitue le prolongement et la mise à jour d'un budget que nous n'avons pas voté et dont nous avons, en son temps, résumé les caractéristiques en le qualifiant de « budget de classe ».

Pas plus qu'à ce moment-là nous ne voterons aujourd'hui le projet de loi de finances rectificative que vous nous soumettez. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. L'objet de mon propos est, certes, plus restreint que l'exposé de M. Bouloche : il se bornera à appeler l'attention du Gouvernement sur la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au commerce d'animaux vivants.

En effet, la loi de finances pour 1971 avait prévu l'imposition obligatoire à la T. V. A. des ventes d'animaux vivants réalisées par des professionnels.

Mais un correctif y avait été introduit, de façon à obtenir une charge fiscale analogue, que le vendeur d'animaux soit un commerçant professionnel ou un agriculteur non assujéti. En effet, lorsqu'un agriculteur achète un animal à un autre agriculteur non assujéti, le prix de la bête inclut une rémanence de T. V. A., évaluée par la loi à 3,50 p. 100 de ce prix. Tel est d'ailleurs le montant que l'agriculteur vendeur pourra se faire rembourser.

En revanche, le prix d'un animal vendu par un professionnel, ou par un agriculteur assujéti, à un agriculteur non assujéti, donnerait normalement lieu à une T. V. A. de 7,50 p. 100, soit deux fois plus.

C'est pourquoi la loi avait prévu une réfaction de taux de 50 p. 100, jusqu'au 31 décembre 1972. Ce correctif a permis un assainissement réel du marché des animaux. Mais, si un nombre croissant d'agriculteurs optent pour la T. V. A., beaucoup n'y sont pas encore soumis.

Dans ces conditions, le retour pur et simple au droit commun, dès la fin de 1972, risquerait de faire naître une disparité fiscale entre circuits nuisible au bon fonctionnement de l'élevage, au moment même où le Gouvernement lance une politique dynamique dans ce domaine. Du reste, les organisations professionnelles ont souligné à juste titre ces inconvénients.

Bien entendu, le correctif temporaire, mis en place en 1971, ne saurait être maintenu indéfiniment. Je pense néanmoins qu'il serait prématuré de s'en priver dès maintenant et je demande au Gouvernement de bien vouloir proposer une prolongation de délai de deux ans. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec ce collectif budgétaire, le Gouvernement se targue de présenter un projet équilibré en recettes et en dépenses supplémentaires. Nous ne nous prononcerons pas sur ce point ; pour en juger, nous attendrons la loi de règlement.

Ce collectif, qui permet d'ajuster en fin d'année les dépenses et les recettes en fonction de l'évolution des rentrées et de la variation des besoins jugés incompressibles, ne contient cependant pas que des mesures de détail. Tant l'évolution des

recettes que certaines dispositions fiscales proposées traduisent le renforcement d'une politique adaptée aux besoins des grosses sociétés monopolistes.

Examinons d'abord l'évolution des recettes fiscales.

L'ensemble des dépenses inscrites dans le projet de loi de finances rectificative pour 1972 est financé principalement par l'augmentation des recettes au titre de la T. V. A., qui atteint 4.080 millions de francs.

Cette croissance encore plus rapide que prévu est la conséquence de la très forte hausse des prix enregistrée en 1972 puisqu'elle devrait atteindre, selon l'indice officiel, près de 7 p. 100. En réalité, cette hausse sera sans doute supérieure puisque, après 0,9 p. 100 d'augmentation en octobre, la progression serait, dit-on, de l'ordre de 0,6 p. 100 en novembre, et il est vraisemblable qu'elle se poursuivra en décembre. Cela veut dire que les prévisions de recettes seront sans doute encore plus importantes, et que le budget sera équilibré en raison de la hausse des prix.

Cette augmentation des rentrées au titre de la T. V. A. se combine avec une croissance très forte du volume des exportations : aussi les remboursements de la T. V. A. aux entreprises exportatrices croissent de 584 millions par rapport aux prévisions. Les consommateurs paient plus d'impôts sur la consommation et les entreprises voient croître leurs remboursements. C'est la logique d'un impôt frappant la satisfaction des besoins populaires et exonérant la production.

Les mesures fiscales proposées ne sont pas négligeables. Aucune n'intéresse le consommateur ou le travailleur. Ces dispositions concernent surtout les possédants. Je voudrais retenir, en particulier, celles qui sont destinées aux exportateurs et, plus précisément, aux exportateurs d'entreprises.

Je ferai deux remarques.

On a substitué au système actuel, condamné par la commission de Bruxelles, un système qui tend à rembourser les pertes. C'est une chose difficile à vérifier, qui permettra de soustraire des sommes importantes à l'impôt.

En outre, il est prévu d'accorder des facilités de trésorerie pour les implantations d'entreprises à l'étranger. Les gros investisseurs seront évidemment les plus favorisés. Avantager l'implantation d'entreprises françaises à l'étranger, cela ne peut manquer d'être apprécié d'une façon assez sévère dans les régions aux prises avec de graves problèmes d'emploi.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste ne peut que s'opposer au texte qui est proposé. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 1^{er}. — Le premier titre des ouvrages en argent prévu par l'article 522 du code général des impôts est fixé à 925 millions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — 1. — Les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 68-879 du 29 novembre 1966 n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ; chacun de leurs membres est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société.

« Les obligations et les modalités de contrôle de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif.

« II. — 1. Toutefois, les sociétés civiles de moyens — constituées entre membres appartenant à des professions dont l'exercice est réservé aux personnes physiques et pour lesquelles le

règlement d'administration publique prévu par la loi susmentionnée n'est pas intervenu — sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de leurs membres pour l'application de l'impôt sur le revenu et sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition :

« a) Que le nombre des associés ne soit pas supérieur à dix ;

« b) Que, indépendamment des apports, la société ne reçoive de ses membres d'autres sommes que le strict remboursement de la part leur incombant dans les dépenses sociales ;

« c) Que la société opte pour ce régime avant le 1^{er} mars 1973 ou dans le délai prévu à l'article 288-1^o du code général des impôts.

« 2. Les sociétés ayant exercé l'option prévue au c ci-dessus conservent le bénéfice du régime prévu au 1 après l'intervention du règlement d'administration publique.

« 3. Les sociétés bénéficiant des dispositions du 1 sont tenues d'adresser au service des impôts, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

« Cette déclaration est vérifiée dans les conditions prévues à l'article 60, deuxième alinéa, du code général des impôts.

« III. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du II. »

La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, inscrit sur l'article.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a limité son examen du projet de loi de finances rectificative aux articles 2 et 3 qui concernent le régime fiscal des sociétés civiles de moyens et la prorogation d'un délai prévu pour les sociétés civiles professionnelles.

Si la commission se félicite des dispositions de l'article 3, elle émet, en revanche, plusieurs observations et réserves sur le régime fiscal des sociétés de moyens tel que le prévoit l'article 2.

En effet, la loi de 1966, qui a créé un type de société ayant pour objet l'exercice en commun des professions libérales, a également, dans un article 36 d'initiative parlementaire, prévu un cadre juridique pour les sociétés civiles de moyens dont l'objet est de « mettre à la disposition de ses membres les moyens utiles à l'exercice de leur profession ».

Ces sociétés présentent un double avantage pour les membres des professions considérées, car elles préservent leur indépendance, tout en redonnant pour chacun le poids des dépenses de matériel et de personnel.

Les sociétés de moyens n'ont pas pour objet la recherche d'un bénéfice.

Or, depuis la publication de la loi de 1966, la plus grande incertitude règne en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés civiles de moyens.

Quelle est la situation fiscale des sociétés civiles de moyens ?

En fait, les sociétés civiles de moyens sont actuellement traitées comme des sociétés de personnes ; elles ne sont soumises ni à l'impôt sur les sociétés, ni à la patente, ni à la T. V. A.

En droit, le problème est loin d'être réglé, puisque seule est intervenue l'instruction du 29 octobre 1971, qui tend à considérer que l'objet de ces sociétés est commercial et que celles-ci doivent donc être soumises, en outre, à l'impôt sur les sociétés. Comme je le rappelle dans l'avis de la commission, cette instruction a été très largement contestée.

En effet, la société civile de moyens n'a pas pour objet la location de locaux, mais la simple mise à disposition de ces locaux. Cette mise à disposition est effectuée au profit de ses seuls membres et non au profit de tiers. Enfin, les associés ne versent pas à la société de moyens une rémunération forfaitaire convenue à l'avance et pouvant comporter une possibilité de bénéfice, mais une simple contribution au règlement des charges sociales.

C'est dans ce contexte que nous est proposé l'article 2 du collectif.

Cet article nous propose à la fois un régime fiscal général pour l'ensemble des sociétés civiles de moyens et un régime dérogatoire, plus favorable, qui s'appliquera aux sociétés de moyens constituées par les membres des professions qui n'ont pas encore bénéficié d'un règlement d'administration publique.

En ce qui concerne le paragraphe I, l'exposé des motifs nous indique qu'il a été décidé, dans un souci de neutralité fiscale, de soumettre toutes les sociétés civiles de moyens au régime fiscal des groupements d'intérêt économique, lequel prévoit l'exonération de l'impôt sur les sociétés et l'assujettissement des associés à l'impôt sur le revenu pour la part des résultats sociaux correspondant à leurs efforts.

Cette disposition n'apporte pas de véritable exonération à ces sociétés civiles de moyens puisqu'elle ne fait que consacrer une situation de fait qui correspond en outre à une

interprétation très soutenable de la nature de l'activité de ces sociétés.

Par ailleurs, il semble que ces sociétés restent assujetties à tous les autres impôts.

A cet égard, notre commission, monsieur le secrétaire d'Etat, souhaiterait avoir des éclaircissements, notamment en ce qui concerne l'application de la patente et de la T. V. A.

Ces sociétés de moyens vont-elles être soumises à la patente pour la mise à la disposition de leurs membres du personnel et des locaux occupés ? Une telle solution comporterait une aggravation des charges fiscales des associés. Nous espérons donc que le ministère des finances leur appliquera le régime prévu depuis 1967 en faveur des coopératives constituées entre médecins.

Faut-il également considérer que les activités de ces sociétés seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ? Dans ce cas, qui prendra en charge le coût supplémentaire dû à cette imposition ?

Le régime dérogatoire institué par le paragraphe II s'applique à toutes les professions pour lesquelles le règlement d'administration publique n'est pas encore intervenu, c'est-à-dire essentiellement aux professions médicales, aux architectes et aux experts comptables.

Aux sociétés de moyens constituées par les membres de ces professions, le paragraphe II accorde le bénéfice d'une véritable « transparence fiscale ». Les conséquences directes de ce phénomène semblent être : l'imposition de chacun des associés et l'absence de toute patente au niveau de la société.

Par ailleurs, le texte prévoit que ces sociétés seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces dispositions appellent plusieurs observations.

D'abord, il paraît arbitraire de fixer à dix le nombre maximum d'associés de la société de moyens. La commission propose un amendement sur ce point.

La seconde observation porte sur la durée pendant laquelle ce régime dérogatoire sera applicable.

Les sociétés qui auront opté avant la parution du règlement d'administration publique bénéficieront définitivement de ce régime. En revanche, les sociétés créées après semblent ne pas être autorisées à exercer cette option. Une telle disposition apparaît difficilement acceptable pour deux raisons.

La première, c'est que toutes les sociétés de moyens créées après la parution du règlement d'administration publique seront soumises au régime fixé au paragraphe I. Il y aura deux régimes fiscaux différents pour des sociétés d'un même type du seul fait que les unes auront été constituées avant l'intervention du règlement d'administration publique et les autres après. Cette distinction est à la fois injustifiée et inadmissible.

En second lieu, la motivation sous-jacente de cette limitation du bénéfice des dispositions du paragraphe II est beaucoup plus contestable encore.

On estime, semble-t-il, que les sociétés civiles de moyens ne doivent constituer qu'une étape vers les sociétés civiles professionnelles. Il n'en est rien et tous ceux qui connaissent le mode d'exercice des professions concernées savent que ces deux types de sociétés répondent à des besoins bien distincts. La société civile professionnelle, rappelons-le, a pour objet l'exercice de la profession de ses membres, alors que la société de moyens a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de l'activité de chacun de ses membres. La publication des règlements d'administration publique sur les sociétés civiles professionnelles n'exclut en rien l'intérêt des sociétés civiles de moyens, bien au contraire.

Une modification en cours de la loi de 1966 prévoit que les sociétés de moyens de l'article 36 pourront être constituées non seulement entre personnes physiques mais également entre personnes morales exerçant des professions libérales, ce qui vise expressément les sociétés civiles professionnelles qui pourront constituer entre elles des sociétés civiles de moyens.

La société civile professionnelle est et sera très utile à toutes les professions libérales, mais ce n'est pas une panacée. Elle a pour objet l'exercice en commun d'une profession et seulement cela. Les sociétés civiles de moyens doivent subsister et se voir accorder un régime fiscal également favorable.

Ces observations mettent en lumière l'aspect, pour le moins étrange, du critère retenu pour l'application du paragraphe II, à savoir la non-intervention du règlement d'administration publique de la loi de 1966 sur les sociétés civiles professionnelles.

En résumé, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales souligne l'ambiguïté de l'article 2 du projet et demande au ministre des finances de lui fournir des précisions sur les différents points que je viens d'évoquer.

D'une manière générale, elle souligne le caractère discriminatoire de l'institution de deux régimes fiscaux différents pour des sociétés du même type, en fonction d'un critère qui n'a rien

à voir avec l'activité de ces sociétés, ce critère étant la parution ou la non-parution d'un règlement d'administration publique qui permet la constitution d'un autre type de société ne répondant pas aux mêmes besoins.

Il y aura donc bientôt des différences, non seulement entre professions libérales, mais encore au sein d'une même profession, celle des médecins par exemple, avant et après la parution du règlement d'administration publique.

Il est étrange de vouloir, par le biais d'un collectif budgétaire, faire entériner par une assemblée qui a volontairement prévu en 1966 l'institution de sociétés civiles de moyens, des dispositions fiscales qui risquent de décourager la création de ces sociétés alors qu'elles présentent un intérêt certain pour l'exercice des professions libérales.

On ne saurait trop se féliciter des dispositions du paragraphe II, mais, celles-ci devraient, en toute logique, s'appliquer à l'ensemble des sociétés civiles de moyens dont l'objet est de mettre à la disposition de leurs seuls membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. Seul ce critère distinctif aurait une valeur réelle.

Compte tenu de ces observations et sous réserve du sous-amendement qu'elle propose, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales donne un avis favorable à l'adoption des dispositions de l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1972. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa a du paragraphe II de l'article 2, substituer aux mots : « ne soit pas supérieur à dix », les mots : « n'excède pas un chiffre fixé par décret ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 28 présenté par M. Peyret, rapporteur pour avis, et ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 15 par les mots : « , pour chaque profession intéressée, après avis des organisations professionnelles représentatives. »

Monsieur Peyret, je crois que vous vous êtes déjà expliqué sur ce sous-amendement.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

Je me bornerai à ajouter qu'il nous paraît souhaitable que le décret, qui doit fixer le nombre maximum des associés, tienne compte de la diversité des professions intéressées. La consultation préalable des organisations professionnelles nous paraît nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 28 et pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Taftinger, secrétaire d'Etat. Si vous me le permettez, monsieur le président, je répondrai d'abord aux questions qui ont été posées en commission des finances par MM. Vertadier et Chapalain, questions reprises d'ailleurs par M. Peyret, en ce qui concerne la situation des sociétés civiles de moyens au regard de la patente.

Pour illustrer ma pensée, je prendrai l'exemple de trois médecins qui se réunissent dans une telle société. S'ils étaient isolés, chacun d'eux aurait sans doute une salle d'attente et une employée, et ces éléments figureraient dans la base de sa patente. Mais ils sont en société : la salle d'attente est commune et l'employée aussi. Cette salle d'attente et cette employée sont donc imposées à la patente au nom de la société et ne figurent en rien dans la patente individuelle des trois médecins. Cette patente individuelle est calculée d'après les seuls éléments dont le praticien a la disposition exclusive.

Cette formule permet d'éviter toute double imposition. La patente ne constitue donc à aucun titre un frein au regroupement, et il m'est agréable d'apporter cette précision.

M. Peyret s'est inquiété de l'imposition des sociétés de moyens à la T. V. A. Je lui confirme que les sociétés répondant aux conditions posées par le deuxième paragraphe de l'article seront exonérées de la T. V. A.

Je lui indique en outre, pour répondre à une autre observation, que les sociétés de moyens constituées avant la parution du règlement d'administration publique prévoyant des sociétés civiles professionnelles conserveront leurs avantages fiscaux après cette parution.

Quant à l'amendement n° 15 du Gouvernement, il répond à une préoccupation exprimée par les professions médicales.

Les cabinets de groupe constituent, en effet, une formule très nouvelle, et il est possible que, dans quelque temps, l'existence de cabinets groupant plus de dix praticiens apparaisse

souhaitable et rationnelle. Or, si un effectif maximal était fixé par la loi, les cabinets qui approcheraient de cette limite risqueraient de se trouver bloqués dans leur expansion.

Tel est l'objet de l'assouplissement qui vous est proposé par cet amendement.

Le Gouvernement est sensible à la préoccupation qui a conduit M. Peyret à déposer son sous-amendement. Il donne son accord pour que le décret prévu soit pris après l'avis des organisations représentatives des professions concernées.

Cependant, il lui paraît difficile de fixer un nombre maximum d'associés différent pour chacune de ces professions : d'une part, on créerait un dispositif relativement complexe pour une mesure dont le champ d'application est restreint ; d'autre part, il en résulterait surtout des difficultés dans la détermination du nombre maximum d'associés lorsque, dans une même société, ceux-ci appartiennent à des disciplines différentes.

En définitive, le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 28, sous réserve de la suppression du membre de phrase : « pour chaque profession intéressée ».

Je crois d'ailleurs que M. Peyret admet cette rectification.

M. le président. Monsieur Peyret, acceptez-vous la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Pas totalement, monsieur le président. Je suis prêt à accepter la suppression de l'expression « pour chaque profession intéressée » à condition que le mot « intéressées » soit ajouté à la fin de la phrase. Le texte serait donc le suivant : « après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Le sous-amendement n° 28 est donc ainsi rédigé : compléter le texte proposé par l'amendement n° 15 par les mots : « après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées ».

Je mets aux voix le texte modifié du sous-amendement n° 28. (Le sous-amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 15 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le délai de cinq ans prévu à l'article 93-4 du code général des impôts est porté à huit ans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même au cas où le délai de cinq ans est venu à expiration. »

La parole est à M. Collette, inscrit sur l'article.

M. Henri Collette. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais déposé, devant la commission des finances, un amendement qui malheureusement a été rejeté par application de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement avait pour objet de porter de huit à dix ans le délai d'imposition des plus-values constatées lors de l'apport d'éléments d'actif par un associé à une société civile professionnelle.

Ce délai nous paraît, en effet, insuffisant si l'on veut favoriser la constitution de telles sociétés dans des professions qui s'exercent traditionnellement à titre individuel, et cela pour les raisons que voici.

En règle générale, l'apport d'une clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession à une société, quelle qu'en soit la forme, est assimilé, du point de vue fiscal, à une cession à titre onéreux.

La plus-value réalisée à cette occasion est imposée dans les conditions prévues aux articles 152 ou 200 du code général des impôts : elle est taxée à l'impôt sur le revenu pour moitié de son montant si l'apport intervient moins de cinq ans après l'acquisition ou la création de l'office ou de la clientèle, lorsqu'il s'agit d'un office notarial, et au taux de 6 p. 100 dans le cas contraire.

Pour favoriser la constitution de sociétés civiles professionnelles, le législateur a estimé devoir déroger à ce principe dans la loi du 29 novembre 1966, en prévoyant, au premier alinéa de l'article 35-III de cette loi — codifié sous l'article 93-4 du code général des impôts — que « l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé ».

Mais, aux termes du deuxième alinéa du même article 35-III de la loi, repris à l'article 93-4 du code général des impôts, l'application du sursis d'imposition prévu par le texte que je viens de rappeler « est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée. »

L'application de ce sursis d'imposition est donc limitée dans le temps.

C'est ainsi que, le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1966 à la profession de notaire ayant été publié au *Journal officiel* le 6 octobre 1967, les notaires désirant constituer une société civile professionnelle ne pourront plus, dans l'état actuel des textes, bénéficier du sursis d'imposition puisqu'il faut que l'apport soit réalisé avant le 6 octobre 1972.

C'est la raison qui conduit le Gouvernement à proposer aujourd'hui de proroger le délai de cinq ans à huit ans.

Nous estimons quant à nous que, si l'on veut favoriser la constitution de sociétés civiles professionnelles, il serait opportun de porter le délai non pas de cinq ans à huit ans, mais de cinq ans à dix ans, car nous pensons que, tôt ou tard, le Gouvernement sera amené à le proroger de nouveau.

Nous avons déposé dans ce sens un amendement, auquel a été opposé l'article 40 de la Constitution et que, par conséquent, seul le Gouvernement peut reprendre à son compte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous serait-il donc pas possible de modifier l'article 3 en portant le délai de cinq ans à dix ans ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Collette, si nous prorogions trop le délai, les sociétés civiles professionnelles ne seraient pas incitées à se constituer, et cela serait dommage pour vous comme pour nous.

Pour que cette mesure ait un caractère incitatif, il convient, pensons-nous, de maintenir un délai relativement court. Toutefois, le Gouvernement va dans le sens que vous souhaitez en portant le délai de cinq ans à huit ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lorsque ces bénéfices dépassent 4 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

« 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 4 p. 100 et 7 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

« 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 7 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

« II. — La présente disposition est applicable aux exercices clos postérieurement au 31 décembre 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste également.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 24-1 de la loi de finances du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} novembre 1972, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

« 10 p. 100 jusqu'à 90.000 francs ;

« 15 p. 100 de 90.000,01 à 225.000 francs ;

« 25 p. 100 de 225.000,01 à 450.000 francs ;

« 35 p. 100 de 450.000,01 à 1.350.000 francs ;

« 45 p. 100 de 1.350.000,01 à 2.700.000 francs ;

« 55 p. 100 de 2.700.000,01 à 4.500.000 francs ;

« 60 p. 100 de 4.500.000,01 à 13.500.000 francs ;

« 65 p. 100 de 13.500.000,01 à 22.500.000 francs ;

« 70 p. 100 de 22.500.000,01 à 31.500.000 francs ;

« 80 p. 100 au-dessus de 31.500.000 francs. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi conçu :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, si la commission des finances a adopté cet amendement tendant à la suppression de l'article 5, c'est essentiellement parce qu'elle ne s'estimait pas suffisamment éclairée sur les motivations du texte du Gouvernement.

Depuis quelques jours, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons réuni un certain nombre d'informations, mais nous tenons essentiellement à obtenir du Gouvernement des précisions sur s'imposent sur la situation qui justifie le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, votre commission des finances, s'estimant insuffisamment informée sur la portée de cet article, sollicite des informations complémentaires que je suis très heureux de lui fournir.

J'ai cru comprendre que cette demande procédait tout à la fois d'un doute et d'une inquiétude : doute de l'utilité d'un tel aménagement du barème de prélèvement progressif sur le produit de jeux des casinos ; inquiétude sur les ressources que les collectivités locales tireront de l'activité des casinos.

Je m'efforcerai de dissiper ce doute et cette inquiétude.

L'article 5 vise deux objectifs.

L'un est effectivement d'aménager un barème qui n'a pas été modifié depuis dix-sept ans. Cet aménagement, techniquement justifié, paraît d'autant plus nécessaire que la situation financière de la grande majorité des casinos, notamment des petits, est difficile.

Une enquête récente a fait apparaître que la moitié des établissements interrogés avaient un résultat net déficitaire, qu'un tiers des établissements avaient un *cash flow* déficitaire, c'est-à-dire insuffisant pour absorber les amortissements normaux.

Cette situation difficile, parfois critique, met en cause l'existence de certains de ces établissements qui, surtout pour les petites ou moyennes communes, restent un élément d'animation touristique irremplaçable.

L'autre objectif est de mettre à la disposition des communes où se trouve un casino des ressources qui soient en rapport avec leur vocation touristique.

Je tiens à insister sur ce point. Les communes intéressées vont bénéficier, en vertu de ces dispositions, d'un avantage financier très appréciable, de l'ordre de 5 millions de francs.

Certes, elles constateront une légère baisse des recettes dues au titre de ce prélèvement, dont elles reçoivent le dixième. Mais cette baisse sera plus que compensée par le jeu de l'article 24 de la loi de finances du 3 avril 1955, dont je rappelle le mécanisme.

La moitié des recettes supplémentaires dégagées à la suite d'un aménagement du barème est versée à un fonds de réserve, destiné à financer, en accord avec la commune, des équipements d'intérêt touristique, au sens large du mot.

De fait, les communes ont déjà largement bénéficié de cette disposition et je pourrais citer telle commune qui a pu construire une piscine sur ces fonds, telle autre qui a pu réaliser l'éclairage public d'un front de mer célèbre, telle autre qui a pu construire des parkings nouveaux ou réaménager un parc public.

Ce nouvel aménagement augmentera très sensiblement les dotations de ce fonds de réserve et permettra donc aux communes intéressées de bénéficier de ressources importantes pour financer leurs équipements.

Je pense que ces précisions sont de nature à lever le doute et à apaiser l'inquiétude de M. le rapporteur général, et qu'elles lui permettront de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat vient de fournir des informations qui confirment d'ailleurs les renseignements que nous avions nous-mêmes recueillis.

Selon ces informations, la situation des casinos est, dans l'ensemble, difficile sur le plan pécuniaire, ou mauvaise. D'autre part, le nouvel aménagement proposé sur le plan fiscal aura comme conséquence, pour les communes, un accroissement des recettes.

Dans ces conditions, et conformément à l'autorisation que m'a donnée la commission des finances, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste également. (L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — 1. Les entreprises françaises qui investissent à l'étranger en vue de l'installation d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale,

peuvent constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de leur établissement ou de leur filiale, dans la limite des sommes investies en capital au cours des mêmes années.

« Toutefois, pour les investissements réalisés dans les pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances, le montant de la provision peut être égal aux sommes investies en capital au cours des cinq premières années.

« Pour ouvrir droit à provision, les investissements doivent avoir été portés à la connaissance du ministre de l'économie et des finances et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

« 2. Les entreprises françaises qui réalisent un investissement industriel dans l'un des pays figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale, peuvent, sur agrément du ministre de l'économie et des finances donné après avis du ministre du développement industriel, constituer une provision en franchise d'impôt égale à une fraction, qui ne peut excéder un tiers des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

« 3. Les provisions déduites par application des 1 et 2 ci-dessus sont rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs, à partir du sixième suivant celui du premier investissement.

« 4. L'article 39 octies du code général des impôts cesse de s'appliquer en ce qui concerne les établissements et bureaux créés postérieurement au 31 décembre 1972. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6, après les mots : « ministre de l'économie et des finances », insérer les mots : « et par le ministre du développement industriel et scientifique ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances estime qu'il est opportun d'associer le ministre du développement industriel et scientifique au ministre de l'économie et des finances, quant à la décision à prendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous me le permettez, puisque l'amendement n° 6 pose à peu près le même problème de compétence que celui qui fait l'objet de l'amendement n° 4, je ferai une réponse commune à propos de ces deux amendements.

Il est tout à fait normal que le ministre du développement industriel et scientifique ait un avis à donner, dossier par dossier, sur les implantations industrielles qui bénéficient de l'aide fiscale, et c'est bien ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi.

En revanche, l'établissement de deux listes s'inscrit dans une perspective différente. Il s'agit non de listes d'activités, mais de listes de pays. Leur confection n'obéira pas à des impératifs de politique industrielle, mais sera fonction de l'ensemble de nos relations économiques et financières avec ces pays, et notamment — j'insiste sur ce point — du solde de nos échanges avec eux.

L'amendement n° 4 vise non pas des implantations industrielles, mais des installations de vente qui intéressent donc notre commerce extérieur.

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur général, non pas de retirer les amendements n° 4 et 6 — je sais qu'il n'en a pas le pouvoir — mais de ne pas insister pour qu'ils soient adoptés.

J'indique dès à présent que le Gouvernement accepte les amendements n° 5 et 7 de la commission, sur le même article.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre à la commission.

M. Michel Duval. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je vais vous poser ne vous surprendra sans doute pas.

Depuis que je suis, dans cette Assemblée, rapporteur pour avis du budget du ministère de l'aménagement du territoire, j'ai proposé sans succès, mais avec ténacité, certaines mesures fiscales tendant à améliorer la décentralisation et l'industrialisation des régions déshéritées de notre pays.

Or, dans les réponses que vous avez faites — ou dans celles d'autres membres du Gouvernement — à mes propositions, il m'a toujours été dit que les avantages fiscaux n'avaient qu'un caractère aléatoire et différé et ne pouvaient donc aider puissamment à l'implantation d'entreprises françaises dans des régions non industrialisées, dans celles où sévit une crise de l'emploi, ou dans les régions où le besoin de conversion se fait sentir.

Je m'étonne donc que ce qui est bon pour les implantations à l'étranger ne le soit pas pour les implantations en France.

A ce sujet, je me permets de vous renvoyer aux interventions que j'ai faites cette année encore, en tant que rapporteur des crédits concernant l'aménagement du territoire, et de faire état d'une lettre que j'ai reçue, en date du 27 novembre.

L'entreprise qui m'a adressé cette lettre me signale que, d'après le numéro 513 des *Echos de Grande-Bretagne*, les avantages qui sont consentis en Grande-Bretagne, sur le plan fiscal, comportent l'amortissement de 100 p. 100, dès la première année, du matériel, un amortissement exceptionnel de 40 p. 100 sur les constructions de nouveaux locaux industriels, auxquels s'ajoute une subvention d'une livre et demie par semaine pour tout homme employé.

L'entreprise, qui devait s'installer dans mon secteur, envisage, de ce fait, de s'établir en Grande-Bretagne. Cela confirme ce que j'ai eu l'occasion de démontrer à la tribune — et je ne veux pas le faire à nouveau ce soir — à savoir que les avantages que nous consentons à la décentralisation sont bien faibles par rapport à ceux des autres pays du Marché commun.

Aussi avais-je demandé que des exemptions fussent consenties sur les bénéfices réalisés pendant dix ans, afin d'aligner notre régime fiscal sur celui de l'Italie dans ce domaine, et d'inciter les entreprises prospères à vivifier la province.

Je m'étonne donc à nouveau que ce qui est bon pour le développement à l'étranger ne soit pas considéré comme valable en France, et j'aimerais savoir si, dans ce domaine, la doctrine du Gouvernement a évolué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il est difficile de comparer les dispositions qui sont prises en vue d'inciter les entreprises à développer leurs activités à l'étranger, compte tenu des législations étrangères, et les aides au développement régional.

Nous sortons là — vous l'avouerez, monsieur Duval — du cadre de la présente discussion.

M. Michel Duval. C'est un problème d'ensemble, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il n'en reste pas moins que les aides au développement régional sont tout de même nombreuses et variées.

Je citerai, par exemple, les exonérations de patente...

M. Michel Duval. Elles sont supportées par les communes !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ...les exonérations de droits de mutation, les amortissements exceptionnels et les primes d'incitation à la décentralisation.

Il faut considérer l'ensemble de ces mesures qui sont — reconnaissez-le — difficilement comparables avec celles qui sont contenues dans le texte de l'article dont l'Assemblée est actuellement saisie.

Cela dit, monsieur Duval, je ferai part de vos observations à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'équipement, afin qu'il puisse répondre de manière plus précise à la question que vous venez de poser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, à la demande de M. le secrétaire d'Etat, je n'insisterai pas pour cet amendement.

M. le président. Dois-je entendre que vous retirez l'amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas le droit de le retirer. Mais je suis sûr que chacun de mes collègues comprendra ce que je veux dire quand je dis que je n'insisterai pas. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Dans le paragraphe 2 de l'article 6, après les mots : « sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances », insérer les mots : « et par le ministre du développement industriel et scientifique ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. J'insiste pour que l'Assemblée adopte l'amendement n° 6, auquel nous sommes attachés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6, après le mot : « portés », insérer les mots : « préalablement à leur réalisation ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement de pure forme, monsieur le président, a pour objet d'améliorer le libellé de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7, rédigé comme suit :

« Après le paragraphe 3 de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus peut être accordé aux groupements de petites et moyennes entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, je crois que le texte de cet amendement se suffit à lui-même. L'intention en est bien comprise de chacun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement. Toutefois, je fais remarquer à M. le rapporteur général que la mesure qu'il propose existe déjà.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 6 :

« 4. Les dispositions du présent article se substitueront à celles de l'article 39 octies du code général des impôts, à compter du 1^{er} avril 1973. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, cet amendement répond à une demande formulée tant par le commissariat général du Plan que par le ministère du développement industriel et scientifique, qui se sont faits ainsi les interprètes des entreprises.

La substitution immédiate du nouveau régime à l'ancien risquerait de compromettre certaines opérations pour lesquelles des dossiers ont déjà été déposés et qui doivent normalement aboutir à des implantations à l'étranger dans les premiers mois de l'année 1973.

C'est pourquoi le Gouvernement vous suggère un report de trois mois. Celui-ci ne gênera pas les bénéficiaires potentiels des nouvelles dispositions, car ceux-ci n'auraient pas été en mesure de concevoir un projet et de déposer une demande dans les quelques semaines suivant le vote de la loi de finances rectificative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre.

M. René Lamps. Le groupe communiste également.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui exercent des fonctions juridictionnelles lorsqu'elles statuent sur des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage, sont prises en leur nom par une section spécialisée comprenant des représentants de l'administration, des représentants des professions et des personnalités qualifiées et dont la composition est fixée par décret.

« Elles sont susceptibles d'appel devant la commission spéciale prévue par l'article 230-1 du code général des impôts. »

« II. — L'article 230 bis du même code est abrogé. Toutefois, les appels concernant les demandes d'exonération motivées par les dépenses faites avant le 1^{er} janvier 1972 en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture seront instruites et jugées en application des dispositions précédemment en vigueur. »

La parole est à M. Collette, inscrit sur cet article.

M. Henri Collette. Je me suis inscrit sur cet article pour insister, après M. Belcour, sur la nécessité de proroger jusqu'au 31 décembre 1975 le délai visé au paragraphe IV de l'article 18 de la loi du 21 décembre 1970.

En effet, cette disposition avait prévu que, jusqu'au 31 décembre 1972, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants de boucherie ou de charcuterie ferait l'objet d'une réfaction de 50 p. 100 lorsque ces ventes seraient faites à des personnes non assujetties à cette taxe.

Cette disposition avait pour objet d'éviter de grever trop lourdement les acquisitions de cheptel des exploitants agricoles non assujettis, ceux-ci devant progressivement entrer dans la catégorie des personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, par le jeu de l'option prévue à l'article 260-1, paragraphe 3^e, du code général des impôts.

Or, à ce jour, quelque 200.000 exploitants seulement ont soumis leurs activités à la taxe sur la valeur ajoutée.

Afin de ne pas alourdir les charges d'exploitation des élevages, à un moment où la production de viande est en nette régression, il serait souhaitable de maintenir temporairement la réfaction de 50 p. 100 de la base d'imposition des ventes d'animaux de boucherie ou de charcuterie.

Le maintien de cette disposition contribuerait également à la clarification, déjà amorcée, des transactions sur animaux vivants.

Dans ce but, nous avons déposé devant la commission des finances un amendement qui s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution. Mais le Gouvernement devrait réfléchir à ce problème et prévoir la prorogation du délai jusqu'au 31 décembre 1975.

M. le président. M. Sabatier a présenté un amendement n° 12 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 :

« L'article 2 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 est ainsi complété : »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer les mots : « par une section spécialisée », les mots : « par une ou plusieurs sections spécialisées ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a simplement pour objet de remplacer un singulier par un pluriel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 12 et 8.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux achats ou ventes portant sur des obligations libellées en francs, inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs :

« 1. Lorsque, dans les sept ans suivant la date de négociation, ces titres doivent être amortis en totalité ou peuvent être intégralement remboursés à la demande des porteurs ;

« 2. Et lorsqu'il ne s'agit ni d'obligations échangeables ou convertibles en actions, ni de valeurs assorties de clauses d'indexation ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice, ni de titres dont les intérêts bénéficient du

régime prévu par les articles 157-8^e, 157-14^e et 157-15^e du code général des impôts.

« II. — Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse est fixé à 3 F par mille francs ou fraction de mille francs pour les opérations portant sur des actions, sur des obligations indexées ou rentes sur l'Etat indexées.

« Le dernier alinéa de l'article 978 du code général des impôts est abrogé.

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas qu'il subsiste une équivoque dans cette affaire.

La commission des finances avait en effet adopté un amendement de suppression de l'article 8, estimant que la rédaction de cet article, imparfaite à ses yeux, ne pouvait pas donner satisfaction, car les modifications ou suppressions dans le barème actuel de l'impôt de bourse n'étaient pas claires.

La rédaction retenue par le Gouvernement rendait plus complexe le barème proposé pour la taxation des transactions portant sur les obligations. En outre, le caractère dégressif du barème était supprimé et la taxation alourdie.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a voté la suppression de l'article. Par la suite, le Gouvernement a déposé un amendement clair, simple et qui paraît équitable. Le texte donne entière satisfaction à la commission, qui l'a accepté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président, mais je voudrais présenter une remarque sur l'autre partie de l'article et poser une question.

La première partie de l'article 8 prévoit l'ouverture du marché monétaire à une nouvelle catégorie de titres constituée par les obligations amortissables dans un délai n'excédant pas sept ans et qui ne sont pas assorties d'avantages particuliers.

Certains membres de la commission des finances se sont demandé si le fait d'admettre ces nouveaux titres sur le marché monétaire n'allait pas provoquer un gonflement de ce marché et un accroissement des liquidités, ce qui paraît d'ailleurs normal. Ils s'inquiètent tout de même : cette novation ne sera-t-elle pas génératrice, peu ou prou, d'inflation ?

La commission aimerait donc, sur cette question délicate, connaître le sentiment du Gouvernement, à un moment où les problèmes que pose l'inflation revêtent une acuité particulière.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, il s'agit d'échanges de fonds entre banques, qui ne devraient avoir aucun effet sur les liquidités, donc aucune influence dans le domaine que vous avez évoqué.

Mais je me permettrai d'apporter quelques précisions sur le fond de l'article 8 et, si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements que le Gouvernement a présentés.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté deux amendements à l'article 8. L'amendement n° 22 est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse est fixé à 3 pour mille pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à un million de francs et à 1,50 pour mille pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report. »

L'amendement n° 23 est ainsi conçu :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} février 1973. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La commission des finances a en effet souhaité obtenir des précisions sur la portée de cet article et sur la politique générale dans laquelle il s'insère.

Cette simplification de l'impôt de bourse s'inscrit dans l'ensemble des mesures qui ont été arrêtées par le Gouvernement, ou qui le seront dans les mois à venir, en vue de moderniser le marché des actions et de favoriser l'accès à la bourse de nouvelles catégories d'épargnants.

En premier lieu, la protection et l'information des épargnants ont été améliorées. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1972

a précisé et modernisé la réglementation du démarchage financier. De même, les dispositions nouvelles qui prendront place dans le règlement général de la chambre syndicale permettront de renforcer la protection des actionnaires minoritaires en cas de changement de contrôle d'une société par application réalisée en bourse; dans ce cas, tous les actionnaires minoritaires auront la possibilité de vendre leurs titres au cours d'application. Il convient de noter que ces dispositions, qui seront prochainement publiées, sont d'ores et déjà appliquées, en accord avec la chambre syndicale.

En deuxième lieu, le statut de certains intermédiaires a été modernisé. La loi du 11 juillet 1972 a autorisé les agents de change à constituer leurs offices sous forme de sociétés de capitaux et à exercer sur le marché une fonction de contrepartie. Un projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, améliore les conditions d'exercice des professions de remisières et de gérants de portefeuille. Le Gouvernement se propose de compléter ces réformes, dans les semaines à venir, par une révision de la tarification des opérations effectuées par les intermédiaires financiers, révision de nature à accroître leur dynamisme commercial.

En troisième lieu, plusieurs mesures actuellement en préparation devraient améliorer la qualité des services rendus par la bourse à sa clientèle. Il s'agit, d'une part, de mettre en place sur les différents marchés — comptant, terme, hors cote — des mécanismes de contrepartie destinés à régulariser les transactions, d'autre part, de codifier dans un document clair l'ensemble des règles relatives au fonctionnement du marché.

En outre, la commission des opérations de bourse étudie, pour sa part, les moyens de réanimer le marché hors cote, et le Gouvernement attache le plus grand intérêt à l'effort de rénovation technique et d'information du marché engagé par la chambre syndicale des agents de change.

Enfin, une ouverture plus large de la place de Paris sur l'extérieur est un objectif prioritaire, comme l'a justement souligné la commission Baumgartner. C'est pourquoi le ministre de l'économie et des finances a décidé, au printemps dernier, un assouplissement des règles de contrôle des changes, qui a rétabli la libre transférabilité des titres français détenus à l'étranger.

Dans le même esprit, le bénéfice de l'avoir fiscal a été récemment étendu aux fonds d'investissement et aux caisses de retraite et de prévoyance établis dans les pays de la Communauté économique européenne ou dans ceux qui sont liés à la France par une convention fiscale.

Quant au dispositif fiscal présenté aujourd'hui à vos suffrages, il se compose de deux volets.

Le premier consiste à exonérer les transactions portant sur les obligations amortissables en moins de sept ans. Cette mesure devrait permettre le développement d'un nouveau marché de l'argent entre banques et établissements financiers, parallèlement au marché monétaire proprement dit.

Telle est déjà la situation sur certaines grandes places étrangères. Cette formule permet d'harmoniser les relations entre les taux de l'argent à court terme et les taux de l'argent à moyen terme.

Le second volet est une refonte complète des taux de l'impôt de bourse. Le Gouvernement a, en effet, été sensible aux observations présentées par la commission des finances de l'Assemblée nationale et a déposé un amendement afin d'aller plus loin encore dans la voie de la simplification. Le tarif actuel est en effet complexe, dans la mesure où il comporte neuf taux différents, qui sont plus élevés que sur la majorité des places étrangères.

L'amendement n° 22 qui vous est proposé réduit ces neuf taux à deux. Il n'y aura plus ces distinctions subtiles suivant la nature des titres, et suivant que l'opération s'effectue au comptant ou à terme. Le taux maximal, soit 3 p. 1.000, sera égal au taux plafond envisagé par la commission des Communautés européennes en vue d'harmoniser en ce domaine les législations des Etats membres.

Le principe de la dégressivité est conservé, en raison de son intérêt pour le développement du rôle international du marché de Paris, mais il est simplifié: au-delà de un million de francs, le taux de 3 p. 1.000 sera réduit à 1,5 p. 1.000, quelle que soit la nature des titres.

Ce dispositif se traduit par une substantielle réduction de l'impôt de bourse — près de 50 p. 100 — pour les actions traitées au comptant. En compensation, les obligations d'Etat, dont le régime particulier n'avait plus de raison d'être, seront alignées sur le droit commun.

La dernière simplification demandée par la commission des finances est acceptée par le Gouvernement: au lieu d'être exprimés en centimes d'impôt pour 10 francs d'opérations, ou

fraction de 10 francs, les taux seront désormais des pourcentages purs et simples, ce qui est évidemment plus aisé à comprendre et à appliquer.

Dans ces conditions, j'invite l'Assemblée nationale à voter cet article 8, ainsi amendé, qui représente une contribution importante au développement de notre marché financier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, et M. Mario Bénard ont présenté un amendement n° 10, libellé comme suit:

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du projet de loi de finances pour 1974, les annexes explicatives fournies au Parlement devront comporter une présentation distincte des dotations relatives :

« — d'une part, à l'application des dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et du titre IV de la loi n° 70-832 du 15 juillet 1970 en tant que ces dotations concernent les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

« — d'autre part, à l'application des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 en tant que ces dotations concernent la contribution à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens dans un territoire antérieurement soumis à la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le président, je laisse à M. Mario Bénard le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Mes chers collègues, chaque année, le budget des charges communes comporte un chapitre 46-91 dont la dotation budgétaire est théoriquement affectée à la contribution à l'indemnisation des rapatriés.

En fait, le Gouvernement a pris l'habitude de consacrer les crédits inscrits à ce chapitre à deux actions bien distinctes: une partie, malheureusement négligeable, est affectée à l'indemnisation proprement dite et l'autre partie, plus importante, est employée à la couverture des dépenses impliquées par le moratoire. Or — et ne voulant pas engager la commission des finances par ce propos, je parle à titre personnel — cette confusion dans l'usage de crédits me paraît scandaleux — j'emploie ce terme à dessein — parce qu'elle ne résulte en rien de la volonté du législateur. Et je rappelle à cette occasion que j'étais rapporteur de ce texte.

Mais je dois expliquer la position de la commission des finances sur cette affaire. Elle a estimé, en tout état de cause, qu'il n'était pas concevable de demander chaque année au Parlement de voter des crédits dont il ne peut connaître à l'avance l'affectation réelle.

L'amendement qui est soumis à votre approbation a donc pour objet de demander au Gouvernement de distinguer, à partir de l'an prochain — pour cette année hélas! il est trop tard — dans le fascicule bleu qui nous est présenté, la part des crédits de cette dotation du chapitre 46-91 qu'il envisage de consacrer à la contribution à l'indemnisation et celle qu'il envisage de consacrer au moratoire.

La commission des finances a voté cet amendement sans présenter d'observations complémentaires. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris M. Mario Bénard, la commission des finances souhaite obtenir, à compter du budget pour 1974, une présentation distincte, dans les annexes explicatives fournies au Parlement, des dotations relatives, d'une part, à l'application du moratoire prévu par la loi du 6 novembre 1969 et, d'autre part, à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

Le Gouvernement ne fait aucune objection à fournir au Parlement, chaque année, à l'appui de la loi de finances, une prévision distincte concernant ces deux catégories de dépenses pour l'exercice suivant.

Dès la préparation de la loi de finances pour 1973, il faisait d'ailleurs connaître à la commission des finances les sommes

qui seraient approximativement consacrées à l'application du moratoire, estimées à moins de 150 millions de francs.

Rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que l'information du Parlement soit assurée sur ce point à compter de la loi de finances pour 1974, comme le souhaite M. Mario Bénéard, soit par l'intermédiaire de la commission des finances, soit par une indication orale donnée à l'Assemblée au cours des débats, soit même, si l'auteur de l'amendement l'estimait indispensable, sous la forme d'une précision figurant en renvoi dans le budget voté, au chapitre 46-91 des charges communes.

En revanche, il serait tout à fait contraire à une bonne gestion des crédits, et surtout à l'intérêt des rapatriés, de scinder les dotations actuellement inscrites à ce chapitre 46-91.

Un tel cloisonnement présenterait en effet trois inconvénients. D'abord, la difficulté d'apprécier avec exactitude, plusieurs mois avant le début de l'exercice, la part des crédits qui devra être respectivement consacrée au moratoire et à l'indemnisation risque d'aboutir à la stérilisation d'une partie des disponibilités budgétaires, notamment si l'incidence du moratoire a été surestimée.

Ensuite, les reports provenant des exercices antérieurs pouvant indifféremment venir abonder soit l'une soit l'autre des rubriques concernées, la ventilation des crédits opérée dans la loi de finances revêtirait de ce fait un caractère assez largement formel.

Enfin, entre les dotations relatives à la protection juridique des rapatriés et celles qui sont relatives à leur indemnisation, existe une imprégnation permanente qui va à l'encontre de toute idée de cloisonnement.

Il faut rappeler, en effet, que la couverture budgétaire des incidences du moratoire s'analyse assez largement en pratique, comme une avance sur indemnisation.

Dans un premier temps, l'Etat verse aux organismes de crédit ce qui leur est dû par les rapatriés ayant bénéficié de prêts moratorisés. Mals, dans un second temps, il récupère sur le montant brut de l'indemnisation due à ces mêmes rapatriés les sommes correspondant aux prêts qui leur ont été accordés, et ces récupérations reviennent — il faut le souligner — dans la masse des crédits consacrés à l'indemnisation.

Il apparaît, par conséquent, que les liens existant entre le moratoire et l'indemnisation, qui avaient conduit le Gouvernement à traiter de ces deux problèmes dans un même texte de loi, puisque les dispositions de la loi de 1969 sur le moratoire trouvaient leur prolongement dans le titre IV de la loi du 15 juillet 1970, se retrouvent également, de manière inéluctable, au niveau de la gestion des crédits.

Sous le bénéfice de l'engagement que je suis amené à prendre aujourd'hui, au nom du Gouvernement, d'assurer sur ce point l'information du Parlement, je souhaite que M. Sabatier, s'il ne peut pas retirer l'amendement au nom de la commission des finances, tout au moins n'insiste pas pour son adoption, espérant l'avoir convaincu, ainsi que M. Mario Bénéard, que cet amendement irait à l'encontre des intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en suis navré, mais je ne suis pas du tout convaincu.

Le budget est, par définition, un acte prévisionnel et comporte des crédits évaluatifs. A la limite, on pourrait donc comprendre que le Gouvernement fixe seulement une somme globale, sans aucune espèce de ventilation, pour éviter tout risque d'erreur dans les prévisions.

Or nous demandons très simplement que les crédits inscrits au chapitre budgétaire 46-91 fassent l'objet non pas d'un chapitre, mais d'articles, ce qui ne poserait pas par la suite de problèmes de virement. Ce qui est important pour nous, législateurs, c'est d'engager notre responsabilité, au moment du vote, sur des crédits clairement définis.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Mario Bénéard. Dans ces conditions, je trahirais la commission, qui m'a fait l'honneur de me charger de la défense de cet amendement, si je le retirais ou même si je n'insistais pas auprès de mes collègues pour qu'ils le votent, ce que je leur demande de faire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Mario Bénéard, je précise d'abord que les crédits demandés figurent dans le budget non en tant que crédits évaluatifs, mais comme crédits limitatifs. Si donc il apparaît des difficultés dans l'usage de ces crédits, vous en prendrez la responsabilité. En effet, ces textes sont complexes, mais les rapatriés d'outre-mer sont très attentifs — croyez-moi — à la façon dont le crédit de 500 millions de francs sera consommé.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard, pour répondre au Gouvernement.

M. Mario Bénéard. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une responsabilité que personnellement je prendrai d'autant plus volontiers qu'elle a été assumée par la commission des finances tout entière.

En outre, je suis persuadé que la majorité de mes collègues la prendront aussi d'autant plus volontiers que mon amendement répond aux vœux de toutes les associations de rapatriés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Roux a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Après l'article 8 insérer le nouvel article suivant :

« 1. Tout transport de fruits et légumes doit donner lieu à établissement du bon de remis prévu à l'article 1649 ter-1 du code général des impôts, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre.

« 2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

« — aux transports à destination des marchés de gros ou des stations de conditionnement les plus proches, de fruits et légumes en provenance de son exploitation, effectués par un producteur agricole à l'aide de son propre véhicule ;

« — aux livraisons faites à ses clients par un commerçant détaillant.

« 3. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées ».

La parole est à M. Jean-Pierre Roux.

M. Jean-Pierre Roux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que je sou mets à l'Assemblée répond à trois objectifs dans les domaines juridique, fiscal et agricole.

Sur le plan juridique, je rappelle que les dispositions de l'article 1649 ter-1 du code général des impôts prévoient, pour lutter contre la pratique des ventes sans factures, que les produits désignés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après consultation des organisations professionnelles intéressées, doivent donner lieu à l'établissement de « bons de remis » lorsqu'ils sont livrés par un fabricant ou un grossiste.

Or l'application de ces dispositions aux fruits et légumes est susceptible de soulever des difficultés d'ordre juridique, du fait que les notions de « fabricant » et de « grossiste » se révèlent mal adaptées au secteur de la production et de la commercialisation des produits agricoles.

Le présent amendement permet d'éviter cette difficulté juridique, le terme de « fabricant » étant impropre aux producteurs agricoles et le terme de « grossiste » étant trop vague pour la longue chaîne que constitue le secteur du négoce agricole.

Sur le plan fiscal, tous ceux qui connaissent assez bien les lieux de transaction des produits agricoles, notamment les marchés d'intérêt national, savent qu'en dehors de ces marchés, et bien souvent à proximité, s'établit un marché parallèle qui favorise, entre autres, la pratique des ventes sans factures. Dans ces conditions, chacun sait qu'une concurrence déloyale peut alors s'instaurer puisque, l'égalité fiscale n'étant pas respectée, les charges des uns et des autres sont différentes dans une proportion que l'on peut facilement deviner.

Cet amendement a donc pour objet de préserver les règles loyales de commerce dans la chaîne du négoce des produits agricoles.

Sur le plan agricole, nul doute que ces marchés parallèles nuisent considérablement à l'organisation des marchés telle que la souhaitent pourtant les agriculteurs et leurs représentants socio-professionnels. Cet amendement permet donc de contribuer à une meilleure organisation des marchés.

Dans l'élaboration de cet amendement, j'ai voulu éviter que l'instauration du « bon de remis » ne devienne une tracasserie administrative pour nos agriculteurs. C'est pourquoi ils seront dispensés de l'établir. C'est le but du deuxième alinéa, qui indique que les dispositions relatives au « bon de remis » ne s'appliquent pas aux transports, à destination des marchés de gros ou des stations de conditionnement les plus proches, de fruits et légumes en provenance de son exploitation effectués par un producteur agricole à l'aide de son propre véhicule.

Les mêmes dispositions ne s'appliquent pas du reste aux livraisons faites à ses clients par un commerçant détaillant.

Cet amendement, en définitive, tend essentiellement à maintenir des règles loyales de concurrence dans la chaîne du négoce des produits agricoles, dans le cadre d'une meilleure organisation des marchés agricoles souhaitée par les agriculteurs,

sans pour cela imposer aux commerçants détaillants et aux agriculteurs des tracasseries administratives inutiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend et partage les préoccupations de M. Jean-Pierre Roux. Dans ce domaine comme dans d'autres, il importe que la fraude soit résorbée le plus rapidement possible. Mais l'importance des servitudes techniques que l'amendement imposerait à certains agents économiques ne doit pas être sous-estimée. J'insiste sur le fait que ce texte sera très difficile à mettre en application.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les conseils municipaux des communes destinées à être incluses en tout ou partie dans une agglomération nouvelle créée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 ou l'organe délibérant du syndicat communal d'aménagement, de la communauté urbaine ou de l'ensemble urbain chargé de la gestion d'une telle agglomération peuvent demander qu'il soit procédé, dans cette agglomération, à l'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1380 bis du code général des impôts complété par l'article 13 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

« II. — Les exonérations de patente appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes ou communautés préexistantes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement est relatif aux villes nouvelles, dont les rouages doivent être mis en place incessamment.

Il y a d'abord lieu de noter que les territoires rassemblés dans les villes nouvelles appartiennent jusqu'à présent à des communes différentes, qui subissent des pressions fiscales fort inégales. La substitution brusque des taux d'impôt votés par les villes nouvelles aux taux d'impôt pratiqués par les anciennes communes pourrait donc se traduire par d'importants ressauts. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'appliquer aux villes nouvelles le système de rapprochement progressif des pressions fiscales qui s'applique dans le cas de fusion de communes.

Le deuxième paragraphe de l'amendement a également un caractère conservatoire. Il s'agit de maintenir, pour les villes nouvelles, les exonérations de patente accordées par les communes anciennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi conçu :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Les limites maximales dans lesquelles les conseils généraux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que de la Réunion peuvent fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums et spiritueux fabriqués dans ces départements, dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, complété par l'article 68 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont portées à 500 francs ou 25.000 francs C. F. A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui tend à relever le taux maximal des droits sur les rhums et spiritueux fabriqués aux Antilles ou à la Réunion et consommés sur place, est de nature à satisfaire une demande du conseil général de la Réunion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, rédigé en ces termes :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 18-IV de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1974. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement va dans le sens des préoccupations exprimées par MM. Belcoul et Collette. Il m'est agréable de le leur dire.

En revanche, j'estime qu'en 1975 le nombre des agriculteurs ayant opté pour la T. V. A. sera assez important et que les circuits d'animaux vivants seront assez bien contrôlés pour que le retour au droit commun ne pose plus de problème.

C'est avec satisfaction que l'Assemblée nationale devrait adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Elle n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais je pense qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

« II. — Les attributions conférées aux trésoriers-payeurs généraux par les articles 4 et 5 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 sont exercées par les receveurs particuliers des finances dans leur arrondissement financier, en ce qui concerne les comptes qu'ils sont autorisés à arrêter en vertu du § I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, et M. Mario Bénard ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Sont nulles et de nul effet les décisions et délibérations par lesquelles les collectivités locales renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Lorsqu'elles ont des travaux à accomplir, les collectivités locales sont très souvent amenées à solliciter le concours des corps techniques de l'Etat, spécialement des ponts et chaussées et du génie rural. Mais, curieusement, dans les délibérations qu'elles prennent à cet effet, elles doivent, sous peine de refus d'approbation par l'autorité de tutelle, inclure une disposition qui n'a l'air de rien mais par laquelle elles s'engagent a priori à ne pas mettre en cause la responsabilité des corps dont elles sollicitent le concours, et ce quelles que soient les circonstances. En clair, cela signifie que, si des erreurs sont commises par les services de l'Etat auxquels recourent les collectivités locales, contre rémunération, ces collectivités locales ne pourront jamais invoquer la responsabilité de l'Etat.

En d'autres termes, les 38.000 maires de France, lorsqu'ils recourent, contre paiement, aux services de l'Etat, renoncent par avance à toutes poursuites à leur encontre en cas d'erreur.

Il est tout à fait normal qu'un service soit rémunéré. Mais il est tout aussi normal que, si le service n'est pas accompli à la satisfaction du demandeur, on mette en cause la responsabilité de celui qui l'a mal rendu.

Notre amendement tend donc à rendre de nul effet de telles dispositions jusqu'à présent exigées par l'autorité de tutelle. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Actuellement, les collectivités locales, comme les établissements publics locaux, peuvent

renoncer à faire jouer la responsabilité décennale vis-à-vis de l'architecte ou de l'entrepreneur ayant conçu et réalisé les travaux pour son compte.

Cette renonciation, qui reste toujours volontaire, existe à l'égard d'entreprises ou d'architectes privés. Elle existe également lorsque la collectivité locale fait appel, pour ses travaux, à certains fonctionnaires techniques, par exemple des ingénieurs des ponts et chaussées, des ingénieurs du génie rural, etc.

C'est ainsi que, s'agissant des ingénieurs des ponts et chaussées, leur concours est subordonné à une autorisation administrative qui n'est accordée que s'il y a renonciation, de la part de la collectivité, à l'exercice de la responsabilité décennale, mais cette collectivité demeure toujours libre de s'adresser à un maître d'œuvre privé.

Cette renonciation, bien que fondée juridiquement, peut néanmoins paraître anormale, du point de vue de l'équité, et le Gouvernement en est tout à fait conscient.

Un groupe de travail a été créé entre les ministères concernés : équipement, intérieur, finances, agriculture. Il devrait être en mesure très rapidement de faire des propositions.

D'ores et déjà, je peux donner l'assurance à M. Mario Bénéard que le Gouvernement est acquis à l'idée d'abandonner cette pratique et d'admettre la responsabilité décennale des fonctionnaires techniques mis à la disposition des collectivités locales.

Cependant, plusieurs problèmes délicats restent à régler, et en particulier celui des modalités financières de la mise en jeu de cette responsabilité personnelle. A cet égard, plusieurs hypothèses sont envisagées, notamment la création d'une caisse de garantie. Cette réforme pourrait être prise par décret dans le courant de 1973.

D'accord sur les objectifs de M. Mario Bénéard, le Gouvernement souhaiterait cependant qu'il renonce à son amendement. En effet, si ce texte était voté sans que fût résolu le problème de la mise en œuvre de cette responsabilité, on risquerait de créer une situation difficile et dommageable pour les collectivités locales elles-mêmes puisque, en l'absence d'un texte précis définissant la portée de cette responsabilité et des moyens financiers pour y faire face, les collectivités risqueraient de trouver difficilement les concours techniques des fonctionnaires de l'Etat dont elles peuvent avoir besoin.

M. Michel Boscher. Allons donc ! et les 3,5 p. 100 ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'insiste enfin sur le fait qu'il s'agit de modifier non pas un texte législatif, mais un arrêté par un autre arrêté.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. J'approuve entièrement l'amendement de M. Mario Bénéard, comme sans doute il est approuvé par les nombreux maires qui siègent sur ces bancs.

Puisque le Gouvernement est d'accord sur le principe, qu'il accepte donc l'amendement, à charge pour l'administration ensuite de prendre aussi rapidement que possible les mesures nécessaires à sa bonne application.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où l'amendement exigerait la création d'un fonds de garantie, l'affaire ne pourra pas se régler dans les quinze jours qui viennent. Or la loi devant être applicable à partir du 1^{er} janvier, les agents de l'Etat ne pourraient plus assumer leur ancienne responsabilité et les collectivités locales risqueraient d'en subir les dures conséquences pendant quelque temps.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le secrétaire d'Etat, en premier lieu, je suis heureux d'apprendre qu'un groupe de travail se penche sur le problème que j'ai évoqué. Je regrette toutefois que l'Assemblée n'ait pas été plus tôt et mieux informée de cette procédure.

Deuxièmement, je suis persuadé que les travaux publics seront d'autant plus accélérés que les ingénieurs et les services y trouveront leur intérêt. En d'autres termes, les textes d'application seront publiés plus rapidement si mon amendement est adopté.

Troisièmement, si l'on met les choses au pire, pendant quelques mois nous nous passerons des ponts et chaussées et du génie rural. Mais comme la situation sera la même pour les 38.000 communes de France, nous ne serons plus soumis à cette pression constante qui fait que nous avons moins de subventions si nous nous adressons au secteur privé plutôt qu'au secteur public.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si rapport de forces il doit y avoir, je préfère que les maires l'emportent. C'est pourquoi je maintiens mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je n'ai nullement l'intention d'aller à l'encontre de l'idée qui a inspiré l'amendement

de M. Mario Bénéard. Je me suis contenté de souligner les difficultés qui naîtraient du fait qu'on traiterait par voie législative un problème qui est d'ordre réglementaire. Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée de l'accord instituant entre les Etats membres de la Communauté économique européenne un mécanisme de concours financier à moyen terme, un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le ministre de l'économie et des finances et intitulé « Concours financier à moyen terme entre les Etats membres de la C. E. E. ».

« Ce compte retrace les charges et les ressources qui peuvent résulter de la participation de la France au mécanisme de concours financier à moyen terme. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1972, aux opérations d'assurance ou de réassurance pratiquées par l'Etat dans le cadre du compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre les risques exceptionnels ».

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1973, la caisse centrale de réassurances agissant avec la garantie de l'Etat, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance définies au I de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 et à conclure les traités de réassurance visés à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945.

« III. — La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est chargée, à compter de la même date, d'octroyer aux exploitants de navires et d'installations nucléaires les couvertures pour lesquelles des interventions de l'Etat sont prévues par les lois n° 65-956 du 12 novembre 1965 et n° 68-943 du 30 octobre 1968.

« IV. — Le compte spécial de commerce « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1972.

« Le solde de ce compte, ainsi que tous les autres éléments de la situation active et passive du régime dont il retrace les opérations, y compris les contrats et traités en cours, seront transférés à la caisse centrale de réassurance. Un compte distinct ouvert dans les écritures de la caisse retracera l'ensemble des opérations d'assurance et de réassurance visées aux paragraphes II et III du présent article.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles seront établis les traités ou contrats et fixés les tarifs relatifs aux opérations visées aux paragraphes II et III du présent article.

« VI. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1973, le paragraphe I de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 en tant qu'il est contraire aux dispositions du II ci-dessus ainsi que les paragraphes II et III du même article 13. »

Le Gouvernement a présenté deux amendements à l'article 11.

L'amendement n° 1 est libellé en ces termes :

« Dans le paragraphe II de cet article, substituer aux mots : « définis au I de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 », les mots : « des risques résultant de faits à caractère exceptionnel, tels que états de guerre étrangère ou civile, atteintes à l'ordre public, troubles populaires, conflits du travail, lorsque ces risques naissent de l'utilisation de moyens de transports de toute nature, ou se rapportent à des biens en cours de transports ou stockés ».

L'amendement n° 2 est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 11 :

« VI. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1973, les dispositions des paragraphes I, II et III de l'article 13 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 1 tend à adapter à la situation actuelle la définition des risques exceptionnels telle qu'elle a été établie par l'article 13, paragraphe 1, de la loi du 21 décembre 1963.

En effet, outre des faits de guerre civile ou étrangère, des atteintes à l'ordre public, des troubles populaires ou des conflits

du travail qui sont expressément visés par cette loi, d'autres événements sont apparus, tels les cas de piraterie aérienne, qui ne sont pas couverts par les mécanismes normaux de l'assurance et qu'il convient d'inclure dans les risques exceptionnels que la caisse centrale de réassurance sera habilitée à garantir.

L'amendement n° 2 a pour but d'éviter une contradiction de textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 1 et 2.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 48 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) en vue de financer la construction d'un nouveau bâtiment à Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Duval a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A l'article 39-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967 », sont remplacés par les mots : « fixée à 4,5 p. 100 pour l'année 1973 », et les mots : « pendant dix ans », par les mots : « pendant cinq ans ».

« II. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 l'article 43 bis suivant :

« Les communes minières, ainsi que leurs groupements, reçoivent du fonds d'action locale des allocations supplémentaires destinées à la remise en état de la voirie, des réseaux divers et des sites détériorés par l'exploitation des houillères ainsi qu'à la mise en place de l'infrastructure et des équipements publics nécessaires à la reconversion et au développement industriels.

« Le montant global minimum de ces allocations est fixé à 0,5 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires affectée aux collectivités locales.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} avril 1973, déterminera :

« a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions des alinéas ci-dessus ;

« b) Les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Mes chers collègues, la rédaction de cet amendement n'est peut-être pas très claire : la diversité et la complexité des textes qu'il concerne en sont sans doute la cause.

En fait, lors de la discussion de la loi de finances pour 1972, j'avais déjà cherché à atteindre l'objectif que je vise aujourd'hui. J'avais alors déposé un amendement, qui avait été défendu par M. Voilquin et pour lequel le Gouvernement avait décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

L'amendement que je présente aujourd'hui tend à permettre d'opérer dans des conditions convenables la reconversion des activités minières, qu'il s'agisse des mines de charbon ou de la sidérurgie, qui pose aux collectivités locales concernées de très graves problèmes.

En effet, ces collectivités ont à faire face à des difficultés d'emploi souvent aiguës, alors qu'aucun remède n'est encore envisagé ; en outre, elles voient leurs finances gravement affectées au moment même où elles doivent assurer de lourds investissements pour la remise en état du site, de l'infrastructure et des équipements publics nécessaires à la reconversion et au développement industriel.

Par ailleurs, leurs ressources fiscales sont, dans le même temps, amputées par la diminution de la redevance des mines qui, chacun le sait, est liée au tonnage extrait, et par la réduction des bases de calcul de la patente, consécutive à la diminution d'activité économique mais aussi à l'exonération de cinq ans

dont bénéficient les entreprises nouvelles. Cette exonération est, vous le savez, à la charge des communes et des départements, qui doivent pourtant supporter la remise en état des réseaux de voirie, d'eau, d'assainissement, d'électricité ou de gaz détériorés par l'exploitation des houillères. C'est pour ce motif que j'ai demandé, en faveur des collectivités touchées par un véritable sinistre, un complément de ressources.

Mon amendement tend à augmenter de 0,5 p. 100 la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires affectée au fonds d'action locale. Cette proposition répond aux objections formulées notamment par M. Pierre Dumas lors de la discussion de la loi de finances pour 1973. Si la rédaction que j'avais alors proposée avait pour conséquence de réduire partiellement le fonds d'action sociale pour les communes touristiques ou celles classées communes pauvres, ce que je ne souhaite évidemment pas, la nouvelle rédaction que je propose ce soir n'a plus cet inconvénient puisqu'elle ne porte pas atteinte au fonds d'action locale.

Le versement représentatif de la taxe sur les salaires est, on le sait, révisé chaque année en hausse : plus 595 millions de francs en 1971 ; l'augmentation prévue pour 1972, 270 millions de francs, sera très largement dépassée, compte tenu des hausses de salaires. Cette augmentation compensera très au-delà l'aide demandée en faveur des communes minières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable. Je laisse à M. Torre le soin d'exposer son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Torre.

M. Henri Torre. Mes chers collègues, la commission des finances n'ignore pas la nécessité d'aider les communes minières, que défend avec talent et compétence notre collègue M. Duval. Mais il n'est malheureusement pas possible de faire supporter à l'ensemble des communes, par le biais d'un prélèvement sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires, la charge des crédits d'équipement qui doivent être accordés aux communes minières pour faire face à leurs obligations particulières.

Nous estimons que ces crédits doivent provenir d'une aide effective du budget de l'Etat. Il y a lieu de noter d'ailleurs que, dans le projet de budget pour 1973 — l'opposition comme la majorité l'ont reconnu tant en commission qu'en séance publique — le Gouvernement a prévu une ligne budgétaire où figurent, pour un montant de 14 millions de francs, des autorisations de programme qui répondent au vœu de M. Duval.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le problème posé aux communes minières par la reconversion des houillères n'a pas échappé au Gouvernement. Cette mutation a une influence évidente sur les charges — transferts de voiries, de réseaux, en particulier — mais aussi sur leurs ressources — diminution des patentes.

C'est pourquoi le Gouvernement a d'ores et déjà proposé les mesures que vient de rappeler M. Torre.

M. Duval propose de compléter cet effort par un financement provenant du fonds d'action locale, c'est-à-dire par un acte de solidarité communale. Certes, c'est une hypothèse qui peut être envisagée et il semblerait alors équitable d'étendre de telles dispositions aux communes dont les finances sont profondément troublées par des types de mutation comparables. C'est dire qu'on risque de s'engager dans un domaine dont on ne connaît pas très bien les limites.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée tout en, j'y insiste, la rendant attentive aux risques que comporterait l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Duval. Je suis sensible à la brièveté, qui frise la sécheresse, de la réponse de M. Sabatier ; je remercie M. Torre de sa courtoisie et je rends hommage à sa compétence, que chacun ici reconnaît.

J'ai apprécié, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement se penche sur le sort des communes minières et reconnaisse qu'un problème grave se pose.

Je crois savoir, monsieur le rapporteur général, que la commission des finances, lors d'un premier examen de mon amendement, avait été d'accord sur le fond, mais avait estimé que la solution que je proposais n'était pas la véritable clé du problème.

J'ai essayé d'en trouver une meilleure, mais je ne sais pas encore si elle réussira à ouvrir la serrure de la commission des finances.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des membres de la commission des finances avaient, me semble-t-il, admis la validité de mon

amendement — c'était un premier pas — et la nécessité de donner une solution au problème qu'il posait n'échappe à personne. Le mécanisme que je propose ce soir est différent de ma proposition initiale puisque la dotation destinée aux communes minières n'est pas prélevée sur le fonds d'action locale mais sur l'augmentation du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Autrement dit, je propose de prélever 0,5 p. 100 sur les 85 p. 100 reversés par l'Etat aux communes au lieu de 0,3 p. 100 sur les 4 p. 100 du fonds d'action locale.

Toutefois, je ne suis pas opposé, au contraire, à ce que le Gouvernement majore à due concurrence la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires destinée aux communes. Je suis même persuadé que si le Gouvernement acceptait cette solution, toute l'Assemblée serait d'accord. Hélas ! je ne peux pas la proposer moi-même sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, surtout après avoir pu, grâce à la compréhension du président de la commission des finances, passer une première fois au travers de l'article 18 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

J'ai l'impression que, en définitive, nous sommes appelés à arbitrer un conflit entre les services du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances, chacun reconnaissant d'ailleurs qu'une solution s'impose d'urgence. L'adoption de mon amendement — qui n'est pas parfait, mais qui pourrait être amélioré au cours des navettes — permettrait au Gouvernement de la trouver.

Mes chers collègues, la situation financière des communes minières est, vous ne l'ignorez pas, dramatique. J'ai personnellement la responsabilité d'une de ces communes, depuis les dernières élections municipales et j'ai connu un spectacle digne de Kafka : un cimetière affaissé de vingt-cinq mètres, des tombes disloquées, des voies bouleversées, des quartiers entiers détruits, du fait de la méthode de foudroyage utilisée dans les mines.

En 1945, quand il fut nécessaire de relancer l'économie, et pendant vingt ans depuis lors, on a demandé aux mineurs, au nom de la nation, un effort supplémentaire. Au moment où la conversion des houillères leur pose des problèmes familiaux, d'environnement, de reconversion et de recherche d'emploi, ils ont, me semble-t-il, le droit de ne pas être rejetés vers l'opposition ou vers la violence. S'il y a des citoyens qui méritent la reconnaissance de la nation, ce sont bien eux, et votre vote, mes chers collègues, doit aussi avoir ce sens. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Gissinger. J'estime, comme l'a d'ailleurs laissé entendre M. le secrétaire d'Etat, que l'amendement de M. Duval, s'il était adopté par l'Assemblée, ne devrait pas être limité seulement aux communes houillères, car les mêmes problèmes se posent dans l'ensemble des communes minières, qu'il s'agisse de houillères, de mines de fer ou de mines de potasse.

J'ajoute que lorsque des affaissements se produisent du fait de l'exploitation des mines, celles-ci paient une certaine indemnité.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Personne ne conteste le bien-fondé de la demande de M. Duval, mais je ne suis plus d'accord avec lui quand il prétend ne rien prélever sur les sommes qui sont allouées aux collectivités locales. On prélèvera, nous dit-il, sur l'augmentation...

M. Michel Duval. Une faible partie.

M. Hector Rolland. ...de la part du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il n'empêche que la somme ainsi prélevée sera autant de moins que les collectivités locales ne recevront pas.

Chacun ici connaît les difficultés extraordinaires des maires pour assumer leurs responsabilités dans le domaine de l'équipement, du logement, etc. Je demande donc que le Gouvernement accorde aux communes minières ce dont elles ont besoin, mais qu'il ne le fasse pas au détriment de l'ensemble des collectivités locales. J'attire tout particulièrement l'attention de mes collègues députés maires sur cet aspect du problème.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le fonds d'action locale, dont j'ai l'honneur de faire partie, doit se réunir la semaine prochaine.

Je rappelle à l'Assemblée nationale que, depuis 1949, date à laquelle a été créé le fonds de péréquation de la taxe locale, ce fonds de solidarité a connu bien des vicissitudes : chaque fois qu'une catégorie quelconque de collectivités locales s'est trouvée en difficulté, ce n'est pas l'Etat qui a consenti un effort en sa faveur, c'est le fonds d'action locale qui a été contraint à le faire.

J'en prendrai deux exemples, celui des départements et territoires d'outre-mer il y a quelques années, et celui tout récent des communautés urbaines. C'est bel et bien le fonds d'action locale qui a dégagé les quelques milliards d'anciens francs nécessaires pour venir au secours de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg.

J'ajoute que chaque fois que ces procédés ont été établis, le fonds d'action locale n'a pas manqué de protester. Il y a là, en effet, un problème de solidarité nationale qui n'incombe pas aux communes mais à l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué des centres comptables conventionnés dont les conditions de fonctionnement et d'agrément sont fixées par décret pris après consultation d'une commission où seront représentés les principales organisations professionnelles intéressées ainsi que l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

« II. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises de bonne foi en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les centres comptables conventionnés dans les déclarations fiscales de leurs adhérents placés de droit ou par option sous le régime simplifié d'imposition, prévu à l'article 302 septies A du code général des impôts, ainsi que de leurs adhérents exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel en application des articles 9 et 10 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970, lorsque le montant de leurs recettes ne dépasse pas 1 million de francs.

« III. — A. — Les plus-values nettes à court terme réalisées par les industriels, commerçants et artisans et par les exploitants agricoles placés par option, respectivement sous le régime simplifié d'imposition et sous celui du bénéfice réel agricole, sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme.

« — B. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition dès lors que ces redevables auraient bénéficié de ce taux d'imposition s'ils avaient été soumis au régime du forfait. »

M. Sabatier a présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera au cours de la prochaine session du Parlement un projet de loi tendant à la création de centres comptables conventionnés, après avoir défini à la suite de concertations avec les principales organisations professionnelles intéressées et l'ordre des experts comptables et comptables agréés les conditions d'agrément et de fonctionnement de ces centres, ainsi que les dispositions fiscales qui accompagneront leur création. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'amendement n° 17.

M. Augustin Chauvet. Mesdames, messieurs, si je me suis fait inscrire sur cet amendement, c'est pour souligner quelques-uns des aspects positifs qu'il présente.

Dans sa formulation définitive, il prévoit en effet, en ses deux derniers alinéas, des avantages fiscaux en matière de taxation des plus-values et de T. V. A. qui sont moins négligeables que d'aucuns voudraient nous le faire croire.

Quant à la réduction de quatre à deux mois du délai de reprise pour toutes les erreurs de droit commises de bonne foi, elle constitue une mesure qui ne manquera pas d'être appréciée à sa juste valeur par les contribuables qui n'ont qu'une hâte, celle d'être mis le plus rapidement possible à l'abri des réclamations de l'administration.

Mais — et c'est à mes yeux son principal mérite — le texte qui nous est soumis devrait ouvrir une ère nouvelle dans les rapports de l'administration fiscale avec les contribuables. Jusqu'à présent, toute l'action de l'administration fiscale était axée sur le contrôle et la répression. Il en est résulté un climat d'incompréhension, pour ne pas dire d'hostilité plus ou moins latente, entre les agents du fisc et les contribuables, climat qui s'est traduit parfois par de violentes oppositions à des opérations de contrôle.

Par la création de centres comptables conventionnés, le texte proposé, en appelant les agents de l'administration à collaborer

avec les contribuables pour l'établissement de leurs déclarations, ne manquera pas de modifier rapidement ce climat.

Transformer les contrôleurs en conseillers est une œuvre peut-être difficile, mais certainement louable, qui recueillera — j'en suis persuadé — l'assentiment des deux parties en cause.

Je connais trop les agents de l'administration des finances, à laquelle j'ai longtemps appartenu, pour ne pas savoir que beaucoup d'entre eux sont sensibles à la détresse des contribuables et que, s'ils en avaient la possibilité, ils atténueraient souvent la rigueur de la loi. Quant aux contribuables, nombreux sont ceux d'entre-eux dont la bonne foi est entière et qui seraient heureux d'être renseignés et éclairés.

Telle est sans doute la raison principale pour laquelle la création des centres comptables conventionnés a trouvé un accueil aussi favorable auprès de la plupart des organisations professionnelles.

Dans une lettre du 28 novembre qui m'a été adressée — ainsi qu'à tous mes collègues — par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, cette dernière s'exprime dans les termes suivants :

« Nous attachons une très grande importance à ce que cet amendement soit adopté, car nous considérons qu'il est de nature à améliorer très sérieusement les rapports entre les contribuables et l'administration ».

Cette amélioration devrait, d'ailleurs, s'accompagner d'une taxation plus équitable des travailleurs indépendants : commerçants, artisans et professions libérales. Leur imposition repose, en effet, sur une présomption de fraude que le conseil des impôts est venu affirmer une fois de plus sans l'appuyer de justifications bien convaincantes. Comment oser prétendre, en effet, que les commerçants et les artisans bénéficient d'un régime fiscal privilégié grâce aux impôts qu'ils éludent, alors que, pour réduire leurs charges fiscales, les entreprises individuelles de quelque importance se transforment, depuis quelques années, à une cadence de plus en plus rapide, en société ?

Il importe donc qu'il soit mis fin rapidement à une différence de traitement qui n'a plus de justification. C'est là encore un des avantages de l'amendement qui nous est soumis puisque, comme l'indique l'exposé des motifs, le succès et la généralisation des centres pourraient — j'ajouterais, devraient — ouvrir la voie conduisant à rapprocher davantage encore les conditions d'imposition des travailleurs indépendants de celles des travailleurs salariés.

Je reconnais bien volontiers, toutefois, que l'organisation et plus encore peut-être, le fonctionnement des centres comptables conventionnés n'irait pas sans soulever de sérieuses difficultés. Mais je me plais à espérer qu'avec la collaboration de toutes les organisations intéressées et, en particulier de l'ordre des experts-comptables, ces difficultés pourront trouver une solution satisfaisante et que le Gouvernement pourra, au printemps prochain, nous présenter un nouveau texte encore amélioré, non seulement sur le plan technique, mais aussi, je l'espère, sur le plan fiscal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Répondant au souci exprimé par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a procédé à un réexamen très approfondi de l'article du projet de loi de finances permettant l'institution de centres comptables conventionnés. Je ne reviendrai pas sur la finalité de ce projet. Vous la connaissez et vous en avez reconnu la nécessité : il s'agit d'assurer au chef d'entreprise petite ou moyenne la sécurité fiscale que pouvait lui procurer le régime du forfait tout en lui permettant d'éclairer sa gestion par la tenue d'une comptabilité. La commission des finances de l'Assemblée avait, toutefois, émis des réserves sur la façon dont le texte qui lui était soumis traduisait cet objectif. M. le rapporteur général souhaitait notamment que soit prévu un processus de concertation pour la mise en œuvre des textes d'application.

Faisant droit à ces observations, le Gouvernement a aussitôt noué de nombreux contacts avec les organisations professionnelles intéressées afin d'améliorer les dispositions du projet qui avait été soumis à l'Assemblée. C'est ainsi qu'une concertation très poussée a été menée, notamment avec la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la confédération générale des petites et moyennes entreprises, l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'avec l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Cette concertation a conduit le Gouvernement à déposer un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1972, qui complète et précise le projet initial sur trois points essentiels.

Afin d'associer les principales organisations professionnelles intéressées à la préparation du décret d'application qui fixera les conditions de fonctionnement et d'agrément des centres, il

est prévu que ce décret sera pris après consultation d'une commission où seront représentés ces organisations ainsi que l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Afin de répondre au souhait exprimé par les représentants de la profession agricole, il est proposé d'étendre à ce secteur d'activité la compétence des centres.

Afin de résoudre les difficultés que peut entraîner, pour les forfaitaires, l'option pour le mode simplifié d'imposition, il est enfin proposé d'instituer une imposition réduite à 10 p. 100 sur les plus-values nettes à court terme réalisées par les industriels, les commerçants et les artisans, ainsi que par les exploitants agricoles placés par option respectivement sous le régime simplifié d'imposition et sous celui du bénéfice réel agricole, et d'étendre l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de fabrication et aux travaux immobiliers réalisés par les artisans inscrits au répertoire des métiers lorsque ceux-ci en auraient bénéficié sous le régime forfaitaire mais ont opté pour le régime simplifié.

Vous pouvez donc constater que la création des centres comptables conventionnés se place sous le signe de la sécurité et de la concertation : sécurité vis-à-vis de l'administration fiscale pour les entreprises qui voudraient adhérer aux centres, dès lors que les renseignements de base figurant dans leurs déclarations seront exacts ; concertation entre les organisations représentatives du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de l'agriculture, les professionnels de la comptabilité et l'administration pour la création des centres. J'ajouterais qu'à terme le succès des centres et leur généralisation pourraient ouvrir la voie conduisant à rapprocher davantage encore les conditions d'imposition des travailleurs indépendants de celles des travailleurs salariés.

Pour parvenir à ce résultat, le Gouvernement a estimé qu'une action éducative tendant à améliorer la gestion des entreprises et la connaissance de leurs résultats devrait avoir la préférence, en ce qui concerne les petites entreprises, sur la multiplication des contrôles qui s'exercent nécessairement a posteriori et qui sont parfois ressentis comme répressifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion du projet de loi de finances, il y a quinze jours, nous vous avons dit que nous approuvions le principe de la création des centres comptables conventionnés car nous estimions qu'ils offraient une bonne direction dans laquelle, tôt ou tard, il faudra certainement s'engager aussi bien dans l'intérêt des contribuables que dans l'intérêt général.

En résumant très vite, je vous rappelle que nous vous avons dit encore que le rapprochement entre le contribuable et l'administration était heureux alors surtout qu'il était opéré par l'intermédiaire d'experts-comptables ou de comptables agréés. Il était également très satisfaisant de constater que, grâce à ce système, le contrôle irritant pourrait être en partie supprimé et le contentieux, en grande partie, évité. Enfin, la matière impossible serait elle-même beaucoup mieux cernée, ce qui laissait donc espérer pour l'avenir l'harmonisation tant souhaitée, et justifiée alors, entre l'imposition des non-salariés et celle des salariés.

En revanche, nous vous déclarions, monsieur le secrétaire d'Etat, que si le principe était bon, son application nous semblait prématurée dans l'état des choses en l'absence d'une concertation préalable qui apparaissait plus nécessaire que jamais.

Nous partons de cette idée qu'une réforme, surtout quand elle est importante, doit, pour se révéler efficace, être bien accueillie, et, pour qu'elle soit bien accueillie, il faut qu'elle soit comprise, c'est-à-dire qu'elle soit précédée d'explications et d'une concertation.

C'est la raison pour laquelle nous vous avons demandé, à l'époque, de retirer ce texte. Le Gouvernement a accédé à notre demande et a promis de procéder à une concertation. Quinze jours plus tard, il nous présente un autre texte, amélioré sans doute, ce qui prouverait d'ores et déjà que notre position était fort utile puisqu'elle s'avère efficace. En effet, le texte que vous nous proposez maintenant est très amélioré par rapport au précédent. Il apporte des avantages fiscaux très importants, pour ne pas dire considérables.

Néanmoins, ce texte revient dans le même état d'impréparation quant à la concertation et quant aux explications données aux intéressés, et il est manifeste que ce n'est pas en quinze jours que le Gouvernement pouvait effectuer ce travail de coopération avec les organisations professionnelles intéressées.

Vous nous dites que, depuis quinze jours, le Gouvernement a pris contact avec tel et tel dirigeant. Fort bien, et la commission des finances les a également entendus. Mais ce n'est pas ce que nous appelons la concertation nécessaire à l'élaboration d'un texte comme celui-ci. Il faut qu'elle ait lieu à la

base, au sein même des organisations professionnelles intéressées. Nous avons tous présent à l'esprit un précédent qui démontre bien que, si la base n'est pas suffisamment au courant d'un problème, elle le comprend mal et qu'ensuite elle se rebelle contre la solution qu'on veut lui donner.

Il existe encore des malentendus très importants et je n'en citerai qu'un. Nous nous sommes aperçus, lors de l'audition des principaux intéressés par la commission des finances, qu'il y avait une opposition formelle entre deux thèses. Les experts comptables et comptables agréés demandent d'une manière impérative à disposer de l'initiative des centres conventionnés et à en assurer le contrôle et le fonctionnement. Dans le même temps, les représentants des organisations professionnelles intéressées, que nous avons entendus, nous ont déclaré : c'est à nous, au contraire, au moins par l'intermédiaire des chambres de commerce, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, que doivent revenir et l'initiative et le contrôle de ces centres.

Cela n'est qu'un exemple de la difficulté qu'il faut résoudre.

Nous étions d'accord, hier, sur le principe et nous le sommes toujours. Nous disions, hier, que s'imposait la consultation préalable des organisations professionnelles et pas seulement de leurs dirigeants, et nous affirmons aujourd'hui qu'il faut procéder à cette concertation et à ces explications indispensables.

Je vous demande donc, à la fois et avec la même insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, de retirer votre texte et de prendre contact avec les organisations professionnelles.

Puisse le Gouvernement s'engager le plus rapidement possible dans cette voie !

Si cette coopération voit le jour, si les organisations professionnelles intéressées étudient le fonctionnement de ces centres et proposent au Gouvernement l'établissement de conventions, alors le malentendu sera levé et le texte pourra être voté par la prochaine assemblée, c'est-à-dire, bien entendu, par nous tous. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste, bien entendu, convaincu de l'intérêt qui présenterait l'institution de centres comptables conventionnés qui permettraient aux petits commerçants, artisans et agriculteurs d'accéder à la vérité comptable et à une forme de fiscalité plus moderne que le forfait.

Il ne saurait, en revanche, demeurer indifférent à la demande de concertation plus poussée, notamment à la base, avec les organisations professionnelles que vient d'exprimer M. le rapporteur général.

C'est en vue de permettre cette concertation que le Gouvernement retire provisoirement cet amendement, avec l'intention de le présenter à nouveau à vos suffrages quand cette concertation aura eu lieu d'une manière approfondie.

Quant à l'amendement déposé par la commission des finances sur le même sujet, il ne me paraît pas souhaitable, puisque le Gouvernement a, dans cette affaire, montré sa volonté d'avancer d'un commun accord avec elle.

C'est bien volontiers que je donne à son rapporteur général l'assurance que le Parlement sera saisi l'an prochain d'un texte sur cette question. Sous le bénéfice de cet engagement, je lui demande de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a déposé ce soir après les travaux de la commission des finances.

M. le président. Vous retirez l'amendement n° 17, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je le retire si M. le rapporteur général retire le sien.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Sabatier ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il ne faudrait pas qu'un marchandage s'engage entre le Gouvernement et la commission des finances. Mais étant donné l'engagement ferme et solennel qui vient d'être pris par le Gouvernement de procéder à une concertation très poussée avec les organisations professionnelles intéressées, et pas seulement avec leurs dirigeants, engagement qui, je le pense, est assorti de celui de maintenir les dispositions fiscales favorables dans tout nouveau texte qui sera présenté lors de la prochaine session parlementaire, j'accepte de retirer mon amendement n° 30 qui avait pour objet de traduire la pensée et la volonté que j'ai exprimées tout à l'heure au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Duval. A ce point du débat, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter quelques observations et de faire quelques suggestions.

Je veux croire qu'en cette affaire le but du Gouvernement et de la direction générale des impôts était louable. Mais des maladresses ont été commises, et jusque dans l'appellation elle-même, qu'il faudra probablement revoir. Cela importe peu cependant, dès lors que vous vous engagez à pratiquer une concertation accrue avec les intéressés eux-mêmes et avec leurs organisations.

Je remarque toutefois que l'exposé sommaire de l'amendement n° 17 précise — et vous l'avez confirmé dans votre intervention — que 100.000 entreprises seulement avaient opté pour le réel simplifié. Je ne pense pas que ce soit un succès. Ce réel simplifié n'est précisément pas très simple...

M. Bernard Lebas. Non !

M. Michel Duval. ... et c'est peut-être de là que provient la principale difficulté du passage du régime du forfait à ce nouveau régime d'imposition.

Vos efforts devraient donc tendre vers l'institution d'un « réel très simplifié ».

Dans l'exposé sommaire de votre amendement, il est indiqué que les contribuables tiennent à la sécurité de leur système. Or vous leur proposez une nouvelle sécurité. N'est-ce pas curieux ?

Vous dites que, dans votre système, ils auront toute sécurité et qu'il n'y aura pas de reprise dès lors que les renseignements de base sont exacts. Mais à l'heure actuelle, dans le régime du forfait, si je ne m'abuse, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque les renseignements sont exacts, on ne peut pas revenir sur la fixation de ce forfait. Alors, quelle est la novation ? Je ne le vois pas très bien.

Si les contribuables sont intéressés par ce système, c'est parce que tous les deux ans il y a une discussion, quelquefois acerbée et difficile, mais les petits commerçants ne peuvent pas faire autrement, n'ayant pas les moyens de tenir une comptabilité ou de faire appel à des collaborateurs pour ce faire. Leur offrir, comme vous le proposez, un système extrêmement important qui deviendra rapidement presque obligatoire, c'est créer, somme toute, une administration nouvelle, peut-être chapeautée par des comptables ou des experts comptables, mais lourde et placée sous le contrôle de l'administration.

Permettez-moi d'être assez réticent sur une formule de ce genre. Car les contribuables n'auront plus les contacts qu'ils ont avec les comptables ou les experts comptables, qui sont très souvent des intermédiaires entre leurs clients et l'administration, pour faire comprendre aux contribuables que n'importe quelle déclaration ne doit pas être faite.

Je crains qu'en cette affaire vous n'aboutissiez à créer un système contraire au libéralisme qui vous anime et je m'inquiète du coût de cette opération, qui se répercutera sur de petites entreprises qui n'ont quelquefois pas les moyens de recourir à un comptable agréé et de supporter des dépenses nouvelles. Or, d'après des conversations que j'ai eues avec des dirigeants de l'ordre des experts comptables, il semble que ces derniers préféreraient un contrôle *a priori* et accepteraient d'être responsables des bilans qu'ils signent.

D'autre part, nous devons tenir compte de l'évolution de la technique. A cet égard, je me permets de vous citer une expérience dans la région de Lons-le-Saunier qui permet, sans intervention de l'Etat, grâce à des terminaux d'ordinateurs — les experts comptables y ont pensé — de centraliser les données de la comptabilité, et d'avoir des déclarations faites suivant les règles, comme de répondre au souci de gestion qui nous préoccupe et auquel, il faut bien le reconnaître, jusqu'à présent, la direction générale des impôts n'avait pas été sensible. Nous voulons aider le petit commerce et l'artisanat, mais non créer une bureaucratie supplémentaire. L'idée paraît judicieuse et utile, mais les modalités ne sont pas au point.

Telles sont mes suggestions.

Nous souhaitons les uns et les autres que, très rapidement, à revenu égal connu, il y ait un impôt égal. Mais n'oubliez pas que, dans notre doctrine, l'Etat doit faire faire et non pas faire lui-même.

M. le président. Les amendements n° 17 et 30 sont retirés. M. Le Theule, rapporteur pour avis, et M. de Bennetot ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« La date de promotion dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe des officiers provenant de l'école militaire de la flotte et appartenant à la promotion 1969-1970 est avancée, sans rappel de solde, du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1972. »

La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 16 a pour objet de modifier

les conditions de nomination dans le grade d'enseigne de vaisseau de première classe des officiers provenant de l'école militaire de la flotte.

L'exposé sommaire de cet amendement n'étant peut-être pas très clair pour ceux qui n'ont pas suivi cette question, je me permettrai quelques mots d'explication.

La loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969 a créé l'école militaire de la flotte et a, en même temps, défini la durée des études et les conditions de promotion dans les deux premiers grades, celui des enseignes de vaisseau de deuxième classe étant équivalent au grade de sous-lieutenant, celui des enseignes de vaisseau de première classe au grade de lieutenant.

La durée des études à l'école militaire de la flotte étant d'un an, et l'ancienneté requise pour passer au grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant étant, dans l'armée française, de deux ans, les nominations au grade de lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de première classe intervenaient au bout de trois ans. Il en était de même pour les élèves de l'école navale, dont la durée des études est supérieure à un an, mais qui bénéficiaient d'une bonification d'un an dans le grade d'enseigne de vaisseau de deuxième classe.

L'article 30 de la loi du 20 décembre 1969 disposait que les officiers provenant de l'école militaire de la flotte promus ou nommés le même jour que les autres enseignes de vaisseau prenaient rang après eux. Mais dans la loi de finances pour 1972, il a été accordé un an de bonification aux officiers issus de l'école militaire de la flotte et des dispositions de transition ont été prévues. Cette année de bonification était accordée en totalité aux officiers de la promotion 1971 ; six mois de bonification étaient accordés aux officiers de la promotion 1970, mais rien n'a été prévu dans l'article 55 de cette loi de finances pour la première promotion de l'école militaire de la flotte, celle des élèves entrés en 1969.

J'avais demandé à l'époque à M. Fanton, secrétaire d'Etat, si, à son initiative, quelques jours, ou quelques mois, pouvaient être accordés à cette promotion afin de mettre en harmonie les dispositions concernant les trois premières promotions de l'école militaire de la flotte.

C'est la raison de l'amendement que nous présentons aujourd'hui et par lequel nous demandons que, d'une façon symbolique, la nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe soit avancée pour la promotion 1969-1970 du 1^{er} octobre 1972 au 30 septembre 1972, cela pour éviter toutes difficultés lorsque, au grade suivant de lieutenant de vaisseau, les promotions de l'école militaire de la flotte et de l'école navale se présenteront quelques années plus tard.

Je me permets d'insister pour que cette disposition qui n'a pas fait l'objet en 1971 d'une initiative du Gouvernement soit acceptée aujourd'hui par l'Assemblée nationale afin que l'école militaire de la flotte, dont la création ne date que de 1969, n'ait pas déjà un contentieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'importance du problème soulevé par la commission de la défense nationale et des forces armées, dont M. de Bennetot vient de se faire l'interprète, n'a pas échappé au Gouvernement.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et moi-même sommes disposés à rétablir dans l'annuaire l'alternance des promotions de l'école militaire de la flotte et de l'école navale.

Toutefois, s'il n'y a pas de divergence entre nous sur le principe de cette mesure, en revanche, la procédure envisagée ne paraît pas satisfaisante. En effet, le Gouvernement, conformément d'ailleurs au souhait de l'Assemblée, s'efforce de ne présenter dans les lois de finances que des mesures strictement budgétaires.

Vous conviendrez avec moi que l'avancement d'un jour de la date de sortie d'une promotion d'élèves officiers, mesure au demeurant sans incidence financière, ne présente pas ce caractère.

J'estime donc qu'elle devrait plutôt figurer dans un prochain projet portant diverses dispositions d'ordre financier, texte plus adapté pour régler ce genre de questions. Si l'auteur de l'amendement n'y voit pas d'inconvénient, je souhaite qu'il le retire, tout en lui indiquant que, sur le fond, nous arriverons sans doute à un accord avec le ministère de la défense nationale.

M. le président. Monsieur de Bennetot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel de Bennetot. Cet amendement a été accepté à l'unanimité par la commission de la défense nationale et je ne pense pas pouvoir, en son nom, le retirer. Je crois savoir, par ailleurs, que la commission des finances y est favorable.

Si l'affaire n'est pas très importante et si elle est dépourvue d'incidence budgétaire, le fait est que, depuis plus d'un an

maintenant, nous attendons que cette mesure soit prise. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat puisse me dire qu'elle le sera cette année ou, en tout cas, avant la fin de la législature de façon qu'il n'y ait plus le moindre doute sur la mise en ordre de ces alternances de promotion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je prends volontiers cet engagement pour 1973, mais affecté à la fin de la législature, c'est vraiment un peu court.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Bennetot ?

M. Michel de Bennetot. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean Favre a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 1^{er} mars 1973, un décret en conseil d'Etat pris sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement instituera une majoration de la cotisation perçue à l'occasion de la délivrance d'un permis de chasse et affectée à l'office national de la chasse. »

La parole est à M. Favre.

M. Jean Favre. L'amendement que je propose a pour objet d'inviter le Gouvernement à majorer la fraction du droit sur les permis de chasse qui est affectée à l'office national de la chasse pour l'indemnisation des agriculteurs dont les récoltes ont subi des dégâts causés par le gibier.

La loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a certes reconnu le principe de l'indemnisation des agriculteurs touchés par les dégâts causés aux cultures par le grand gibier. Le paragraphe VI de l'article 14 prévoit deux restrictions dont l'importance sera fixée par le règlement d'administration publique. Le décret n° 69-1270 du 31 décembre 1969 les précise : premièrement, il limite à 100 francs la base de toute indemnisation ; deuxièmement, il applique un abattement proportionnel de 20 p. 100.

S'il n'y a rien à dire pour le minimum de 100 francs, la mesure qui applique un abattement de 20 p. 100 est injuste. Il apparaît clairement, en effet, à la lumière de l'expérience acquise ces dernières années, que l'équité et la logique conduisent à demander la suppression des dispositions restrictives édictées initialement par le législateur.

Comment justifier une indemnisation au rabais pour les agriculteurs sinistrés alors que, pour un accidenté de la circulation, par exemple, on ne saurait admettre qu'une compagnie d'assurances prélève 20 p. 100 sur le montant du dommage ?

Si l'on ne veut pas provoquer un très grave mécontentement chez les agriculteurs, il est indispensable de revenir sur le montant de cet abattement. J'ai cherché une solution qui ne tombe point sous le coup de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je vous propose une mesure qui, je le crois, est partagée par la fédération nationale de la chasse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'inviter le Gouvernement à majorer les cotisations perçues lors de la délivrance des permis de chasse dans le but d'assurer le financement de l'aménagement du régime de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier.

Je comprends très bien vos préoccupations, monsieur Favre, et je peux vous confirmer que les problèmes complexes que vous évoquez ont été soumis par mes soins au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Je prends l'engagement de veiller à ce que ces problèmes soient réglés dans les délais les plus brefs.

Cela dit, je demande à M. Favre de bien vouloir retirer son amendement car, de son aveu même, le texte qu'il propose : « Avant le 1^{er} mars 1973, un décret en Conseil d'Etat, etc... », est de nature réglementaire. De ce fait, il n'est pas recevable aux termes de l'article 41 de la Constitution.

Mais encore une fois, je renouvelle l'engagement d'examiner cette affaire avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, afin que soit apportée une solution rapide aux problèmes évoqués.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Delong. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous assurer effectivement que l'abattement de 20 p. 100 sera supprimé ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cette affaire, je le répète, sera examinée en liaison avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Mais je ne puis prendre l'engagement souhaité dès maintenant.

M. le président. Monsieur Favre, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Favre. Je regrette que cet amendement ne soit pas recevable en vertu de l'article 41 de la Constitution. Il serait urgent que cette affaire soit réglée en raison de l'importance des dégâts qui sont causés, notamment dans le département qui vous a élu, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je le sais.

M. Jean Favre. Voilà plusieurs années qu'il en est ainsi. Les agriculteurs ne peuvent pas attendre que l'amendement soit recevable.

Quant à l'augmentation demandée, il s'agit de la majoration de la fraction du droit sur les permis de chasse qui est affectée à l'office national de la chasse. Je vous laisse le soin de fixer cette majoration sans augmenter le prix du permis de chasse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Comme M. Favre l'a dit, je suis doublement conscient de l'importance de ce problème. Je veillerai donc doublement à ce qu'il soit réglé aussi rapidement que possible.

M. le président. Monsieur Favre, vous contentez-vous de cette déclaration pour retirer votre amendement ?

M. Jean Favre. Je suis bien obligé de m'en contenter, mais j'espère qu'une solution interviendra très rapidement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Article 13.

M. le président. L'article 13 est réservé jusqu'au vote sur l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III : 25.257.200 francs ;
« Titre IV : 1.717.800 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III : 2.839.000 francs ;
« Titre IV : 18.103.800 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères (coopération).

Affaires étrangères (coopération).

« Titre IV : 20 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III : 9.530.000 francs ;
« Titre IV : 925.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre IV : 66 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère chargé des départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer.

« Titre III : 209.232 francs ;
« Titre IV : 1.430.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

Développement industriel et scientifique.

« Titre III : 800.000 francs ;
« Titre IV : 152.447.604 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Economie et finances.

I. — Charges communes.

« Titre I : 584 millions de francs ;
« Titre II : 2.130.000 francs ;
« Titre III : 616 millions de francs ;
« Titre IV : 548.800.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre I.
(Le titre I est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre II.
(Le titre II est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers).

II. — Services financiers.

« Titre III : 40.945.272 francs ;
« Titre IV : 1.500.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III : 294.650.308 francs ;
« Titre IV : 31.730.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits concernant l'équipement et le logement.

Equipement et logement.

« Titre III : 15.320.000 francs ;
« Titre IV : 897.700 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III : 26.033.681 francs ;
« Titre IV : 47.071.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de la justice.

Justice.

« Titre III : 10.337.429 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits concernant la santé publique et le travail.

Santé publique et travail.

I. — Section commune.

« Titre III : 1.826.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section II : santé publique et sécurité sociale.

II. — Santé publique et sécurité sociale.

« Titre III : 380.000 francs ;
« Titre IV : 34.464.261 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits des services du Premier ministre (I. — Services généraux).

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III : 11.894.200 F ;
« Titre IV : 2.962.499 F. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section II, Jeunesse, sports et loisirs, des services du Premier ministre.

II. — Jeunesse, sports et loisirs.

« Titre III : 2.026.000 F ;
« Titre IV : 600.000 F. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des crédits de la section III : Direction des Journaux officiels, des services du Premier ministre.

III. — Direction des Journaux officiels.

« Titre III : 16.000 F. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. J'appelle enfin les crédits de la section VI, Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité, des services du Premier ministre.

VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

« Titre III : 50.000 F ;
« Titre IV : 800.000 F. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits concernant les territoires d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

« Titre III : 1.940.000 francs ;
« Titre IV : 6.769.372 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je vais appeler maintenant les crédits du ministère des transports, et tout d'abord de la section II : Transports terrestres.

Transports.

II. — Transports terrestres.

« Titre III : 50.000 francs ;
« Titre IV : 363.710.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère des transports (III. — Aviation civile).

III. — Aviation civile.

« Titre III : 62.000 francs ;
« Titre IV : 667.192 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle enfin les crédits du ministère des transports (IV. — Marine marchande).

IV. — Marine marchande.

« Titre III : 1.124.170 francs ;
« Titre IV : 11.200.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 13, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A :

« Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.957.216.720 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.
Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 73.300.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 25.775.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 15 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 9.911.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 9.911.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 411.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 6.911.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'économie et des finances, I. — Charges communes.

Economie et finances.

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 2.253.947.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 2.253.947.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 35.700.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 35.700.000 francs. »

M. Lebas a présenté un amendement n° 29, ainsi rédigé :

« Diminuer de 202 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V. »

La parole est à **M. Lebas**.

M. Bernard Lebas. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déposé cet amendement concernant certains établissements dépendant des houillères, mais vous avez répondu à ce sujet, dans votre propos liminaire, à **M. le rapporteur général** et vos observations me satisfont. Néanmoins, je ne saurais trop insister auprès de vous-même et auprès de votre collègue du développement industriel et scientifique pour que soit étudiée immédiatement la situation de ces établissements dont le fonctionnement n'a cessé de se détériorer ces dernières années et sur lesquels pèse en particulier le marché international des engrais, c'est certain. Mais à difficultés exceptionnelles, remèdes exceptionnels.

Compte tenu de ce qui a été dit à l'occasion de la discussion du budget du développement industriel et scientifique tant par le rapporteur de la commission des finances que par celui de la commission de la production et des échanges, je suis persuadé que vous pourrez, lors de la prochaine session, nous donner des informations complémentaires de nature à nous rassurer quant à l'effort que vous aurez fait pour aider ces entreprises à surmonter leur déficit croissant. C'est pourquoi, et ayant pris bonne note de la déclaration que vous avez faite au début de cette séance, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

Développement industriel et scientifique.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 29.100.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 29.100.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 35 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 35 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. MM. Mitterrand, Defferre, Bouloche et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 20, ainsi libellé :

« Réduire de 10 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI. »

La parole est à **M. Bouloche**.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, il semble que l'Assemblée, à travers ses commissions, ait beaucoup de mal à obtenir sur ce qu'on appelle le plan « électronique professionnelle civile » les éclaircissements nécessaires pour qu'elle puisse exercer normalement son contrôle en matière budgétaire.

C'est dans la loi de finances pour 1973 que l'on voit pour la première fois apparaître ces crédits.

Curieusement, il était alors indiqué que le plan destiné à faciliter la recherche-développement dans le domaine de l'électronique professionnelle civile s'étalait sur les années 1971, 1972 et 1973. Ainsi, quatre-vingt-cinq millions sont inscrits au budget pour 1973 et le collectif budgétaire pour 1972 prévoit dix millions.

Ces dix millions, nous vous proposons de les supprimer. Pourquoi ?

C'est qu'il apparaît que le but visé par l'instauration du plan en question n'est pas clair. Recherche, nous dit-on. En fait, il semble qu'une seule société doive être, sinon l'unique, du moins la plus importante partie prenante. Or sa situation financière paraît justement poser quelques problèmes la mettant d'avantage à même de recevoir une manne gouvernementale que de mener et de lancer à bonne fin un programme cohérent de recherche.

Par ailleurs, je lis dans le rapport de la commission de la production et des échanges, sur le budget du ministère du développement industriel et scientifique pour 1973, qu'un transfert de crédits, au chapitre 64-90, a permis le versement à la société Thomson-CSF de dix millions au titre du premier trimestre de 1972.

Ainsi, le crédit que l'on nous demande de voter aurait déjà été versé à la société à laquelle il est destiné ? Voilà qui se révèle pour le moins insolite, d'autant que la même société, d'après le même rapport, serait toujours bénéficiaire de 70 millions des crédits inscrits au chapitre 64-90 pour 1973, qui se montent, eux, à 85 millions.

On peut donc valablement se demander si la société Thomson-CSF n'est pas destinée à recueillir la majorité, ou peut-être même la quasi-totalité des crédits du plan « électronique professionnelle civile » qui revêtirait alors la forme d'une véritable subvention camouflée.

Notre rapporteur général s'est posé cette question et a constaté que le plan pour les années 1971, 1972 et 1973 prévoyait 295 millions sur lesquels, seuls les crédits de 1970, puis les 10 millions destinés à Thomson-CSF avaient pu être individualisés. Le rapport de la commission des finances mentionne que celle-ci n'a pu obtenir aucune information sur les autres crédits, soit environ 200 millions.

Il n'est pas possible que l'Assemblée se laisse bernier à ce point. Le vote de notre amendement signifiera que l'Assemblée exprime sa volonté d'être entièrement informée sur l'opération dite « plan électronique professionnelle civile ». Nous devons connaître le programme des recherches, les parties prenantes et la part de crédits prévue pour chacune d'elles, ainsi que les modalités de contrôle de l'emploi des fonds. Le Gouvernement se doit de faire toute la lumière sur une disposition à propos de laquelle toutes les hypothèses pourraient, dans le cas contraire, être formulées.

C'est pourquoi nous déposons une demande de scrutin public sur notre amendement de suppression. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sebatier, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement réduit de 10 millions de francs les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI du budget du ministère du développement industriel et scientifique, pour protester, semble-t-il, contre le fait que des fonds d'Etat soient attribués à la compagnie Thomson-CSF en difficulté.

Le crédit supplémentaire demandé dans le collectif au titre d'une participation de l'Etat au financement du plan « électronique professionnelle civile » s'inscrit dans le cadre d'une politique dont je voudrais ici rappeler les données essentielles.

Dans une conjoncture mondiale difficile du secteur de l'électronique, et pour répondre aux perspectives de développement de l'un des trois secteurs prioritaires définis par le VI^e Plan, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre, pendant trois ans, un plan « électronique professionnelle civile ».

Dans cette optique, il a été prévu d'apporter un soutien, sous la forme de marchés d'étude et d'amortissements techniques, aux sociétés de l'électronique professionnelle civile qui ont fait les preuves de leur compétitivité sur les marchés mondiaux en atteignant un pourcentage satisfaisant d'exportations et qui, confrontées à des problèmes de reconversion de leurs activités, sont disposées à souscrire des engagements précis de redéploiement de leurs marchés.

Il ne s'agit donc pas là d'une seule société, contrairement à ce qui a été indiqué par M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je n'ai pas dit cela, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La participation de l'Etat aux programmes de recherches civiles des sociétés prend la forme, d'une part, de marchés d'étude pour des montants qu'il

a été prévu de fixer à 45 millions de francs en 1971, à 60 millions de francs en 1972 et à 85 millions de francs en 1973.

Concernant l'exercice 1972, les sommes en cause, soit 60 millions, ont pu être dégagées au sein des dotations initiales du budget du ministère du développement industriel et scientifique. Toutefois, un ajustement de 10 millions est nécessaire sur le chapitre 64-90 « Aide à la recherche technique et à l'industrialisation » gagé par une annulation de même montant sur un autre chapitre de ce même budget.

Enfin, un amortissement technique dont le montant total ne peut encore être précisé car le dépouillement des marchés n'est pas encore terminé.

En conclusion, l'abattement proposé par l'amendement n'a pas grande signification puisqu'il ne porte que sur un aspect limité d'un plan de financement plus important. En outre, il ne pourrait être interprété que comme le désaveu d'une action entreprise dans le cadre des orientations définies par le plan et au bénéfice d'un secteur très important pour notre avenir économique. Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer très fermement à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lebas.

M. Bernard Lebas. Je veux répondre à M. Bouloche que si certains renseignements ne lui ont pas été fournis, le rapporteur de la commission de la production et des échanges a pu obtenir du ministère du développement industriel et scientifique quelques renseignements qui lui prouveront que ce ministère a, cette année, dans cette opération de plan « électronique professionnelle civile », rempli sa mission puisque, outre la maison Thomson-C. S. F., si ma mémoire est bonne, une quinzaine d'entreprises bénéficieront, en 1973, des crédits que nous avons votés et auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure.

Ensuite, après avoir étudié le problème très précis de la firme qui vous préoccupe, nous avons constaté que les crédits qui lui étaient destinés entraient parfaitement dans le cadre du budget du ministère du développement industriel et scientifique, dont ils n'influençaient en rien la régularité.

Ces crédits doivent permettre la poursuite des études entreprises, dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer et qui correspondent, ainsi que le rappelait M. le secrétaire d'Etat, au développement de certains secteurs dans lesquels nous avons grand intérêt à promouvoir des techniques nouvelles.

En dehors de la mauvaise querelle que l'on pourrait faire à Thomson-CSF, l'Assemblée doit tenir compte de l'effort consenti par le ministère du développement industriel et scientifique en faveur d'une branche essentielle de notre industrie afin que celle-ci s'en trouve confortée et puisse mener à bien des programmes d'études nécessaires à la satisfaction de nos besoins intérieurs ainsi qu'au développement de nos exportations, car pour rester crédibles dans ce secteur difficile, nos techniques doivent demeurer à la pointe du progrès.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour répondre au Gouvernement.

M. André Bouloche. Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas dans mes propos prétendu que la firme Thomson-CSF était exclusivement concernée. J'ai seulement demandé si la majorité ou la quasi-totalité des crédits en cause lui était destinée.

Or je ne trouve dans les propos de M. Lebas aucune information...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bouloche ?

M. André Bouloche. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est la lecture de votre amendement qui m'a amené à conclure que vous redoutiez de voir le Gouvernement réserver tout le crédit à la compagnie Thomson-C.S.F.

M. André Bouloche. Cet amendement comporte, en effet, un exposé sommaire, mais je crois avoir suffisamment expliqué nos réserves dans mon intervention.

M. Lebas vient de dire qu'il ne s'agissait pas seulement de cette société mais aussi de quinze autres. Je me réfère simplement à son rapport pour dire qu'effectivement les quinze autres sociétés se partagent quinze millions et que la Thomson CSF en totalise 70.

Il faut donc garder les ordres de grandeurs présents à l'esprit. C'est toujours utile.

Notre amendement a pour objet, je le rappelle, de nous permettre d'être totalement éclairés sur le véritable caractère de recherche du plan « électronique professionnelle civile », sur les parties prenantes — je suis convaincu que le Gouvernement

aura à cœur de les citer toutes avec précision — et enfin, — nous y tenons beaucoup — sur les modalités de contrôle de l'emploi des fonds dans le domaine de la recherche puisque c'est bien de celui-là qu'il s'agit.

N'ayant pas obtenu de réponse sur ces différents points, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	461
Nombre de suffrage exprimés	448
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	102
Contre	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Raoul Bayou. On les grignote ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 10 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 61.900.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 132.300.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 10 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits concernant l'équipement et le logement.

Equipeement et logement.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 20.410.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 32.500.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 32.500.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V. (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 10.640.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 4.040.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits des services du Premier ministre. — II : Jeunesse, sports et loisirs.

Services du Premier ministre.

II. — Jeunesse, sports et loisirs.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 4.540.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère des transports.

Transports.

III. — Aviation civile.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 195.300.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 293 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 743.300 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 743.300 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle enfin les crédits du ministère des transports. — IV : Marine marchande.

IV. — Marine marchande.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 2.300.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 2.300.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 140.500.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 140.500.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 14, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2.981.192.300 F et de 3.006.737.300 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 36.900.000 francs et de 176.300.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre.

M. René Lamps. Le groupe communiste également.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1972, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 145.215.000 francs et de 238.185.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre.

M. René Lamps. Le groupe communiste aussi.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 22.

M. le président. « Art. 17. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1972, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 67 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre du développement industriel et scientifique pour 1972, au titre des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement supplémentaire de 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée du quatrième accord international sur l'étain, un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministère de l'économie et des finances et intitulé : « Exécution du quatrième accord international sur l'étain ». »

« Ce compte retrace les recettes et les dépenses résultant de la participation de la France au financement du stock régulateur prévu audit accord. »

« Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1972, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 17 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1972, des crédits de paiement supplémentaires de 95 millions de francs applicables aux comptes d'avances du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1972, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire de 150 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 72-307 du 10 avril 1972. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, en deux mots, rappeler une promesse et formuler une demande.

Ici même le Gouvernement, par la voix du ministre de l'économie et des finances a promis, il y a quelques semaines, que deux dispositions modifiant un décret de 1971 seraient prises sans tarder afin de faciliter aux agriculteurs le passage au régime du bénéfice réel.

Le ministre de l'économie et des finances avait indiqué que sa décision était prise en ce qui concerne la faculté d'inscription du patrimoine foncier au bilan et qu'elle allait l'être prochainement quant à la seconde mesure, destinée à tenir compte des contraintes spécifiques à l'agriculture.

Je constate que la loi de finances rectificative est muette sur ces deux points. Ces dispositions sont peut-être d'ordre réglementaire. En tout cas, j'insiste pour que, conformément à la promesse formulée, ces mesures — réglementaires ou législatives — soient prises sans tarder. Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous transformerez ainsi une imposition qui rebute en une imposition bien accueillie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je donne l'assurance à M. Sabatier que je m'appliquerai personnellement à ce que le texte en question sorte le plus rapidement possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre.

M. René Lamps. Le groupe communiste également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un délégué parlementaire à la liberté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2715, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à instituer un statut du personnel des établissements thermaux d'Etat non concédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2716, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de loi sur le droit d'action en justice des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2717, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Turco une proposition de loi visant à accorder aux anciens combattants et résistants la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2718, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxation des plus-values, sur les terrains à bâtir et biens assimilés, les terrains expropriés sur lesquels a été édifiée la maison individuelle servant à l'habitation de l'exproprié.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2719, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire les expulsions arbitraires des travailleurs immigrés et à faciliter le renouvellement des cartes de séjour.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2720, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux sociétés anonymes coopératives H. L. M. de la location coopérative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2721, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthelot et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application de la législation sur les 40 heures et à la rémunération des heures supplémentaires aux salariés de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2722, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de Grailly et Guillermin une proposition de loi tendant à insérer dans le code civil un article 301-1 prévoyant la répartition des pensions de réversion prévues par les différentes législations de sécurité sociale et le code des pensions civiles et militaires de retraite, entre la veuve et la femme divorcée des assurés décédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2723, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Zimmermann une proposition de loi modifiant l'article 37 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2724, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} du code de la famille et de l'aide sociale concernant les associations auxquelles peut être reconnu le caractère « d'associations familiales ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2725, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à la protection de l'enfance en danger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2726, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Richoux un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Aubert et plusieurs de ses collègues, créant une pension nationale de retraite assurant un minimum de ressources garanti (n° 2565).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2713 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (n° 2709).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2714 et distribué.

J'ai reçu de M. Nessler un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris, le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe. (N° 2656.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2727 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève), le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965. (N° 2658.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2728 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Roux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles, le 17 décembre 1971. (N° 2653.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2729 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Roux un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris, le 12 mai 1972, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de police criminelle (Interpol). (N° 2652.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2730 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Buron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Valleix et plusieurs de ses collègues précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (N° 2524.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2731 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2708).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2732 et distribué.

J'ai reçu de M. Tisserand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Icart, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 2576).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2733 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bousquet un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, sur les négociations au sommet de Moscou (26 mai 1972) et leurs suites, implications mondiales, conséquences pour l'Europe.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2711 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 2660).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2712 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2607, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (Rapport n° 2705 de M. Tisserand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2709 modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (Rapport n° 2714 de M. Albert Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 2708 tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (Rapport n° 2732 de M. Albert Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2633 de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 2498 de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale (M. Neuwirth, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 7 décembre, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 8 décembre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 décembre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 6 décembre :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n° 2635-2696).

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1972 (n° 2660-2693-2704).

Jeudi 7 décembre, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (n° 2607-2705).

Du projet de loi modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (n° 2709-2714).

Du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la société nationale industrielle aérospatiale et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2708).

Mardi 12 décembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Sur le rapport de la commission mixte paritaire de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 2700).

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972 (n° 2549).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général (n° 2631).

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) (n° 2652-2730).

Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971 (n° 2653-2729).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole annexe (n° 2656-2757).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965 (n° 2658-2728).

Du projet de loi autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 2659).

Du projet de loi relatif au code du travail (n° 2224-2703).

Mercredi 13 décembre, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (n° 2628).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972 (n° 2657).

En seconde lecture, du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 2655).

En seconde lecture, de la proposition de loi portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 2477).

En seconde lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 2647).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 2610-2699).

Jeudi 14 décembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en seconde lecture, du projet de loi de finances pour 1973.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 8 décembre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Pierre Bonnel, sur la protection des œuvres d'art ;
De M. Labbé, sur les emprises autoroutières ;
De M. Bécam, sur le plan routier breton ;
De M. Rabourdin, sur l'U.E.R. de Paris V ;
De M. Bégue, sur les attentats dans le Lot-et-Garonne ;
De M. Paul Duraffour, sur l'opportunité d'une déclaration gouvernementale sur certaines affaires ;
De M. Pierre Villon, sur le dossier Touvier.

Dix questions orales sans débat :

Une question à M. le Premier ministre, de M. Griotteray, sur l'application des lois.

Deux questions à M. le ministre de l'agriculture :

De M. Moine sur l'équarrissage ;
De M. Habib-Delecluse sur la vente du lait.

Trois questions à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

De M. Sablé sur l'assurance vieillesse dans les D. O. M. ;
De M. Destremau sur l'emploi dans la région parisienne ;
De M. Léon Feix sur les travailleurs immigrés.

Une question à M. le ministre de la santé publique, de M. Spénale, sur les allocations aux handicapés.

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Cermolacce, sur les étudiants en médecine de Marseille.

Une question à M. le ministre des postes et télécommunications, de M. de Montesquiou, sur le téléphone.

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Raoul Bayou, sur le prix du vin.

Vendredi 15 décembre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité.

Onze questions orales sans débat :

Deux questions à M. le Premier ministre :

De M. Poudevigne sur les suites données au rapport Nora relatif aux entreprises publiques ;
De M. Rieubon, sur l'indemnisation des rapatriés.

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Fortuit, sur la situation des rentiers viagers.

Trois questions à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

De M. Ansquer relative aux accidents du travail ;
De M. Ducoloné sur les handicapés ;
De M. Boyer sur les pensions de reversion.

Une question à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Mario Bénard, sur le dégazage en Méditerranée.

Une question à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Benoist, sur les mines de La Machine.

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Capelle, sur les frais de fonctionnement des C.E.S. et C.E.G.

Une question à M. le ministre de l'agriculture, de M. Boyer, sur l'indemnité de restructuration.

Une question à M. le garde des sceaux, de M. Delorme, sur l'amnistic à la suite des événements d'Algérie.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire.

Il est rappelé qu'est inscrite à la suite de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 7 décembre, la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale (n° 2498, 2633).

D'autre part, la conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire :

Mardi 12 décembre :

En tête de l'ordre du jour, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants (n° 2617).

A la suite de l'ordre du jour prioritaire, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 au personnel des ports et aéroports concédés aux chambres de commerce et d'industrie (n° 2145, 2651).

Mercredi 13 décembre :

A la suite de l'ordre du jour prioritaire, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Icart complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil (n° 2576).

Jeudi 14 décembre :

A la suite de l'ordre du jour prioritaire, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Lebas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale afin de maintenir le bénéfice des prestations maladie et des prestations familiales aux parents d'enfants se trouvant sans emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire (n° 2600, 2701).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 8 DECEMBRE 1972

a) Questions orales d'actualité :

M. Pierre Bonnel rappelle à M. le Premier ministre que chaque semaine des tableaux, statues ou objets précieux sont volés dans les églises de France et lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la protection d'œuvres d'art qui appartiennent au patrimoine national.

M. Labbé demande à M. le Premier ministre, en raison des réactions défavorables des municipalités et des populations concernées par les projets d'emprise de la voie autoroutière A 86, de la déviation Nord de la R. N. 185 et de la voie dite Rocade intercommunale des Hauts-de-Seine, s'il peut lui donner des précisions sur l'état actuel des études en cours.

M. Bécam demande à M. le Premier ministre s'il peut lui confirmer que les engagements pris en vue de l'achèvement, pour fin 1975, du réseau de voies express prévu dans le plan routier breton seront effectivement tenus.

M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que l'U. E. R. d'études médicales et biologiques de l'université de Paris-V puisse effectivement occuper les locaux de la rue des Saints-Pères qui lui reviennent de droit et qui sont actuellement abusivement occupés par une autre U. E. R., par des services extra-universitaires et par un service interuniversitaire administratif.

M. Bégue demande à M. le Premier ministre, en raison des attentats criminels récents perpétrés dans le département du Lot-et-Garonne, quels personnels supplémentaires de maintien de l'ordre, civils ou militaires, le Gouvernement envisage de mettre à la disposition des autorités locales, afin de mettre les coupables hors d'état de nuire et d'assurer une protection plus efficace des biens et, éventuellement, des personnes.

M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait, avant la clôture de l'actuelle session, faire une déclaration devant le Parlement pour assurer que la justice suit effectivement son cours en ce qui concerne les nombreux et récents scandales qui ont à juste titre ému l'opinion publique : abattoirs de La Villette, Garantie Foncière, fausses factures de Lyon, proxénétisme, révélations Aranda, fichier de l'O. R. T. F., etc.

M. Pierre Villosa demande à M. le Premier ministre si, à la suite des informations récentes sur les manipulations du dossier Touvier, il n'entend pas, comme le demande l'ensemble des organisations d'anciens combattants de la Résistance, ordonner l'ouverture d'une information judiciaire.

b) Questions orales sans débat :

Question n° 27126. — M. Griotteray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard inadmissible dans la préparation des textes d'application des lois votées par le Parlement. Cela est singulièrement grave en ce qui concerne les lois sociales qui font naître des espérances que l'Etat ne saurait décevoir sans porter atteinte à son crédit moral et sans susciter chez les citoyens une méfiance regrettable à l'égard des institutions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'administration élabore les textes d'application le plus rapidement possible afin que les lois qui sont celles de la nation puissent être appliquées sans retard.

Question n° 27255. — M. Moine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients et la source de nuisances que représente l'industrie de l'équarrissage qui, si elle répond à une nécessité d'intérêt public, remplit difficilement la mission pour laquelle elle a été créée. Il apparaît indispensable que la législation actuelle concernant l'équarrissage soit modifiée et qu'un plan soit établi à l'échelon national à l'instar de ce qui fut fait pour les abattoirs. Il serait souhaitable d'opérer à l'échelon départemental ou régional une concentration des usines. Celle-ci est désirée aussi bien par les représentants des éleveurs que par ceux des équarrisseurs. En contrepartie de cet avantage, l'équarrisseur départemental ou régional serait dans l'obligation, sous peine de résiliation pure et simple de son agrément, de satisfaire aux conditions d'hygiène et d'environnement qui lui seraient imposées. Les petits exploitants deviendraient alors des relais entre les lieux de collectes des matières premières et l'équarrisseur départemental ou régional. Il lui demande enfin la suite qui a pu être réservée à la proposition de loi déposée par M. Tomasini et quelles mesures il envisage pour pallier les nuisances engendrées par les industries de l'équarrissage.

Question n° 27292. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les consommateurs des villes se trouvent, en France, presque complètement privés de la faculté de se procurer du lait complet naturel, n'ayant subi aucun écrémage ni aucun traitement physique. Déplorant l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux consommateurs, et notamment les sportifs, de se procurer un article naturel constituant un apport énergétique essentiel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence et placer sur ce point le consommateur des villes au même rang que le consommateur rural.

Question n° 23477. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'une personne qui, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, a été radiée du régime de l'assurance vieillesse agricole au motif que son activité agricole non salariée était moins importante que son activité commerciale, mais qui estime être en droit d'obtenir que les cotisations déjà versées soient reprises en compte par la C. A. V. I. C. O. R. G., organisme dont relève son activité principale. Les démarches faites par l'intéressé ont donné lieu à des réponses contradictoires au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé plusieurs activités non salariées. Certains des intéressés se voient refuser un droit qui est accordé à d'autres selon que les autorités consultées estiment que les décrets de coordination sont ou non applicables dans ces départements. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles pour mettre fin à cette confusion.

Question n° 24759. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le chômage et soutenir l'économie de cette région, notamment dans le département des Yvelines, afin de maintenir un taux d'expansion élevé.

Question n° 27132. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la détérioration des conditions d'embauche, de travail, de logement, de séjour des travailleurs immigrés en France et sur les dangers que font peser à ce sujet certaines directives gouvernementales récentes. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur l'ensemble des problèmes des travailleurs immigrés dans notre pays.

Question n° 26295. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le retard important intervenu dans l'application de la loi du 13 juillet 1971, concernant les allocations aux handicapés. Plus d'un an après la parution de la loi, les organismes chargés de son application (caisse d'allocations familiales, caisse mutuelle sociale agricole, etc.) ne disposent toujours pas des imprimés nécessaires à l'instruction des requêtes. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'un tel retard ; 2° quelles instructions il compte donner, et dans quels délais les intéressés pourront enfin bénéficier de la loi.

Question n° 27023. — M. Cermolacce saisi par le groupe de travail pour la réforme des études médicales (formé d'enseignants, d'étudiants et de personnel des services administratifs) de la faculté de Marseille, rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les graves problèmes qui se posent à l'ensemble des étudiants en médecine, et en particulier à ceux de cette faculté. C'est ainsi qu'une quarantaine d'étudiants en première année de faculté de médecine, malgré leur réussite à l'examen, se voient refuser leur inscription en deuxième année « le *numerus clausus* qui fixe le nombre d'étudiants en fonction du nombre de lits d'hôpitaux » agit brutalement sur de jeunes étudiants qui découvrent soudain qu'on peut être étudiant studieux, capable de réussir sans pour autant pouvoir poursuivre ses études. Ces graves problèmes ont pour point de départ la loi du 12 juillet 1971 que le groupe communiste a combattue, et qui instaurait un système de sélection sur concours à la fin de la première année du P. C. E. M. Alors que l'O. M. S. place la France au dix-neuvième rang en densité médicale, derrière l'Espagne et le Portugal, une telle politique est, non seulement nuisible aux étudiants, mais également à l'intérêt de la nation. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation et pour que les étudiants marseillais qui ont réussi leur examen de première année puissent être admis à poursuivre leurs études médicales ; 2° quelles interventions il envisage pour une attribution immédiate de postes supplémentaires d'enseignants chercheurs et pour l'utilisation de toutes les capacités d'accueil dans le domaine hospitalier.

Question n° 27236. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'aggravation des difficultés ressenties par les usagers du téléphone sur l'ensemble du réseau français. Outre que les demandes de raccordement sont toujours longues à satisfaire, les liaisons sont constamment perturbées en raison du manque de lignes et de la mauvaise qualité des transmissions. De plus, certains usagers ont la surprise de s'entendre annoncer par le central téléphonique que les communications seront interrompues à certaines heures de la journée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de soulever de nombreux problèmes, notamment auprès des industriels et de certaines catégories professionnelles.

Question n° 23423. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le prix d'achat des vins à la propriété retenu dans la fiscalisation du prix au détail du vin de onze degrés.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 15 DECEMBRE 1972

Questions orales sans débat :

Question n° 6987. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront proposées au vote du Parlement à la suite du rapport au comité interministériel des entreprises publiques présenté au mois d'avril 1967 (rapport Nora).

Question n° 27307. — M. Rieubon expose à M. le Premier ministre la profonde déception exprimée par l'ensemble des associations de rapatriés devant l'insuffisance des mesures prévues en leur faveur au budget pour 1973. Il lui rappelle la situation difficile dans laquelle se trouvent encore un grand nombre d'entre eux, notamment les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session les propositions de loi relatives à l'indemnisation des rapatriés.

Question n° 27529. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers et plus spécialement sur celle des titulaires de rentes de la caisse nationale de prévoyance. Afin de pallier les effets de la dépréciation monétaire une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers, ont prévu une majoration des rentes viagères. D'autres revalorisations ont été fixées par des textes postérieurs à ceux précités. Il n'en demeure pas moins

que ces majorations successives sont très loin de tenir compte de la dépréciation monétaire. De nombreux rentiers viagers, âgés et disposant de ressources modestes sont donc dans une situation extrêmement pénible. En ce qui concerne plus spécialement la caisse nationale de prévoyance, celle-ci effectue une publicité dans toutes les recettes du Trésor et les recettes postales, ce qui incite des personnes souvent âgées et généralement peu informées des placements financiers, à souscrire des rentes qui ne leur rapportent très rapidement que des ressources bien inférieures à celles qu'elles attendaient d'un tel placement. Bien évidemment, il ne peut être remédié à cette situation déplorable qu'en indexant les rentes viagères et plus spécialement celles de l'Etat sur un indice traduisant l'évolution du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une disposition qui représenterait la seule mesure d'équité pouvant être prise en faveur des rentiers viagers.

Question n° 23883. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qu'un accidenté du travail ayant été victime d'une blessure entraînant une incapacité permanente et dont le taux de pension a été fixé au moment de la consolidation, peut, s'il doit changer de métier, effectuer un stage dans un centre de rééducation et de réadaptation. La prise en charge est assurée par la sécurité sociale et l'intéressé perçoit le salaire moyen, déduction faite du montant de sa pension. Or, dans certains cas, l'accidenté est d'abord dirigé sur un centre de sélection ou de réadaptation scolaire afin de déterminer vers quel emploi et vers quel centre de rééducation il peut être dirigé. Ces stages de sélection peuvent durer de un à six mois. Or, pendant son séjour dans un tel centre, l'accidenté qui est consolidé ne perçoit que sa pension (qui peut être très faible, 20 ou 30 p. 100 par exemple). Si le stage est pris en charge par la sécurité sociale, par contre l'accidenté perd sa qualité d'assuré et ni lui ni sa famille ne peuvent plus prétendre aux prestations maladie. Il ne remplit pas non plus les conditions pour être considéré comme demandeur d'emploi car le stage qu'il suit va le diriger vers le centre de réadaptation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces accidentés du travail pendant leur séjour dans les centres en cause d'un salaire moyen qui leur sera normalement attribué lorsqu'ils effectueront leur stage dans un centre de rééducation et de réadaptation.

Question n° 26706. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 3° l'équipement suffisant des services de l'agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Question n° 27243. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème des réversions de pensions. Il lui rappelle qu'au décès de leur mari, les veuves, même si elles bénéficient d'une retraite personnelle, perçoivent la moitié de la pension qui a été attribuée à leur conjoint, tandis que, dans la plupart des régimes de retraite, le veuf n'a droit à aucune pension de réversion. Il lui souligne que les cotisations pour retraite sont versées sur les fonds du ménage et lui demande s'il n'estime pas indispensable de proposer toutes mesures utiles afin de supprimer la conception, aujourd'hui périmée, du « mari chef de la famille » et de permettre aux veufs de bénéficier de la moitié de la pension qui a été attribuée à leurs épouses.

Question n° 24723. — M. Mario Bénard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a connaissance d'accords internationaux autorisant le délestage et le nettoyage des citernes des pétroliers en deux endroits de la Méditerranée (au sud de Chypre et entre la Sicile et la Libye) et dans l'affirmative quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour modifier ces accords afin de mettre un terme à une cause extrêmement grave de pollution de la Méditerranée.

Question n° 27564. — M. Benoist demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en prévision de la fermeture des mines de La Machine au 1^{er} janvier 1974 : 1° en faveur des mineurs victimes de la politique charbonnière du Gouvernement (reconversion, retraite anticipée) ; 2° pour la mise en valeur de la région de Decize.

Question n° 27352. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale a fait une obligation aux communes de chaque secteur scolaire de participer aux frais de fonctionnement du collège correspondant (C.E.S. ou G.E.G.). Mais une suite de dispositions réglementaires a réduit la portée de la loi en concentrant les dépenses sur la commune dans laquelle se trouve le collège; dispense de participation pour les communes qui n'ont pas plus de cinq élèves; dispense de participation pour toutes les communes de secteur autres que celle du siège du collège quand celui-ci est rattaché à un lycée. Telle commune où le C.E.S. compte deux tiers d'élèves venant des communes voisines doit supporter entièrement la charge de ce C.E.S. parce que l'administration, sans prendre l'avis de la municipalité, l'a purement et simplement annexé à un lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à la loi, une plus juste répartition des charges, entre toutes les communes du secteur scolaire.

Question n° 27387. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'indemnité compensatrice de restructuration est refusée aux agriculteurs lorsque la totalité des terres libérées par la cessation d'activité n'est pas affectée à l'agriculture. Il attire l'attention sur le cas de ceux des exploitants exclus du bénéfice de ladite indemnité parce qu'une partie de leurs terres a été vendue à une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs: voies de circulation, installations scolaires et sportives, emplacement de parcs à voitures, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur devrait être modifiée afin que l'indemnité compensatrice de restructuration soit accordée à ceux des agriculteurs qui se trouvent dans de tels cas.

Question n° 24504. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les lois d'amnistie des 17 juin 1966, 31 juillet 1968 et 30 juin 1969 sont loin d'avoir effacé les séquelles des événements d'Algérie puisqu'elles n'ont pas entraîné la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils avaient été privés, et puisque le paiement des frais de justice est encore réclamé à certains condamnés cependant amnistiés. D'autre part, ces lois n'ont pas prévu la réintégration dans les fonction, emploi, profession, grade, offices publics ou ministériels, pas plus que la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur ou de la Libération, ni dans le droit au port de la médaille militaire, sauf si elles ont été décernées pour faits de guerre. Considérant qu'il ne s'agit pas là d'une véritable amnistie qui devait avoir pour effet la disparition complète non seulement de la peine principale, mais aussi de tous ses compléments et accessoires, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas déposer incessamment un véritable projet d'amnistie ou, à défaut, s'il ne peut accepter l'inscription à l'ordre du jour et la discussion des propositions de lois qui ont été faites en ce sens.

Bureau de commission « ad hoc ».

Dans sa séance du mercredi 6 décembre 1972, la commission spéciale chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire d'un député (n° 2683) a nommé:

Président M. Gerbet.
Vice-président M. Dassié.
Secrétaire Mme Ploux.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Veuves (âge d'ouverture de droit à la pension de réversion).

27577. — 6 décembre 1972. — M. Payret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement les veuves qui ne bénéficient d'aucune pension. Le 6 septembre dernier, monseigneur le Premier ministre a annoncé pour le 1^{er} janvier 1973 l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la pension de réversion. Cette intention nécessite toutefois l'adoption d'un texte législatif. Or, l'actuelle session est déjà bien entamée et aucun projet de loi n'est encore à l'ordre du jour. Tout retard dans l'adoption d'un tel texte créerait une grave

déception aux nombreuses veuves démunies, auxquelles les caisses de retraite ne peuvent donner aucune information. Il lui demande donc si le Gouvernement ne va pas mettre à l'ordre du jour un projet de loi, résolvant dans son ensemble le problème des veuves.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Charbon: fermeture des mines de La Machine.

27544. — 6 décembre 1972. — M. Benoit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en prévision de la fermeture des mines de La Machine au 1^{er} janvier 1974: 1° en faveur des mineurs victimes de la politique charbonnière du Gouvernement (reconversion, retraite anticipée); 2° pour la mise en valeur de la région de Decize.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

*Camping et caravaning:
stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés.*

27551. — 6 décembre 1972. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement que le stationnement isolé des caravanes sur des terrains privés était, préalablement au décret n° 72-37 du 11 janvier dernier, régi par le décret n° 62-161 et son arrêté d'application du 25 avril 1963 qui exigeaient, au-delà de trois mois, l'obtention d'une autorisation délivrée au nom de l'Etat et lui demande quels sont les départements dans lesquels en 1971 de pareilles autorisations ont été délivrées et dans combien de cas.

Monuments historiques (château de La Rochefoucauld).

27552. — 6 décembre 1972. — M. Alloncle expose à M. le ministre des affaires culturelles que le château de La Rochefoucauld en Charente, qui est certainement le plus bel exemple de château féodal magnifiquement remanié à la Renaissance que possède notre pays au Sud de la Loire, se trouve dans un état tel que si des travaux importants ne sont pas réalisés rapidement, on peut craindre des dégâts irréparables et plus particulièrement l'effondrement des façades sur cour d'honneur, ce qui constituerait un véritable désastre. L'attention de la famille de La Rochefoucauld, propriétaire du château, a été appelée sur la nécessité d'engager très rapidement les travaux de réparation indispensables. Il semble cependant qu'elle n'envisage pas de se prononcer sur l'importance et les modalités de sa participation à ces travaux avant de connaître les conclusions d'une étude qu'elle a confiée à des architectes privés. Par ailleurs, les services des bâtiments de France ont mis au point un programme de travaux à entreprendre. Il lui demande, n'ignorant pas que cet édifice constitue l'un des soucis majeurs de ses services, quelle action pratique il envisage d'entreprendre afin de coordonner l'action des pouvoirs publics, du propriétaire et des bonnes volontés qui peuvent se manifester pour la remise en état de ce château, de telle sorte que les travaux indispensables puissent commencer et éviter que ne s'accomplissent les destructions qui sont imminentes.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(majorations pour enfants).*

27553. — 6 décembre 1972. — M. Dalhelle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'« est interdit, du chef du même enfant, le cumul de plusieurs

accessoires de traitement, solde, salaire et pensions servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou collégiaux aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale ». Au contraire, l'article L. 338 du code de la sécurité sociale dispose que pour bénéficier des majorations pour enfant, il suffit que le titulaire d'une pension du régime général, quel que soit son sexe, ait eu trois enfants. Le droit à majoration peut naître à la fois pour plusieurs personnes du chef d'un même enfant ; pour le père, pour la mère, pour la tierce personne qui l'a élevé (circulaire 143 SS du 29 juin 1949). Il est regrettable que le régime général et les régimes spéciaux n'appliquent pas des dispositions identiques en matière de majorations familiales de pension. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions de l'article L. 89 précité afin que le cumul d'accessoires de pension puisse avoir lieu pour le calcul de retraite des fonctionnaires et les régimes dérivés dans des conditions analogues à celles prévues dans le régime général de sécurité sociale.

Remembrement rural (immeubles remembrés attribués en remplacement d'immeubles héréditaires).

27554. — 6 décembre 1972. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la loi du 26 décembre 1969, les règlements de famille ne sont passibles que d'une taxation de 1 p. 100 même s'il y a soultte ou licitation. Il lui rappelle, d'autre part, qu'en vue de remédier au morcellement et à la dispersion de la propriété rurale, le code rural a édicté une procédure de remembrement obligatoire assortie de certaines aides de la puissance publique et comportant l'immunité fiscale totale pour les opérations entraînées par cette procédure. Il lui signale que certains conservateurs des hypothèques, s'appuyant sur une instruction de la direction générale des impôts en date du 5 février 1971, dénie toute origine successorale à des immeubles remembrés, alors même que ces derniers ont été attribués en remplacement d'immeubles héréditaires, indivisibles. Ces agents prétendent y voir des biens « acquis en remploi » et réclament le droit de 14,60 p. 100 sur les soultes ou prix de licitation. Cette manière de voir ayant suscité une profonde émotion chez les agriculteurs intéressés qui la jugent tout à la fois incompréhensible et inadmissible, il lui demande s'il peut donner des instructions précises pour mettre fin à cette situation.

Régimes matrimoniaux (dissolution d'une communauté réduite aux acquêts : évaluation d'un apport en marchandises).

27555. — 6 décembre 1972. — **M. Vertadier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la difficulté de principe suivante : avant la date d'application de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, deux époux avaient convenu du régime de la communauté réduite aux acquêts et l'un d'entre eux avait fait apport à la communauté de marchandises dépendant d'un fonds de commerce, en stipulant que cet apport valait vente à la communauté pour le montant de l'estimation. Par la suite, les époux n'ont pas fait usage de la faculté de révision de leur contrat prévue par l'article 13 de la loi susvisée. Il lui demande si, dans le cadre de la liquidation de la communauté, la reprise de l'estimation de marchandises en cause doit être fixée à la valeur de celles-ci à la date de la dissolution de la communauté, dans les conditions prévues par l'article 1469, alinéa 3 nouveau, du code civil, sans tenir compte du fait qu'en préférant une vente à la communauté à un apport en nature, les époux avaient voulu renoncer à une réévaluation de la reprise et fixer celle-ci au montant de l'estimation à la date du contrat de mariage. La liberté contractuelle des époux paraît sauvegardée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 et de l'article 1497 du code civil. Dans ces conditions, quelle est la portée exacte de l'article 12 de ladite loi qui stipule que l'article 1469 du code civil sera applicable à toutes les communautés non liquidées à la date d'application de la même loi.

Sports (matchs officiels : tarifs des arbitres).

27556. — 6 décembre 1972. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que de nombreuses associations sportives se plaignent de la charge très lourde qu'elles supportent du fait des tarifs des prestations des arbitres pour les matches dits officiels, particulièrement en hand-ball ; il lui demande s'il entend intervenir dans la fixation de tarifs considérés comme abusifs.

T. V. A. (évolution du crédit de T. V. A.).

27557. — 6 décembre 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa réponse à la question écrite n° 25769, lui demande s'il peut lui donner des pré-

cisions en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 11, paragraphe 2, qui stipule : « le calcul de cette valeur moyenne des achats devra être opéré, en retenant, comme pour la détermination du crédit sur stocks, les droits et taxes ayant effectivement grevé les achats... ». Puisqu'il est précisé, ici, que les achats à retenir sont calculés comme en matière de stocks, devait-on, comme l'indique l'article 11 (§ 2) de la loi 66-10 du 6 janvier 1966, majorer les achats des taxes dont la perception a été suspendue. Par analogie, ne devrait-on pas, quand il s'agissait de produits n'ayant supporté en 1967 aucune taxe, majorer leurs prix d'achat du montant de la T. V. A. le taux à utiliser pour calculer le droit à déduction, s'appliquant au 1^{er} janvier 1968, à des montants, taxes incluses. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1970 que la T. V. A. a été calculée hors taxes.

Pensions militaires d'invalidité (militaire de carrière retraités avant août 1962 : pension au taux du grade).

27558. — 6 décembre 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi du 31 juillet 1962 accorde, à tous les gradés de l'armée active mis à la retraite pour infirmités contractées au service, la pension d'invalidité au taux du grade. Il attire son attention sur la situation des militaires de carrière rayés des cadres avant le 3 août 1962, date de promulgation de la loi et dont la pension d'invalidité ou la révision de la pension résultent de décisions de commissions de réforme postérieures au 3 août 1962. Il lui demande quelle est la réglementation qui doit être appliquée en l'occurrence : celle en vigueur lors de la liquidation de la nouvelle pension d'invalidité, c'est-à-dire le taux du grade, ou celle en vigueur avant le 3 août 1962.

Pensions militaires d'invalidité (militaires de carrière retraités avant août 1962 : pension au taux du grade).

27559. — 6 décembre 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 juillet 1962 accorde, à tous les gradés de l'armée active mis à la retraite pour infirmités contractées au service, la pension d'invalidité au taux du grade. Il attire son attention sur la situation des militaires de carrière rayés des cadres avant le 3 août 1962, date de promulgation de la loi et dont la pension d'invalidité ou la révision de la pension résultent de décisions de commissions de réforme postérieures au 3 août 1962. Il lui demande quelle est la réglementation qui doit être appliquée en l'occurrence : celle en vigueur lors de la liquidation de la nouvelle pension d'invalidité, c'est-à-dire le taux du grade, ou celle en vigueur avant le 3 août 1962.

Veuves

(pensions de réversion : condition de durée du mariage).

27560. — 6 décembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves qui ont été mariées pendant moins de quatre ans et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de la pension de réversion. Cette situation est singulièrement choquante quand le mariage n'est en fait que la « régularisation légale » d'une longue vie commune. Elle l'est d'autant plus qu'aucune durée de mariage n'est en revanche exigée pour qu'une veuve devienne l'héritière des dettes de son défunt mari, et notamment de ses impôts, même quand elle a refusé la succession. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme profondément injuste et si la pension de réversion ne pourrait pas être accordée aux veuves mariées pendant moins de quatre ans mais ayant vécu avant leur mariage en concubinage notoire avec leur défunt mari.

Veuves (remise gracieuse du solde des impôts à celles qui ne bénéficient pas de la pension de réversion).

27561. — 6 décembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves qui ont été mariées pendant moins de quatre ans et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de la pension de réversion. Cette situation est singulièrement choquante quand le mariage n'est en fait que la « régularisation légale » d'une longue vie commune. Elle l'est d'autant plus qu'aucune durée de mariage n'est en revanche exigée pour qu'une veuve devienne l'héritière des dettes de son défunt mari, et notamment de ses impôts, même quand elle a refusé la succession. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme profondément injuste et si des remises gracieuses du solde des impôts ne devraient pas être accordées plus libéralement aux veuves qui ne peuvent bénéficier de la pension de réversion et qui ont refusé la succession.

Armement nucléaire (essais dans l'Océan pacifique).

27562. — 6 décembre 1972. — **M. Sanford** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si le Gouvernement français tiendra compte du vote qui est intervenu à l'assemblée générale des Nations Unies soulignant la nécessité urgente de mettre un terme à l'ensemble des essais d'armes nucléaires dans l'Océan pacifique ou ailleurs ; 2° si les grands travaux auxquels procède actuellement une partie du personnel du centre d'expérimentation du Pacifique dans l'île d'Elao, dans l'archipel des Marquises (Polynésie française) doivent servir à de futurs essais d'expériences nucléaires souterraines ou plutôt à l'aménagement d'une base militaire de sous-marins nucléaires.

Régions

(décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 : date de parution).

27563. — 6 décembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** dans quels délais les décrets d'application doivent être pris en Conseil d'Etat en vue de l'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions interviendront. Il lui demande, d'autre part, s'il peut indiquer quelles sont les règles de fonctionnement des assemblées, et les modalités du contrôle financier qui sont déjà envisagées, pour l'organisation des régions.

Aide sociale

(récupération des allocations sur la succession du bénéficiaire).

27565. — 6 décembre 1972. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le caractère vexatoire et désuet des procédures de récupération des allocations d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire auprès du donataire ou du légataire éventuels, le recours des autorités administratives étant garanti par une hypothèque sur les biens immobiliers. Les formalités d'apposition des scellés et de l'expertise, souvent pratiquées au décès de l'intéressé, transforment celui-ci en réel débiteur de mauvaise foi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire cesser ces pratiques légales mais humiliantes ; 2° si ses services ont procédé à une étude visant à refondre entièrement la législation sur la dette alimentaire, système qui contraint nombre de personnes âgées à ne pas réclamer les allocations auxquelles elles peuvent prétendre, pour éviter des enquêtes et des procédures contraignantes à leurs débiteurs d'aliments.

Prestations familiales

(élèves de l'enseignement technique âgés de plus de vingt ans).

27566. — 6 décembre 1972. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'anomalie que paraît constituer la suppression du droit aux allocations familiales pour les jeunes de l'enseignement technique dont la scolarité se prolonge, après l'obtention du C.A.P., au-delà de vingt ans. Les passerelles organisées par l'éducation nationale permettent aux bons éléments sortant de l'enseignement technique court d'acquiescer une formation plus complète par un nouveau cycle de trois ans débouchant notamment sur les brevets de techniciens. Etant donné l'âge de présentation au C.A.P., ces jeunes ne peuvent terminer leurs nouvelles études avant vingt et un ans. Il semblerait normal qu'ils bénéficient, dans ces conditions, des dispositions applicables aux élèves qui poursuivent les enseignements post-baccalauréat. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire prendre des mesures en ce sens.

(Commerçants et artisans âgés (loi du 13 juillet 1972)).

27567. — 6 décembre 1972. — **M. Royer** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** l'inquiétude ressentie par les commerçants et artisans âgés au sujet des conditions d'application de la loi du 13 juillet 1972, en particulier par ceux, très nombreux, qui ne pouvant plus assumer les charges qui leur incombent, envisagent leur radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers en fin d'année, ou qui ont dû déjà cesser leur activité. Il lui demande si les décrets d'application seront promulgués avant le 31 décembre 1972 et si, d'autre part, le bénéfice du texte ne pourrait pas être étendu à tous les commerçants ou artisans âgés qui ont été contraints de fermer leurs fonds sans avoir pu les céder, au cours des trois dernières années.

Formation professionnelle : contribution des entreprises (report de la date de versement au Trésor).

27568. — 6 décembre 1972. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises qui comptent plus de dix salariés doivent verser, avant le 31 décembre 1972, la participation financière dont elles sont redevables au titre de la formation professionnelle continue. Il lui précise que cette participation étant pour 1972 de 0,80 p. 100 des salaires bruts de l'année civile, beaucoup d'employeurs seront dans l'impossibilité d'acquiescer avant la date sus-indiquée le montant réel des sommes dues au Trésor, car ils ne connaîtront exactement qu'au début du mois de janvier 1973 le montant des salaires versés pendant l'année 1972. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement des sommes dues par ces employeurs devrait être reporté au 15 janvier 1973, suivant sur ce point la règle adoptée par l'U. R. S. S. A. F. en matière de recouvrement des cotisations sociales.

Hôpitaux : personnels paramédicaux.

27569. — 6 décembre 1972. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la pénurie croissante en personnels paramédicaux qualifiés que l'on constate dans les établissements d'hospitalisation publics et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre plus attrayant l'exercice de ces professions dont il semble indispensable d'améliorer à la fois les conditions de formation professionnelle et de déroulement des carrières, ainsi que le classement indiciaire.

Hôpitaux : promotion des personnels techniques.

27570. — 6 décembre 1972. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les dispositions prévues dans le projet de décret portant statut des personnels techniques hospitaliers, à l'égard des personnels actuellement en fonctions. La seule mesure de promotion professionnelle prévue en faveur de ces personnels consiste à leur réserver un sixième des postes d'adjoints techniques par la voie d'un examen interne. Etant donné les effectifs très réduits des établissements hospitaliers publics, le nombre des adjoints techniques étant de l'ordre de trois, quatre ou cinq par établissement, la formule envisagée ne pourra pratiquement jamais jouer au cours de la carrière des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème en vue d'assurer de véritables possibilités de promotion professionnelle aux personnels techniques hospitaliers actuellement en fonctions et si, en outre, il n'a pas l'intention de mettre en œuvre une organisation de la formation professionnelle en faveur de cette catégorie de personnels afin que la promotion professionnelle des personnels ouvriers soit favorisée au même titre que celle des personnels soignants et administratifs.

Armée : services administratifs (remplacement des personnels du contingent).

27571. — 6 décembre 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut exposer, avec un peu plus de précision que lors de la discussion des crédits de son département le 8 novembre dernier, ce que serait le coût budgétaire du remplacement des personnels du contingent affectés dans les services administratifs des armées par des personnels sous contrat ou des militaires de carrière.

Emploi (situation actuelle).

27572. — 6 décembre 1972. — **M. Longueue** s'étonne que **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** ait pu, à plusieurs reprises et notamment lors de la discussion des crédits de son département, affirmer que la France connaissait actuellement une situation de « plein emploi » qui n'était pas étrangère à la stagnation voire au recul des engagements. Les documents statistiques disponibles démentent cette affirmation, comme l'a d'ailleurs indiqué un rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, qui n'a pas été honoré d'une réfutation. Le plus récent document d'ensemble sur la situation de l'emploi est le rapport de la commission d'emploi du VI^e Plan qui a été publié en juin 1972. Ses conclusions peuvent être résumées comme suit. En 1971, les créations nettes d'emplois salariés pour l'ensemble des activités économiques auraient atteint un chiffre compris entre 225.000 et 290.000 ; ces créations ont été inférieures aux tendances estimées à moyen terme pour l'accroissement des disponibilités en main-d'œuvre. La population active disponible à la recherche d'un emploi (P. D. R. E.) représenterait 510.000 personnes en décembre 1971 (2,5 p. 100 de la population active totale) contre 410.000 en décembre 1970. A partir des

variations constatées pour les demandes d'emploi non satisfaites, on parvient aux données suivantes corrigées des variations saisonnières : décembre 1971, 372.900 ; janvier 1972, 372.500 ; février, 376.600 ; mars, 374.800 ; avril, 379.800 ; mai, 375.200 ; juin, 371.700 ; juillet, 391.900 ; août, 390.500. A partir de septembre 1972, une nouvelle présentation statistique a été mise au point, qui exclut du champ du classement les chômeurs âgés de plus de soixante ans qui touchent une « garantie de ressources » (accord du 27 mars 1972) et qui, d'autre part, a révisé le coefficient utilisé pour stabiliser les variations saisonnières. Compte tenu de cette nouvelle présentation, le nombre des demandes d'emploi, après correction des variations saisonnières, est passé de 379.700 en juillet à 386.800 en août et 393.300 en septembre. Il n'est pas sans intérêt de relever que le nombre des demandes d'emploi de moins de vingt-cinq ans est passé de 46.300 en 1970 à 113.700 en 1971. Il lui demande comment il concilie ces chiffres, émanant de sources officielles, avec l'optimisme de ses déclarations sur la situation de l'emploi en France.

Handicapés (prise en charge des arriérés profonds de plus de vingt-cinq ans par les établissements de soins spécialisés).

27573. — 6 décembre 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, conformément aux instructions données dans la circulaire n° 24 SS du 9 avril 1969, les arriérés profonds peuvent être maintenus dans les établissements de soins spécialisés (I. M. P. ou I. M. Pro.) et les frais de séjour dans ces établissements peuvent être pris en charge, au titre de l'assurance volontaire, jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Au-delà de cet âge, ceux qui ne bénéficient pas de l'aide sociale, ou dont les parents n'ont pas les moyens financiers suffisants pour supporter les frais de placement, doivent être dirigés vers des sections d'hôpitaux psychiatriques peu préparés à les recevoir et où ils ne trouvent pas un cadre de vie et des soins adaptés à leur état. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les sections d'adultes annexées aux I. M. P. et I. M. Pro. soient agréées comme établissements de soins spécialisés pour assurés volontaires arriérés profonds, incapables de travailler, et que la prise en charge des séjours effectués par les intéressés dans ces établissements soit accordée au-delà de l'âge de vingt-cinq ans.

Marine marchande (syndics des gens de mer).

27574. — 6 décembre 1972. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation administrative des syndics des gens de mer dont le classement indiciaire ne correspond pas aux attributions et aux responsabilités qui sont les leurs. D'après les statistiques, 75 p. 100 des visites de sécurité des navires, sur le plan national, sont effectuées par les syndics des gens de mer. Ceux-ci doivent exercer à la fois une action administrative et répressive et une action sociale et cela, le plus souvent, dans des conditions matérielles déplorables. Il lui demande si, compte tenu de la difficulté de leur tâche et de la complexité toujours croissante des missions qui leur sont confiées, il n'estime pas équitable de prévoir l'entrée du corps des syndics des gens de mer dans la catégorie B de la fonction publique.

Langues étrangères (concours d'entrée à l'E. N. S. E. T., option B, Construction mécanique).

27575. — 6 décembre 1972. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination établie entre les différentes langues vivantes admises au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T., option B Construction mécanique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne soient, du fait de cette discrimination, écartés des classes préparatoires au concours de fort bons élèves des académies du Sud de la France ayant pratiqué en premier et second cycle de l'enseignement secondaire l'italien et l'espagnol.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

27576. — 6 décembre 1972. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° S'il peut lui faire connaître par académie et àvec discrimination de postes masculins et de postes féminins, le nombre d'auxiliaires de surveillance assurant au 15 octobre 1972, par délégation rectorale, des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation : a) sur des postes budgétaires vacants ; b) sur des groupements d'heures de surveillance. 2° Si des mesures sont envisagées : a) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi ; b) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires, dont ils assument les fonctions avec dévouement.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (amélioration de leur carrière).

26800. — M. Briana attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation dans laquelle se trouvent les membres du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs qui constatent que, malgré les promesses réitérées qui leur ont été faites concernant la mise en place de structures administratives et la promulgation d'un statut, aucune de ces mesures n'est encore intervenue. Il lui demande quelles dispositions sont prévues, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'améliorer la situation administrative et les avantages de carrière des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Des deux mesures évoquées par l'honorable parlementaire — mise en place de structures administratives et promulgation d'un statut du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports — la première a été réalisée en 1970 en application des dispositions du décret n° 70-1072 du 24 novembre 1970. L'étude du statut des personnels d'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs a été activement poursuivie, en particulier par le groupe de travail ad hoc, constitué, sous la présidence du Premier ministre, par les représentants des différents départements ministériels intéressés. Toutefois, l'aboutissement de cette réforme dépend du dépôt, qui doit intervenir à court terme, par la mission Krieg, des conclusions de ses travaux. L'institution par décret n° 72-726 du 2 août 1972 au profit de l'ensemble des personnels d'inspection d'une prime de qualification dont le montant a été fixé à 3.000 francs par an, d'une part, et le relèvement du taux des indemnités de charges administratives (décret n° 72-945 du 11 octobre 1972), d'autre part, ont apporté en 1972 aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs une amélioration immédiate de leur situation. Dans le cadre de la loi de finances pour 1973 est prévue à compter du 1^{er} janvier 1973 l'augmentation du pourcentage des inspecteurs susceptibles de bénéficier de l'échelon fonctionnel (indice net 600) qui passera de 10 à 20 p. 100 de l'effectif total. Ce pourcentage a d'ores et déjà été porté à 16 p. 100 avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1972.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique (T. V. A. sur les instruments de musique).

26800. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le fait que les instruments de musique et autres matériels indispensables à tous les élèves désirant acquérir une culture musicale sont actuellement assujettis à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100. Or, les familles dont les enfants fréquentent les écoles municipales de musique sont souvent de condition modeste et s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture artistique que l'éducation nationale ne dispense pas. Il lui demande s'il ne pense pas que les instruments et partitions pourraient être considérés comme matériel d'enseignement et assujettis au même taux à la taxe sur la valeur ajoutée, quand ils sont destinés à des élèves fréquentant les écoles municipales de musique. Il se trouve en effet que de nombreux parents, dans l'impossibilité d'acheter un instrument, sont contraints de priver leurs enfants d'un moyen nécessaire à la poursuite normale d'études musicales. (Questions du 6 novembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à plusieurs catégories d'articles qu'il importe de distinguer, car leur régime fiscal est différent. Outre les instruments de musique et leurs accessoires, les élèves des écoles municipales de musique utilisent d'une part des cahiers de musique et du papier à musique, d'autre part des ouvrages d'enseignement musical et de solfège. Cahiers de musique et papier à musique sont imposés au taux de 23 p. 100, comme tous les autres articles de papeterie qui entrent pour une part non négligeable dans ce qu'il est convenu de désigner sous l'appellation de fournitures scolaires. Par contre, tous les ouvrages imprimés qui répondent à la définition fiscale du « livre » sont considérés comme livres et imposés en conséquence au taux réduit de 7,50 p. 100. Il en est ainsi, notamment, des méthodes, même comportant des pages blanches, à condition que celles-ci n'excèdent pas le tiers de l'ensemble, et des livrets et partitions d'œuvres musicales, à l'exception toutefois des simples partitions diffusant le texte et la

musique d'une chanson. Les élèves des écoles municipales de musique supportent donc présentement pour leurs fournitures scolaires, telles que papeterie d'une part et « livres » d'autre part, les mêmes charges fiscales que les autres élèves. Quant aux instruments de musique et à leurs accessoires, le ministère des affaires culturelles, consensuel de la charge sensible que leur acquisition impose aux familles, souhaiterait que le taux de 23 p. 100 qui leur est appliqué soit ramené au taux réduit (7,50 p. 100). Aussi cette question a déjà fait l'objet d'examen menés en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Elle n'a pu jusqu'ici être résolue favorablement, mais demeure une préoccupation actuelle du département.

AFFAIRES SOCIALES

Pensions de retraite (montant).

24456. — M. Peyrefitte rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les assurés du régime général qui ont cotisé au plafond pendant le temps nécessaire constatent, non sans amertume, qu'ils peuvent prétendre à la pension de retraite maximum sans pouvoir en fait l'obtenir. Le salaire maximum soumis à cotisations est en effet fixé, pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice général des salaires au 1^{er} octobre de l'année précédente et au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année. En application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse (ainsi que les salaires servant de base au calcul de ces avantages) sont revalorisés pour leur part, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés; mais ce salaire est calculé compte tenu des indemnités journalières versées et les coefficients sont fixés, avec effet du 1^{er} avril, d'après le rapport de ce salaire moyen pour l'année écoulée et l'année considérée. Du fait que les éléments de comparaison ne sont pas les mêmes et que leur appréciation n'est pas faite à la même date, les pensions ne sont pas revalorisées dans la même proportion qu'est relevé le salaire maximum soumis à cotisations. A. si s'explique, sans pouvoir être justifié, le « décrochage » de la pension par rapport au salaire de référence et son taux de 38 p. 100 environ quand elle devrait être liquidée sur la base de 40 p. 100. Il souhaiterait savoir quel est le résultat de l'étude entreprise à ce sujet par les services du ministère en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas, en tout état de cause, de simplifier ces dispositions de telle sorte que puisse s'établir une corrélation rigoureuse entre le salaire soumis à cotisation et le taux de pension auquel il ouvre droit. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions en vigueur, les assurés du régime général qui, ayant toujours cotisé sur le salaire maximum soumis à cotisations, demandent actuellement la liquidation de leur pension, ne perçoivent pas un avantage égal au maximum de pension correspondant au plafond de l'année de liquidation. Cette situation a son origine dans le fait que les pensions, rentes et salaires, qui servent de base au calcul de ces avantages, sont revalorisés chaque année au 1^{er} avril en fonction de l'évolution du salaire moyen cotisé des assurés sociaux, alors que le plafond fixé chaque année au 1^{er} janvier est calculé compte tenu de l'évolution de l'indice général des salaires. Les différences entre les méthodes de calcul et les dates de revalorisation expliquent les disparités constatées. Il convient d'observer, toutefois, qu'en dépit des modalités différentes de fixation, les coefficients de revalorisation des pensions sont actuellement, et depuis quelques années, comparables à ceux qui ont été retenus pour l'augmentation du salaire limité soumis à cotisations, puisqu'on remarque que le coefficient global ressort, pour les premiers, à 1,377 d'avril 1968 à avril 1971 et, pour les seconds, à 1,375 de janvier 1968 à janvier 1971. En outre, il y a tout lieu de supposer que, pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972, le nouveau mode de calcul du salaire de base corrigera le décalage signalé par l'honorable parlementaire. Cependant, l'étude du problème en cause est poursuivie sur des bases plus approfondies en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Travail intérimaire (sécurité sociale).

26345. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 2 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire distingue les différents cas qui permettent de faire appel à des salariés pour effectuer « des tâches non durables ». Dans certains de ces cas (ceux prévus aux paragraphes c, d, e), la durée du contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire ne peut excéder trois mois, ce qui implique que, dans les autres cas (ceux aux paragraphes a, b, f), la durée du contrat peut être supérieure à trois mois. Il semble cependant que les organismes de sécurité sociale ne peuvent actuel-

lement accepter l'immatriculation des salariés dont la situation correspond aux cas permettant la conclusion d'un contrat de plus de trois mois à défaut de décret précisant les modalités d'application des articles 2 et 3 de la loi du 3 janvier 1972. Il lui demande si ce texte d'application doit être prochainement publié afin que soient supprimées les difficultés que rencontrent actuellement les caisses de sécurité sociale et les salariés. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 22 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire que les salariés liés par un contrat de travail temporaire relèvent ou continuent de relever du régime général de sécurité sociale, hormis le cas où l'entreprise de travail temporaire a pour objet de mettre lesdits salariés exclusivement à la disposition d'entreprises entrant dans le champ d'application des articles 1144, 1149 et 1152 du code rural, les salariés relevant, dans cette hypothèse, du régime applicable aux salariés agricoles. Ce texte a une portée générale et est applicable sans distinction à tous les cas énumérés à l'article 2 de la loi. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret en Conseil d'Etat pour l'application des articles 32 et 34 de la loi est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et que le décret qui doit être pris pour l'application de l'article 8 de cette même loi est en cours d'élaboration par les services du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Assurances vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (conditions d'électorat et d'éligibilité aux caisses).

26516. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les employés des caisses artisanales après la parution de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En effet, l'article 5 de cette loi ne précise pas les conditions à remplir pour être électeur ou éligible à ces caisses. En conséquence, il lui demande s'il peut donner l'assurance que les décrets d'application de cette loi préciseront : que les conditions d'électorat et d'éligibilité seront maintenues au sens de l'article 8 du décret n° 59-794 du 30 juin 1959; que ne seront électeurs et éligibles que les assurés ayant versé toutes les cotisations dont ils sont régulièrement redevables (vieillesse et invalidité, décès); que les assurés bénéficiaires d'exonérations régulièrement accordées devront être considérés comme ayant versé ces cotisations exonérées. (Question du 13 octobre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute référence à l'article 6, et non à l'article 5, de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les textes intervenus en application de cet article 6 (1^{er} alinéa) sont le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 (Journal officiel du 4 octobre) relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles d'allocation vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales et le décret n° 72-942 du 13 octobre 1972 (Journal officiel du 17 octobre) relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'allocation vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales. Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont fixées par les articles 5, 6 et 7 du décret du 2 octobre 1972 susmentionné et précisées par un arrêté du 30 octobre 1972 (Journal officiel du 3 novembre). Ces conditions sont certes moins strictes que celles qui étaient précédemment fixées par l'article 8 du décret n° 59-794 du 30 juin 1959 et que l'honorable parlementaire aurait souhaité voir maintenues. Mais elles ont été prises à la suite d'une large consultation des organisations professionnelles concernées et paraissent de nature à donner satisfaction à la plupart d'entre elles, tout en répondant au désir d'apaisement dont le Parlement s'est fait l'écho à maintes reprises.

Mémoires professionnelles (pneumopathie huileuse).

26644. — M. Joseph Planel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile des personnes atteintes de pneumopathie huileuse. Il lui fait observer qu'il s'agit là d'une forme de silicose provoquée par un mélange d'huile et de poussières de métal et qu'il s'agit d'une maladie qui, pour être moins fréquente que la silicose, se rencontre néanmoins fréquemment dans l'industrie métallurgique. Or, cette maladie ne figure pas au nombre des « maladies professionnelles » prises en charge par la sécurité sociale (loi du 30 octobre 1948). Dans ces conditions, et afin de venir en aide aux travailleurs atteints de cette maladie qui leur interdit la poursuite de leurs activités professionnelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier en conséquence la liste des maladies professionnelles. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les maladies professionnelles susceptibles de donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues au livre IV du code de la sécurité sociale, font l'objet de tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1943 modifié. Tel n'est pas actuellement le cas de l'affection mentionnée par l'honorable parlementaire. Les dispositions précitées prévoient que les tableaux dont il s'agit peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat après avis de la commission d'hygiène industrielle. Cette procédure est mise en œuvre et l'inscription d'une nouvelle maladie éventuellement envisagée lorsque des éléments aussi précis que possible établissant le caractère professionnel de cette affection ont pu être réunis, après enquête et étude, sur un certain nombre de cas de même nature. Des informations sont fournies, notamment, par les déclarations que tout médecin est tenu d'adresser à l'inspection du travail en exécution de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, lorsqu'il constate une affection qui, à son avis, peut avoir une origine professionnelle. Or, les services techniques compétents ne sont en possession d'aucune déclaration faisant état de pneumopathie huileuse. Il conviendrait donc, en vue de permettre l'étude de cette question, que l'honorable parlementaire communique au ministre d'Etat chargé des affaires sociales les éléments d'information qui ont été portés à sa connaissance.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (maintien de la couverture des ayants droit de l'assuré décédé).

26926. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les faits suivants : un artisan retraité est décédé le 28 juillet 1972. La cotisation due par lui au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avait été payée pour la période se terminant le 30 septembre 1972. La veuve de l'intéressé, qui aura soixante-cinq ans en février 1973, n'a jamais exercé d'activité rémunérée. Etant inapte au travail, elle a demandé la liquidation anticipée de sa retraite de réversion. Son dossier est en cours d'instruction. Il y a lieu de penser que la retraite de réversion sera accordée avec effet à compter du 1^{er} octobre 1972. L'organisme conventionné auquel le défunt versait les cotisations d'assurance maladie refuse d'accorder le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques supportés par la veuve en septembre 1972 en faisant valoir que la garantie couvrant le conjoint de l'assuré cesse un mois après le décès de ce dernier, soit en l'occurrence le 28 août 1972. Il lui demande : 1° s'il est exact que, dans le régime des non-salariés, le droit aux prestations de l'assurance maladie n'est maintenu que pendant un mois en faveur des ayants droit de l'assuré décédé, alors que, dans le régime général de la sécurité sociale, ce même droit est maintenu pendant le délai d'un an à compter du décès (décret n° 62-126 du 30 octobre 1962 modifié par le décret n° 69-677 du 19 juin 1969) ; 2° en cas de réponse affirmative au 1^{er} ci-dessus, quelle garantie effective peut être accordée à la veuve, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis de liquidation de sa retraite de réversion, l'hypothèse de l'assurance volontaire étant exclue puisque l'intéressée sera affiliée au régime de l'assurance obligatoire au titre de sa retraite de réversion. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — 1° Il est exact que dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, le droit aux prestations est maintenu pendant un mois aux ayants droit de l'assuré après le décès de celui-ci. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 48 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur les inconvénients résultant de la brièveté de ce délai. Il est, pour sa part, décidé à envisager favorablement toute proposition d'amélioration qui pourrait lui être faite sur ce point par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés. 2° L'assurance volontaire a pour objet de pallier l'absence de garantie contre le risque maladie des personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'assurance obligatoire. Tel est le cas des personnes qui n'exercent pas d'activité et ne perçoivent pas encore de pension de retraite ou de réversion. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le recours à l'assurance volontaire est le seul moyen d'empêcher une solution de continuité dans la garantie du risque entre l'expiration du délai d'un mois après le décès de l'assuré et la notification effective de la pension de réversion. Une régularisation comptable sera éventuellement effectuée si la pension est concédée avec un effet rétroactif, puisque l'affiliation à l'assurance obligatoire coïncide avec cette date d'effet. Cette solution, si elle a le mérite de ne pas interrompre la couverture, n'est certes pas pleinement satisfaisante étant donné les formalités qu'elle implique. Les mesures envisagées au 1^{er} ci-dessus seraient évidemment de nature, en permettant au conjoint survivant d'être automatiquement couvert jusqu'à la notification effective de sa pension de réversion, d'éviter cet inconvénient.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraite du combattant (parité du taux).

25638. — M. Schloesing demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'envisage pas équitable de réaliser rapidement l'égalité des retraites perçues par les anciens combattants de 1939-1945 et ceux de 1914-1918. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il doit être porté à sa connaissance que l'article 53 du projet de loi de finances pour 1973 prévoit que le taux de la retraite du combattant, fixé au dernier alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est porté, à compter du 1^{er} janvier 1973, de 35 francs à 50 francs.

Déportés politiques (attribution du titre).

25807. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre des anciens combattants que l'article R. 327 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise les conditions d'obtention du titre de déporté politique. Il est, en particulier, prévu par ce texte que les étrangers qui justifient des conditions exigées des Français peuvent bénéficier du titre de déporté politique, à condition qu'ils aient commencé à résider en France avant le 1^{er} septembre 1939. Il lui expose à cet égard la situation d'un Yougoslave, déporté politique en 1941 après l'occupation de son pays par les troupes allemandes. Après avoir été interné en Yougoslavie, il fut déporté dans un camp situé en France. Evadé de ce camp, il s'engagea dans les Forces françaises de l'intérieur et obtint, par la suite, la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il fut d'ailleurs naturalisé français en 1955. Malgré ses titres de guerre, l'intéressé ne peut bénéficier de la carte de déporté politique. Il lui demande s'il lui paraît souhaitable de modifier le texte précité de telle sorte que le titre de déporté politique puisse être attribué aux étrangers déportés politiques à partir de leur pays d'origine et qui, engagés par la suite dans un mouvement de Résistance en France, ont été ultérieurement naturalisés français. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'arrestation d'un sujet étranger dans son pays d'origine et la détention qui s'en est suivie ne peuvent ouvrir droit à réparation que de la part de ce pays. Les conditions mises à la reconnaissance du titre de déporté politique, telles qu'elles sont définies à l'article L. 285 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne visent, en effet, que les Français ou ressortissants français. Ces conditions sont conformes au principe général selon lequel le droit à pension, notamment, est subordonné à la possession de la nationalité française lors du fait dommageable. Une seule exception à ce principe a été admise par le législateur (art. L. 293 du code des pensions) pour tenir compte de la situation des étrangers qui résidaient en France antérieurement au 1^{er} septembre 1939. Si digne d'intérêt que soit le cas du ressortissant yougoslave naturalisé français en 1955, dont l'activité résistante exercée en France après son incarcération a été reconnue par la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance, il n'apparaît pas possible de donner satisfaction au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales (assujettissement à la T. V. A.).

23298. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 260 (loi du 6 janvier 1966) du code général des impôts, lequel donne aux collectivités locales et aux établissements publics, et donc aux syndicats de communes, la possibilité de choisir l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui expose qu'aux termes de l'alinéa 3^o de l'article 260 « les conditions et les modalités de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». Or, aucune disposition d'application de ce texte n'est intervenue jusqu'à présent. En revanche, les régies municipales de transport ont fait l'objet d'un texte particulier, qui prévoit, en ce qui les concerne, l'assujettissement des communes à la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle formule présente un intérêt certain pour les collectivités locales, puisqu'elle leur permet d'exercer une activité de nature industrielle ou commerciale sans avoir à acquitter de patente, et tout en ayant la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée payée sur leurs fournitures et leurs investissements. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à la mise en vigueur de l'article 260 sous sa forme actuelle. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — L'article 260-1 (1^{er}) du code général des impôts prévoit que les collectivités locales peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations

pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Ce régime d'option pour la taxe sur la valeur ajoutée ainsi offert aux collectivités locales n'a pu, jusqu'à ce jour, être mis en œuvre; en effet, il n'a pas encore été possible de résoudre les nombreux problèmes d'ordre économique, financier, administratif et comptable que poserait l'assujettissement des communes. Mais des études très approfondies sont en cours et leurs résultats devraient être disponibles prochainement.

Succession (droits de) : partage sans soulte.

25686. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un citoyen français est décédé au Maroc, où il était domicilié, laissant une fille pour seule héritière et une légataire universelle, non parente. La succession comprend : 1° au Maroc, des immeubles et un fonds de commerce; 2° un compte courant et des valeurs mobilières en dépôt au siège parisien d'une banque. Ceci exposé, il lui demande : 1° quels seraient les droits de succession si, par un acte de partage sans soulte, la fille, réservataire pour moitié, se voyait attribuer le compte bancaire et les valeurs mobilières, tandis que la légataire universelle recevrait pour la remplir de ses droits les biens marocains; 2° s'il peut lui confirmer qu'en vertu de la loi du 26 décembre 1969, le partage dont il s'agit ne pourrait donner ouverture qu'au droit de 1 p. 100 sur la masse globale partagée. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — 1° Il y a lieu de considérer que les attributions d'un partage sans soulte portant sur des biens situés au Maroc et des biens situés en France peuvent servir de base à la liquidation des droits de mutation par décès. Ces droits sont calculés sur la valeur des biens réputés situés en France en fonction du lien de parenté du copartageant qui les reçoit, avec le défunt. 2° S'il est établi en France, l'acte de partage donne ouverture au droit de 1 p. 100 liquidé sur l'ensemble des biens partagés. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970 ne contient, en ce qui concerne les droits de succession, qu'une disposition insérée à son article 27 (§ 3) et prévoyant l'exonération en France des valeurs mobilières marocaines dépendant de la succession d'une personne de nationalité française domiciliée au Maroc.

Donations (enfant d'un premier lit).

26076. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de donation, en faveur de ses enfants d'un premier lit, par une femme remariée, avec l'autorisation de son second mari comparant, de biens à elle personnels, mais devenus communs à la suite de son second mariage (communauté universelle), l'administration, revenant sur une solution antérieure, admet que la libéralité doit être considérée comme consentie pour le tout par la mère. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qu'il en est en cas de donation en faveur d'un enfant d'un premier lit, par une femme remariée et son second mari, d'un terrain dépendant de la communauté existant entre eux par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite antérieurement, au cours et pour le compte de cette communauté, et si notamment une telle donation est susceptible de bénéficier de l'abattement de 100.000 francs sur la part de chacun des donateurs. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, on doit considérer, en principe, que le terrain est donné par parts égales par chacun des époux. Par ailleurs, les droits de mutation à titre gratuit doivent être liquidés d'après le lien de parenté existant entre les donateurs et le donataire, tel que ce lien de parenté est déterminé par le code civil. Or, les biens donnés à un enfant issu d'un précédent mariage du conjoint du donateur sont, dans tous les cas où il n'existe pas de lien de parenté naturelle entre ce dernier et le donataire, soumis à l'impôt de mutation dans les conditions prévues pour les transmissions à titre gratuit entre personnes non parentes. Par suite, l'abattement de 100.000 francs et le tarif du droit de mutation prévu pour les transmissions en ligne directe ne s'appliquent, dans le cas évoqué, qu'à la moitié de la valeur du bien considérée comme transmise par la mère au profit de son enfant.

T. V. A. (opérations faites par un intermédiaire en transactions immobilières).

26194. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 88 ter du code général des impôts soumet au taux intermédiaire les opérations relevant de l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières. Il lui demande : 1° s'il est possible de reconnaître cette qualité à un mandataire chargé par une société de fabrication de pavillons industrialisés de trouver des acquéreurs pour la construction de ces pavillons sur des terrains leur appartenant (conformément à l'alinéa 432-22 bis de l'instruction

générale des taxes sur le chiffre d'affaires, qui précise que le taux intermédiaire s'applique aux services fournis par les intermédiaires intervenant dans le domaine immobilier); 2° dans l'affirmative, si le fait pour le mandataire de se charger, en plus de l'ordre de construction, de prestations annexes, telles que demande de branchement de gaz, demande de permis de construire, demande d'emprunt, ne lui fait pas perdre cette qualité, étant entendu que dans tous les cas la rémunération est uniquement fixée par un pourcentage du prix de vente du pavillon. Il lui demande si ces prestations de services peuvent être considérées comme se rattachant normalement au service principal, aucun supplément de prix n'étant demandé pour ces services annexes. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, l'activité du redevable en cause est différente de celle d'un intermédiaire en transactions immobilières, qui intervient dans des transactions portant sur des immeubles. Le redevable précité agit, en effet, en qualité de mandataire d'une entreprise de fabrication de pavillons industrialisés; il est chargé de trouver des clients désireux de se faire construire un pavillon sur des terrains leur appartenant et, à cet effet, de leur faire souscrire un marché de travaux immobiliers au profit de cette entreprise. Il ne peut donc pas bénéficier à raison de cette activité du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Les honoraires perçus à ce titre sont imposables au taux normal de cette taxe.

T. V. A. (société de promotion immobilière).

26201. — M. Pouysde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une société de promotion immobilière qui perçoit des honoraires de différentes sociétés civiles immobilières et doit facturer ses honoraires aux sociétés civiles immobilières, taxe sur la valeur ajoutée à 23 p. 100 en sus. Cette taxe sur la valeur ajoutée est payée par le promoteur au receveur des contributions indirectes et elle est récupérée par les sociétés civiles immobilières qui la déduisent de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables au titre de la « livraison à soi-même ». Il lui expose qu'un promoteur apprend en 1972 que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il doit appliquer est donc de 23 p. 100 alors que jusque-là il appliquait 17,60 p. 100. Pour les opérations en cours, ce promoteur peut facilement redresser son erreur, en adressant des factures rectificatives aux sociétés civiles. Celles-ci ne gênent pas les sociétés civiles : les versements régularisateurs qu'elles adresseront ainsi au promoteur seront directement déductibles de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables au titre de la « livraison à soi-même ». Il y a un problème pour les sociétés civiles immobilières dissoutes. Le promoteur ne peut alors adresser des factures rectificatives à ces sociétés civiles immobilières qui, ignorant l'existence de ce surcroît de taxe sur la valeur ajoutée récupérable, l'ont en fait payé à la place du promoteur au niveau de leur « livraison à soi-même ». De sorte que si le promoteur, pour régulariser la situation antérieure, réglait à l'Etat les 5,40 p. 100 d'écart sur les honoraires qu'il a encaissés de sociétés depuis dissoutes, l'administration encaisserait en fait cette somme pour la seconde fois, l'ayant déjà encaissée au niveau des « livraisons des sociétés civiles immobilières ». Il lui demande si, dans ces conditions, lorsque l'erreur a été découverte et corrigée par le contribuable pour les affaires en cours, en dehors de tout contrôle fiscal, il lui paraît possible de le tenir quitte, au cas où un contrôle interviendrait pour les affaires passées. Une telle décision tiendrait compte du fait que l'Etat n'a été lésé en rien; ce qui n'a pas été payé par l'un l'ayant été par l'autre et que, au contraire, une rectification tardive aboutirait à faire percevoir deux fois la même somme. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse négative. En effet, l'article 1930-3 du code général des impôts interdit à toute autorité publique d'accorder remise ou modération des taxes sur le chiffre d'affaires, quels que soient les motifs invoqués par les redevables. Au surplus, dans le cas exposé ci-dessus, les membres des sociétés dissoutes sont subrogés dans les droits et obligations des sociétés. Ils peuvent, dans les limites du délai de réclamation, demander le cas échéant le remboursement de la taxe qui aurait été indûment versée lors de la livraison à soi-même. Il ne semble donc pas qu'il y ait en l'espèce risque de double imposition. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication des nom et adresse du promoteur intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Droits de succession (abattement).

26269. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a fixé à 100.000 francs le montant de l'abattement applicable sur la part recueillie par le conjoint survivant et

par chacun des enfants en matière de perception des droits de mutation à titre gratuit. Il lui fait observer que cet abattement n'a subi aucune revalorisation depuis treize ans et ceci, malgré l'augmentation de la valeur des biens qui entrent dans la composition des successions. A une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet et qui lui demandait d'envisager un relèvement de ce plafond, il fut répondu (question n° 21124, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 janvier 1972, p. 91) que le régime actuel était particulièrement libéral si l'on tient compte à la fois de la réduction en cause, des exonérations prévues en faveur de certains biens, et de la modicité du tarif applicable aux conjoints et enfants survivants, surtout lorsque ceux-ci ont trois enfants ou plus. Il semble bien que l'argumentation ainsi ralliée devrait au contraire entraîner une décision de relèvement du plafond actuel de 100.000 francs. Si les taux appliqués aux droits de mutation dont sont passibles les conjoints et les descendants en ligne directe sont d'un montant peu élevé, l'augmentation du plafond n'entraînerait en effet qu'une perte de recettes peu importante pour l'Etat. Compte tenu des faibles incidences d'une telle mesure sur les recettes de l'Etat, il lui demande s'il peut revoir sa position car, en toute équité, il semble impossible de maintenir fixe le montant d'un abattement qui ne tient pas compte de l'évolution, depuis treize ans, de la valeur des biens mobiliers et, surtout, immobiliers. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — Malgré la modicité du tarif des droits de mutation par décès en ligne directe et entre époux, un relèvement de l'abattement actuellement applicable représenterait une perte de recettes non négligeable pour l'Etat, puisqu'une telle mesure aboutirait à réduire pour toutes les transmissions à titre gratuit impossibles la fraction de part taxable soumise aux taux les plus élevés du barème progressif. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc être réalisée sans création corrélative de ressources nouvelles, ce qui ne paraît pas souhaitable.

Musique (T. V. A. sur les instruments et partitions).

26332. — M. Jouffroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la réglementation les instruments de musique, les partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson, les cahiers de musique pour devoirs, le papier à musique et certains autres matériels indispensables aux élèves des conservatoires de musique et de danse sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. Seuls sont assujettis au taux réduit de 7,50 p. 100 certains matériels répondant à la définition du livre au sens de l'instruction B.O. 3 C 14-71 du 30 décembre 1971 : méthodes de musique, livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant, ouvrages d'enseignement musical et solfèges. Les instruments de musique et autres matériels soumis au taux de 23 p. 100 sont assimilés à des articles de luxe, alors qu'ils constituent des instruments de travail et devraient être traités comme les autres matériels d'enseignement, tels que les livres de classe. Cette imposition relativement lourde augmente considérablement le coût des études musicales et elle a pour effet de priver de la possibilité d'accéder à une culture musicale, chorale ou chorégraphique les enfants appartenant à des familles de condition modeste qui se trouvent dans l'impossibilité d'acheter un instrument et d'acquitter les frais d'études. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre le taux réduit de 7,50 p. 100 aux instruments de musique, aux partitions et aux matériels servant à l'enseignement de la musique et de la danse, ainsi que cela a été prévu, depuis le 1^{er} janvier 1970, pour les livres d'enseignement, en application du décret n° 69-1227 du 30 décembre 1969. Il lui demande également si, dans le cas où un texte législatif serait nécessaire pour autoriser le Gouvernement à appliquer ce taux réduit, il ne serait pas possible d'insérer une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973. (Question du 4 octobre 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique et le matériel servant à l'enseignement de la danse sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et notamment la quasi-totalité des produits industriels, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. Il en est de même des simples partitions diffusant le texte et la musique d'une chanson, des cahiers de musique pour devoirs et du papier à musique qui, à la différence des ouvrages d'enseignement musical ou de solfège et des livrets ou partitions d'œuvres musicales pour instruments ou chant, ne peuvent être considérés comme des livres et bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces objets ne sont pas imposés comme des produits de luxe ; ils ne supportent pas en effet la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 1/3. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à appliquer le taux de 7,50 p. 100 aux instruments de musique servant à l'enseignement de la musique et de la danse, entraînerait, outre des pertes de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager, de sérieuses dif-

ficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments de musique vendus. Pour ces motifs, il n'a pas paru opportun d'insérer une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973.

Baux de locaux d'habitation (majoration du taux de T. V. A.).

26409. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux locataires ont subi le 1^{er} juillet dernier une augmentation de la quittance de loyer liée à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 23 p. 100. Cette application, qui entraîne parallèlement la suppression de la taxe d'enregistrement de 2,50 p. 100, se traduit, en fait, pour les preneurs, par une très lourde augmentation du loyer. Il lui demande si cette pratique est justifiée et comment elle se concilie avec la taxation des loyers d'habitation prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948, laquelle est d'ordre public. A cette occasion, l'intervenant se permet de rappeler la teneur de sa question écrite n° 21824 en date du 7 janvier 1972 à laquelle il n'a jamais été répondu. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Il semble que la question du 10 octobre ait été posée avant que l'honorable parlementaire ait pu prendre connaissance de la réponse faite à sa précédente question écrite posée le 7 janvier 1972. Celle-ci a en effet été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 octobre 1972, page 3956. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir s'y reporter.

Musique (T. V. A. sur les instruments et les partitions).

26412. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la profonde anomalie qui consiste à imposer à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 les partitions, instruments et cahiers de musique, moyens de travail indispensables à tous ceux qui font de la musique et prennent une part active à la sauvegarde du patrimoine musical français. Il semble urgent et indispensable que ce taux de taxe sur la valeur ajoutée soit ramené de 25 p. 100 à 7 p. 100. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend donner une suite favorable à cette requête dont le bon sens et le fondement sont évidents. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et notamment la quasi-totalité des produits industriels, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. Les livrets ou partitions d'œuvres musicales pour instruments ou chant, qui constituent des livres, bénéficient à ce titre du taux réduit de 7,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 242 bis (1^{er}) de l'annexe II au code général des impôts. En revanche, les simples partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson, les cahiers de musique pour devoirs et le papier à musique sont passibles de cette taxe au taux normal. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue car elle ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension, tout aussi justifiées, auxquelles il serait malaisé d'opposer un refus. Il en résulterait, en outre, d'importantes pertes de recettes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager.

INTERIEUR

Associations (contrats d').

15963. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939 qui, en modifiant le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur « le contrat d'association », demeure toujours en vigueur, alors qu'il s'agissait manifestement d'une disposition de circonstance, due à la situation particulière de la période qui précède la déclaration de guerre en 1939. Il est, en effet, certain qu'en particulier les dispositions de l'article 26 de la loi précitée sont d'une portée telle que bien des associations créées en France dans un but qui ne peut en aucun cas causer un quelconque préjudice à l'Etat tombent sous le coup des dispositions restrictives du titre IV et sont, de ce fait, soumises à quantité de règles qui restreignent leur liberté d'action. Il en est ainsi en particulier des associations qui ont un but philanthropique, social ou scientifique ou encore cherchent à favoriser des recherches qui ne peuvent aujourd'hui se faire que sur le plan international et avec un large concours de personnes qualifiées mais de nationalité étrangère. C'est pourquoi il semble que le moment soit venu, ne serait-ce que pour répondre aux obligations qui découlent de la participation de la France à diverses instances internationales (O. N. U., U. N. E. S. C. O., Marché commun, Conseil de l'Europe, U. E. O., etc.) de supprimer, ou tout au moins d'alléger, les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939, afin de

faciliter dans toute la mesure du possible, une coopération internationale sur le plan privé devenue aussi indispensable que sur le plan des Etats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Il n'a pas para possible, compte tenu des intérêts dont le ministre de l'intérieur a la charge, de modifier le régime des associations étrangères tel qu'il est défini par le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901, en raison de la nécessité d'éviter que des groupements étrangers puissent se livrer à des activités dangereuses pour l'ordre public ou préjudiciables aux intérêts français et aux relations que la France entretient avec les Etats étrangers. Quant aux associations qualifiées d'internationales, il ressort des études approfondies auxquelles il a été procédé qu'il est pratiquement impossible de définir avec précision leurs caractéristiques fondamentales et donc de prévoir à leur profit un régime distinct de celui des associations étrangères. Néanmoins, en ce qui concerne les associations multinationales, des mesures ont déjà été prises pour que l'instruction de leurs demandes d'autorisation soit menée avec célérité.

Associations étrangères (désignation d'administrateurs de nationalité étrangère).

26578. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions du titre IV relatif aux associations étrangères introduit dans la loi du 1^{er} juillet 1901 par le décret du 12 avril 1939, et notamment celles de l'article 26, la désignation d'un ou plusieurs administrateurs de nationalité étrangère, qui pourrait résulter des dispositions statutaires d'un groupement, a pour effet de placer celui-ci sous le régime des associations étrangères et, par voie de conséquence, de subordonner son fonctionnement à l'intervention d'un arrêté d'autorisation du ministre de l'intérieur. Il lui fait observer que, dans certains secteurs professionnels, notamment dans celui du bâtiment et des travaux publics, la présence de certains administrateurs de nationalité étrangère particulièrement de ressortissants des autres pays membres de la Communauté économique européenne, est tout à fait souhaitable. Certains groupements regrettent de ne pouvoir inclure dans leurs statuts une clause permettant d'admettre dans leur conseil d'administration des membres étrangers dont leur profession a grand besoin. Il semble que les dispositions introduites dans la loi du 1^{er} juillet 1901 par le décret du 12 avril 1939 sont totalement périmées et qu'il conviendrait de les modifier le plus tôt possible pour mettre cette réglementation en harmonie avec les besoins actuels de l'économie française. Il lui demande s'il envisage pas de prendre rapidement des décisions en ce sens. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Le régime des associations étrangères, défini par le titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901, n'est nullement périmé. Il fait partie du droit positif et il est d'une application constante. Les dispositions, introduites dans notre législation interne par le décret-loi du 12 avril 1939, ne sont pas en contradiction à l'heure actuelle avec les clauses du traité de Rome, relatives à la création et au fonctionnement de personnes morales étrangères dans les Etats membres de la Communauté économique européenne (art. 58 du traité). De nombreux groupements étrangers, même multinationaux, exercent des activités multiples et appréciables en France dans des domaines scientifique, économique, social et culturel notamment, sous le régime actuel des associations étrangères. D'ailleurs la capacité juridique de ces dernières est analogue, après leur création légalement autorisée, à celle dont bénéficient les personnes morales françaises de même nature à la condition que leur fonctionnement ait un caractère statutaire. Pour ces raisons, l'abrogation du titre IV de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne me paraît pas souhaitable. Ce texte constitue aussi une des techniques juridiques efficaces pour la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire national. En ce qui concerne certains secteurs professionnels, notamment ceux du bâtiment et des travaux publics, il est possible dans certaines conditions juridiques d'écarter les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939 pour leurs associations spécialisées, comportant un ou plusieurs administrateurs étrangers en les dotant d'un statut de groupement d'intérêt économique. Ce statut est défini par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Ces groupements ont la personnalité morale. Ils n'ont pas pour but la réalisation de bénéfices, ce en quoi ils se distinguent des sociétés. La constitution d'un capital au moyen d'apports de leurs membres, n'est pas d'autre part exigée. Ils ont la pleine capacité juridique, ce en quoi ils se distinguent des associations.

Etudiants étrangers (expulsion d'un étudiant palestinien).

26955. — M. Virgile Barel souligne à M. le ministre de l'intérieur l'émotion et la protestation qu'a soulevée parmi les étudiants de l'université de Nice l'expulsion de France, par le préfet des Alpes-Maritimes, de l'étudiant palestinien El Khatib. Le refus d'autori-

sation de résider sur le territoire de France et l'ordre de le quitter sont l'application des instructions contenues dans la dépêche de M. le ministre de l'intérieur du 7 août 1972. Cette mesure fait craindre sa généralisation et pose le problème des garanties au bénéfice des étudiants étrangers. Il lui demande si la mesure ne pourrait pas être rapportée et s'il ne compte pas faire en sorte que la jeunesse étudiante étrangère ne soit pas soumise à un régime d'inquiétude quant à ses études en France. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les jeunes étrangers qui viennent en France pour y poursuivre des études sont classés en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans la catégorie des résidents temporaires, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas admis à s'établir dans notre pays et doivent le quitter à la fin de leurs études. L'étudiant étranger cité par l'honorable parlementaire n'a pas fait l'objet d'une mesure d'expulsion. Entré en France muni d'un visa pour un séjour temporaire, il a manifesté l'intention de s'y fixer en demandant le droit d'asile. Cette requête n'a pas été acceptée car l'intéressé bénéficiait déjà du statut de réfugié dans un autre pays. Le cas de cet étranger ne saurait donc être considéré comme une atteinte au régime libéral dont jouissent les étudiants étrangers en France quant à leurs conditions de séjour.

Communes (personnel), primes de déménagement : logement de fonction.

27129. — M. Pleneix expose à M. le ministre de l'intérieur que des primes de déménagement sont accordées par les communes et les établissements publics communaux à leurs agents dans les mêmes conditions et au même titre qu'aux personnes ayant la qualité d'allocataires au sens de la législation sur les prestations familiales et par application combinée des dispositions de l'article 542 du code de la sécurité sociale et du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Il lui fait observer, toutefois, que l'attribution de la prime de déménagement est subordonnée à la condition que les nouveaux locaux occupés par le bénéficiaire ouvrent droit à l'allocation logement, ce qui suppose, a priori, le paiement d'un loyer mensuel ou trimestriel. Or il arrive que des agents bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service imposée par l'administration, de sorte qu'ils ne peuvent pas, en principe, obtenir la prime précitée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés bénéficient, en l'absence d'un loyer, de la prime de déménagement à laquelle ils pourraient prétendre s'ils n'étaient pas logés gratuitement ; 2° si la solution pourrait éventuellement être trouvée en autorisant les collectivités locales à évaluer l'avantage matériel ainsi accordé, cette évaluation constituant une sorte de « loyer fictif » permettant de fonder l'attribution de ladite prime. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Les conditions d'octroi de la prime de déménagement se situant dans le cadre d'une réglementation de caractère général, le cas signalé nécessite avec les autres ministères compétents un examen qui est entrepris et dont les conclusions seront indiquées le moment venu.

JUSTICE

Baux commerciaux (légalité du décret du 3 juillet 1972).

26647. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer des locaux à usage commercial, industriel et artisanal. Outre l'épouvantable complexité du système adopté pour la rédaction du nouvel article 23-6 dudit décret, ainsi que pour les dispositions dérogatoires prévues à l'article 7, il lui rappelle que les principaux commentateurs du décret du 3 juillet 1972 se sont sérieusement interrogés sur sa constitutionnalité et qu'une juridiction au moins, saisie d'un litige, en a admis l'illegalité. Devant une telle situation qui, par le doute qu'elle laisse planer, cause un préjudice incontestable à toutes les parties ayant intérêt à se prévaloir des dispositions nouvelles, M. Krieg demande à M. le ministre de la justice quelle décision il compte prendre pour mettre fin à une incertitude qui ne saurait durer. Et si en particulier il ne pense pas devoir saisir le Parlement d'un projet de loi dont en tout état de cause la légalité ne pourrait être mise en cause. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Le juge de l'excès de pouvoir a seul qualité, sauf voie de fait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, pour se prononcer sur la légalité d'un acte administratif de portée générale. En l'absence d'une telle décision, le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, qui répond à l'engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement au cours du vote de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971, s'impose à tous et doit, en conséquence, recevoir application.

Obligation alimentaire (paiement des pensions).

26981. — M. Polrier expose à M. le ministre de la justice que le régime des pensions alimentaires et leur recouvrement ne donnent pas satisfaction. Il lui demande s'il entend prendre des mesures de nature à améliorer une situation qui entraîne de nombreuses difficultés aux personnes intéressées. (Question du 6 novembre 1972.)

Réponse. — La chancellerie n'ignore pas que les diverses voies de droit mises à la disposition des créanciers de pensions alimentaires par la législation actuelle ne sont pas toujours appropriées ni même efficaces. Aussi elle a élaboré un projet de texte dans le but de donner à ces créanciers de nouveaux moyens plus rapides et plus efficaces. Ainsi ils pourront obtenir un paiement direct de la pension par l'employeur ou le dépositaire de fonds pour le compte de leur propre débiteur, sur simple notification du titre qu'ils détiennent. Par ailleurs, le projet donne plus de facilités au créancier pour rechercher le débiteur qui se dérobe à ses obligations en levant sous certaines conditions le secret professionnel actuellement invoqué par divers organismes. Ce texte qui a été récemment adopté au conseil des ministres est en cours de discussion devant le Parlement. Le ministère de la santé publique en liaison avec la chancellerie examine en outre les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une avance de la pension alimentaire aux mères de famille les plus dénuées de ressources.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT*Pollution (mer Méditerranée).*

25547. — M. Roucaute expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la grande émotion et les légitimes inquiétudes des populations de la Corse à la suite du rejet à 23 milles du Cap Corse de plusieurs milliers de tonnes de boues extrêmement nocives, constituant les résidus de l'exploitation d'un gisement de bioxyde de titane en Italie. Ces rejets constituent un grave danger de pollution du bassin méditerranéen et ont déjà soulevé la protestation des populations côtières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'arrêt de l'immersion des boues toxiques en Méditerranée. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Le problème posé par les déversements effectués au large des côtes méditerranéennes par l'usine de fabrication du bioxyde de titane de la société Montedison, située à Scarlino, fait l'objet depuis plusieurs mois de consultations constantes et approfondies entre les autorités italiennes et françaises. Dès le mois de mai 1972, le ministre des affaires étrangères a fait part au gouvernement italien des préoccupations que suscitait, en France, l'autorisation provisoire donnée à la société Montedison d'effectuer les déversements dont il s'agit. A la suite de travaux préliminaires engagés par les services français compétents, il est toutefois apparu que les rejets effectués par l'usine de Scarlino étaient de nature complexe et variée, et que des études assez longues devraient être entreprises avant d'en démontrer la nocivité et, le cas échéant, de suggérer des méthodes permettant d'éliminer les résidus de fabrication sans conséquences fâcheuses pour les eaux méditerranéennes. Aussi bien fallait-il, dans de telles circonstances, obtenir, avant de pouvoir agir efficacement, des garanties scientifiques de nature à la fois à éclairer l'opinion et à fonder toute décision ultérieure. Le ministre des affaires étrangères, en accord avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est donc intervenu en juin 1972 auprès des autorités italiennes pour que des experts français soient en mesure de recueillir sur place toutes les données permettant un jugement sérieux de l'affaire. Au mois de juillet 1972, une mission d'experts français a été accueillie par la commission scientifique constituée en Italie pour examiner ces

problèmes, et associée, à cette occasion, au programme de travail entrepris par cette commission. Des chercheurs français de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ont été, par la suite, invités à participer aux campagnes océanographiques destinées à tester, de divers points de vue, et tout particulièrement quant aux conséquences éventuelles sur la pêche, les effets de rejets. Enfin, la mission d'experts a pu être admise à visiter, les 12 et 13 octobre 1972, à Scarlino, les installations de déversement de l'usine. Une nouvelle réunion franco-italienne doit bientôt avoir lieu, pour rassembler toutes les informations recueillies sur le degré de nocivité des rejets et les moyens à mettre en œuvre pour le réduire. Les autorités italiennes ont donné l'assurance qu'aucune mesure définitive à l'égard de la société Montedison n'interviendrait avant le dépôt du rapport des experts, et que la décision finale tiendrait le plus grand compte des impératifs de protection du milieu. Il va de soi qu'au vu des résultats de cette réunion et des conclusions qui pourront en être tirées sur le plan français par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre des affaires étrangères poursuivra la coopération engagée avec les autorités italiennes en vue de trouver une solution à cette affaire. Sur un plan général, les négociations actuellement en cours pour réglementer les opérations d'immersion de toute nature en Méditerranée occidentale et pour institutionnaliser la coopération franco-italo-monégasque en matière de lutte contre la pollution des eaux côtières, que le gouvernement français a contribué à engager, et auxquelles il participe activement, devraient permettre d'éviter, à l'avenir, l'apparition de telles difficultés.

SANTÉ PUBLIQUE*Produits d'hygiène et de beauté (contrôle).*

25888. — 2 septembre 1972. — M. Longueue demande à M. le ministre de la santé publique les raisons pour lesquelles certains produits qui contiennent un bactéricide dont les dangers sont connus et qui sont utilisés chez l'homme en application sur la peau ou portés au contact de muqueuses ne sont pas, du point de vue légal, considérés comme des médicaments et, de ce fait, ne sont pas astreints aux contrôles prévus en cette matière. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Comme le prévoient les dispositions de l'article L. 511 du code de la santé publique modifié par la loi n° 71-1111 du 31 décembre 1971, doivent être considérés comme des médicaments et, ainsi, astreints aux contrôles imposés par la réglementation pharmaceutique, les produits d'hygiène renfermant une substance vénéneuse à une dose égale ou supérieure à celle fixée, pour chaque type de produit, par un arrêté interministériel pris après avis de l'académie de pharmacie et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Dans ce but, le bactéricide, dont la présence fortuite dans une poudre de talc a provoqué des accidents, a été inscrit au tableau des substances dangereuses et divers produits d'hygiène contenant de l'hexachlorophène pourront bénéficier des garanties de contrôle souhaitées par l'honorable parlementaire.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la session du 29 novembre 1972.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 novembre 1972.)

RÉPONSES DU MINISTRE AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5756, 22^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 26651 de M. Fontaine, au lieu de : « ... année scolaire 1970-1971 : 21.250.000 francs », lire : « ... année scolaire 1970-1971 : 2.150.000 francs ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 6 Décembre 1972.

SCRUTIN (N° 349)

Sur l'amendement n° 20 de M. Mitterrand réduisant les crédits du titre VI de l'état B annexé à l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 1972. (Ministère du développement industriel et scientifique: Financement du plan, « électronique professionnelle civile ».)

Nombre des votants.....	461
Nombre des suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	102
Contre.....	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Duraffour (Paul).	Nilès.
Abelin.	Durafour (Michel).	Notebart.
Aiduy.	Duroméa.	Odra.
Andrieux.	Fabre (Robert).	Péronnet.
Ballanger (Robert).	Fajon.	Peugnet.
Barbet (Raymond).	Faure (Gilbert).	Phillibert.
Barel (Virgile).	Faure (Maurice).	Pidjot.
Bayou (Raoul).	Feix (Léon).	Planeix.
Benoist.	Fiévez.	Privat (Charles).
Berthelot.	Gabas.	Ramette.
Berthoulin.	Garcin.	Regaudie.
Billères.	Gaudin.	Rieubon.
Billoux.	Gernez.	Rocard (Michel).
Boudet.	Gosnat.	Rochet (Waldeck).
Boulay.	Guille.	Roger.
Boulloche.	Houël.	Roucaute.
Brettes.	Lacavé.	Rousset (David).
Briane (Jean).	Lafon.	Saint-Paul.
Brugnon.	Lagorce (Pierre).	Sanford.
Buslin.	Lamps.	Sauzedde.
Carpentier.	Larue (Tony).	Schioesing.
Cermolacce.	Lavielle.	Servan-Schreiber.
Césaire.	Lebon.	Spénale.
Chandernagor.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Pate-
Chazelle.	Leroy.	nôtre (Jacqueline).
Mme Chonavel.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vaillant-
Dardé.	Longueueue.	Couturier.
Darras.	Lucas (Henri).	Vallon (Louis).
Defferre.	Madreile.	Vals (Francis).
Dejella.	Masse (Jean).	Vancalster.
Delorme.	Massot.	Védrine.
Denvers.	Michel.	Ver (Antonin).
Ducoloné.	Mitterrand.	Vignaux.
Dumortier.	Mollet (Guy).	Villon (Pierre).
Dupuy.	Musmeaux.	Vinallier.

Ont voté contre (1):

MM.	Mme Aymé de la	Bénard (François).
Abdelkader Moussa	Chevrelère.	Bénard (Mario).
All.	Barberot.	Bennetot (de).
Achille-Fould.	Barillon.	Bénouville (de).
Aillères (d').	Bas (Pierre).	Beraud.
Ailloncle.	Baudia.	Berger.
Ansquer.	Baudouin.	Bernasconi.
Arnaud (Henri).	Bayle.	Beucier.
Arnould.	Beauguilte (André).	Beylot.
Aubert.	Bégué.	Bichat.
Aymar.	Belcour.	Bignon (Albert).

Bignon (Charles).	Degraeve.	Jacquet (Michel).
Biliotte.	Dehen.	Jacquinet.
Bisson.	Deiahaye.	Jacson.
Bizet.	Delatre.	Jalu.
Blary.	Delhalle.	Jamot (Michel).
Blas (René).	Delhaune.	Janot (Pierre).
Boileau.	Delmas (Louis-Alexis).	Jarrige.
Boinvilliers.	Delong (Jacques).	Jarrot.
Bolo.	Denis (Bertrand).	Jenn.
Bonhomme.	Deprez.	Joanne.
Bonnel (Pierre).	Destremau.	Jousseau.
Bordage.	Dijoud.	Jousseau.
Borocco.	Dominati.	Joxe.
Boscher.	Donnadieu.	Julia.
Bouchacourt.	Douzens.	Kédinger.
Boudon.	Duboscq.	Krieg.
Bourdellès.	Ducray.	Labbé.
Bourgeois (Georges).	Dumas.	Lacagne.
Bousquet.	Dupont-Fauville.	La Combe.
Bousseau.	Durieux.	Lassourd.
Boyer.	Dusseaux.	Laudrin.
Bozzi.	Duval.	Lebas.
Brial.	Ehm (Albert).	Le Bault de la Mor-
Bricout.	Fagot.	nière.
Briot.	Falala.	Le Douarec.
Brocard.	Favre (Jean).	Lehn.
Brogie (de).	Feil (René).	Lelong (Pierre).
Brugeroile.	Feuillard.	Lemaire.
Buffet.	Flornoy.	Le Marchadour.
Buot.	Fontaine.	Lepage.
Buron (Pierre).	Fortuit.	Leroy-Beaulieu.
Cailli (Antoine).	Fossé.	Le Tac.
Caillaud (Georges).	Fouchet.	Le Theule.
Caillaud (Paul).	Fouchier.	Liogier.
Caillé (René).	Fraudeau.	Lucas (Pierre).
Caldaguès.	Frys.	Luciani.
Calméjane.	Gardeil.	Macquet.
Capelle.	Garets (des).	Magaud.
Carrier.	Gastines (de).	Mainguy.
Carter.	Genevard.	Malène (de la).
Cassabel.	Georges.	Marçenet.
Catalifaud.	Gerbaud.	Marcus.
Catry.	Gerbet.	Marette.
Cattin-Bazin.	Giscard d'Estaing	Marie.
Cazenave.	(Olivier).	Marquet (Michel).
Cerneau.	Gissing.	Martin (Claude).
Chalopin.	Godefroy.	Martin (Hubert).
Chambon.	Godon.	Massoubre.
Chambrun (de).	Gorse.	Mauger.
Chapalain.	Grailly (de).	Maujouan du Gasset.
Charé.	Granet.	Mazeaud.
Charles (Arthur).	Grimaud.	Ménu.
Charret (Edouard).	Griotteray.	Mercier.
Chassagne (Jean).	Grondeau.	Meunier.
Chaumont.	Grussenmeyer.	Miossec.
Chauvet.	Guichard (Claude).	Mirlin.
Chazalon.	Guilbert.	Missoffe.
Claudius-Petit.	Guilhermin.	Modiano.
Clavel.	Habib-Deioncie.	Mohamed (Ahmed).
Collbeau.	Halbout.	Moine.
Collette.	Halgouët (du).	Moreillon.
Collère.	Hameiln (Jean).	Morison.
Cornet (Pierre).	Hauret.	Moron.
Cornette (Maurice).	Mme Hauteclouque	Moulin (Arthur).
Corrèze.	(de).	Mourot.
Couderc.	Hébert.	Murat.
Coumaros.	Helène.	Narquin.
Crespin.	Hierzog.	Nass.
Cressard.	Hirsberger.	Nessier.
Dahalan (Mohamed).	Hoffer.	Neuwirth.
Dametle.	Hunault.	Noilou.
Danilo.	Icart.	Nungesser.
Dassault.	Jacquet (Marc).	Offroy.

Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Pontatowski.
Poudevigne.
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).

Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Mme Stephan.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tissandier.

Tlsserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Turco.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Viton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barrot (Jacques). Bécam. Bérard. Bernard-Raymond.	Bressolier. Ceyrac. Couveinhes. Figeat.	Herman. Mathieu. Poulpique (de). Pouyade (Pierre).
---	--	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bolsdé (Raymond). Chédru	Commenay. Cousté. Giacomi.	Glon. Hoguet. Lainé.
------------------------------------	----------------------------------	----------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Delachenal, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Genevard à M. Delong (Jacques) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bolsdé (Raymond) (maladie).
Chédru (maladie).
Commenay (événement familial grave).
Cousté (mission).
Giacomi (maladie).
Glon (maladie).
Hoguet (maladie).
Lainé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Boutard.
Dassie.
Desanlis.
Dronne.

Hersant.
Ihuél.
Jouffroy.
Médecin.
Montesquiou (de).

Feizerat.
Rossi.
Rouxel.
Stehlin.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 6 décembre 1972.

1^{re} séance : page 5909; 2^e séance : page 5929.